

**Centre Africain d'Histoire du Droit
des Institutions et des Idées Politiques**



**les Cahiers
du CAHDIIP**

Revue à parution semestrielle

Numéros 11

Septembre 2025

ISSN: 2709-9660

infoline@cahdiip.org

Les Cahiers du CAHDIIP

NUMEROS 11

ISSN : 2709-9660

Comités

Directeur de Publication : Directeur du CAHDIIP

COMITE DE REDACTION

Rédacteurs en chef : Pr. Kadi Dago et Pr. Kossonou Roland

Membres : Pr. Boni Sosthène, Dr. Dougbo Téa, Dr. Kourouma Mamady, Dr. Kouadio Louis, Dr. Kanaté Oumar, Dr. Tra Bi, Dr. Kouakou Christian, Dr. Bah Hugues, Dr. Ettien Kablan, Dr. Yéo Francis, Dr. Djékouri Kragba

Secrétaires : Kouadio Bi, Jérémie Kouakou Yao

COMITE SCIENTIFIQUE

Président du comité scientifique : Néné (Bi Séraphin), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Alassane Ouattara/Bouaké

Agbroffi (Adamoi), Professeur d'anthropologie sociale et politique, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Aka (Aline L.), Professeure d'Histoire des Institutions, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Badji (Mamadou), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Cabanis (André), Professeur d'Histoire des idées politiques, Université de Toulouse Capitole

Camara (Bakary), Professeur d'Histoire des Institutions, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Dagbo (Jeanie), Maître de conférences agrégée de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

Dembélé (Lamine), Maître de conférences agrégé d'Histoire des Institutions, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Diop (Amadou), Maître de conférences agrégé d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Diouf (Seydou), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Kamena (Brèhima), Maître de conférences agrégé de Droit privé, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Kernéis (Soazick), Professeur d'Histoire du droit à l'Université Paris Nanterre

Koffi (L. Fulbert), Professeur, Lettres Modernes, Universités Alassane Ouattara

Lath (Yedo), Maître de conférences agrégé de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

Machikou (Nadine), Professeur de Science politique, Université de Yaoundé 2 Soa

Mambo (Paterne), Maître de conférences agrégé de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

NdriThéoua (Pélagie), Professeure de droit public, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Nemedeu (Robert), Professeur de Droit privé, Université de Yaoundé 2 Soa

Soleil (Sylvain), Professeur d'Histoire des Institutions à l'Université de Rennes 1

Thiam (Samba), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

RESSUSCITER LE FUTUR

Ressusciter le futur... Que peut bien signifier, pour l'homme rationnelle de ce siècle, une telle assertion qui trouble la pensée paisible des honnêtes gens ? Pour le linguiste, ce syntagme verbal (elliptique), qui sonne comme un vœu, un projet, présente toute l'allure d'un oxymore. Le verbe « ressusciter » est toujours en rapport avec le passé ; jamais avec le présent, a fortiori, avec le futur. On ne ressuscite que ce qui est mort, ce qui n'est plus. Pourtant, son association au mot « futur » amène à s'interroger. Le futur, qui se donne à voir, d'ordinaire, comme un temps appartenant à l'avenir, à l'inconnu, n'entretient-il aucun lien avec le passé ? Ne puise-t-il pas ses germes du passé, comme le reconnaît, ici, Djéli Mamadou Kouyaté, cité par Djibril Tamsir Niane, dans la préface à son œuvre épique Soundjata ou L'épopée mandingue : « Le monde est vieux, mais l'avenir sort du passé ? » Pour le griot traditionnel africain, la construction du futur ne va pas sans une restitution du passé enfoui dans la mémoire des anciens. Dire le présent et le futur, c'est, avant tout, être capable de retrouver, par une savante opération de fouilles, leurs traces et leurs vestiges dans le passé. Le dire ancien, le dire des anciens, les faits anciens, les faits des anciens, sont des fondements solides sur lesquels l'on peut prétendre bâtir le présent et rêver le futur. Un futur sans passé est un arbre sans racines. La psychologie, avec Freud, notamment, ne nous apprend-t-elle pas que l'enfant est le père de l'homme ? Connaître l'adulte de demain peut-être aisément si l'on observe l'enfant d'aujourd'hui. Le futur, encore objectivement inconnu, est enfoui dans le passé et dans le présent, et il faut un regard avisé, le regard de ceux qui voient dans les choses, plus que les choses, pour le ressusciter. Cette opération porte divers noms. Qu'on l'appelle vision, au sens mystique du terme, ou projet, plan d'action, dans un sens administratif, qu'on la nomme révélation ou intuition prophétique, ou encore, programmation, prévision, planification..., elle consiste, toujours, à extraire, des décombres du passé et du présent, les germes qui féconderont l'avenir ; elle consiste à discerner, dans les méandres du passé et du présent, le bourgeon du futur, qui, déjà, point, insignifiant, mais précieux. Ressusciter le futur, c'est, peut-être, déceler la pierre de l'angle, banale et méprisable, mais qui s'avèrera indispensable, incontournable dans la mise en œuvre de l'édifice futur. Bâtir le futur, un futur de gloire, c'est donc être à même de ressusciter ses marques englouties dans le passé et qui courent le risque de disparaître sous les couches du temps ; c'est, dès aujourd'hui, discerner les promesses encore frêles qui garantiront un futur plus épanoui. À une époque où notre humanité se trouve face à des problématiques aussi complexes que délicates comme le dérèglement climatique, le mariage pour tous, etc., sans doute serait-il utile de ne pas inventer l'avenir ex-nihilo. Il faut le ressusciter !

Proverbe

A bonne semence, bonne récolte

SOMMAIRE

Comités	5
RESSUSCITER LE FUTUR	7
SOMMAIRE	9
LES VICISSITUDES DE LA CHEFFERIE EN AFRIQUE AU SUD DU SAHARA : LES EXEMPLES DE QUELQUES ETATS DE LA SENEGAMBIE ENTRE LES VIII ^e ET XX ^e SIECLES – Par Amadou Abdoulaye DIOP, Professeur - agrégé des facultés de droit (Histoire du droit), FSJP/UCAD/DAKAR	11
LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE EST-ELLE ENCORE UN AUXILIAIRE DE L'ADMINISTRATION ? REFLEXION A PROPOS D'UNE INSTITUTION EN MUTATION, Par Karim Dosso, Professeur à l'Université Alassane Ouattara, CREDFiP (Centre de recherche et d'Étude sur le droit et les Finances publiques).....	51
LE DÉVOUEMENT DE L'ADMINISTRATEUR COLONIAL EN FAVEUR DE LA PROTECTION SANITAIRE DES AUTOCHTONES, À LA COLONIE DE CÔTE D'IVOIRE (1920-1958), Par BLÉOUÉ Bagaman, Université Alassane Ouattara).....	57
LA PRATIQUE DES SÛRETÉS EN PAYS ABBEY, Par MESSA Yavo Déliance, Univerité Alassane Ouattara)	85

LES VICISSITUDES DE LA CHEFFERIE EN AFRIQUE AU SUD DU SAHARA

LES EXEMPLES DE QUELQUES ETATS DE LA SENEGAMBIE ENTRE LES VIII^e ET XX^e SIECLES

Amadou Abdoulaye DIOP

**Professeur - agrégé des facultés de droit (Histoire du droit)
FSJP/UCAD/DAKAR**

RESUME

La présente réflexion, à la fois historique et juridique, vise à rechercher la figure du chef en Afrique subsaharienne, à partir de quelques Etats de la Sénégambie entre les VIII^e et XX^e siècles. Les différentes sources consultées ont permis de constater que la figure du chef se caractérise d'abord par une conception sacrée de celui-ci quand bien même le pouvoir serait souvent au bout du fusil. La sacralité du pouvoir apparaît avant tout dans les modalités de désignation du souverain. En effet, on observe la prédominance du phénomène sacré dans la distribution sociale du pouvoir et le dynamisme du chef. La sacralité se manifeste aussi au moment de la vacance du pouvoir. En ces périodes dites interrègne, il naît un désordre social tendant à remettre en cause les fondamentaux de la société. Mais cette dernière ne doit pas durer longtemps. Elle nécessite le rétablissement de l'ordre. Ensuite, la conception sacrale du roi va connaître une transmutation progressive à l'avènement de la colonisation européenne. D'où sa désacralisation. La stratégie a consisté pour les pouvoirs publics coloniaux à s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats en signant des traités de paix et d'amitié. L'analyse de ces actes diplomatiques permet de dire qu'il s'agit d'endormir les chefs locaux pour mieux dominer les populations autochtones. Finalement, une fois les pouvoirs locaux maîtrisés, l'autorité coloniale entreprend la mise en place d'une politique indigène basée, notamment sur l'école française.

Mots clés : Afrique au sud du Sahara - Sénégambie - VIII^e siècle – chefferie - colonisation – XX^e siècle.

-----0000000000000000-----

THE VICISSITUDES OF THE CHIEFDOM IN AFRICA SOUTH OF THE SAHARA THE EXAMPLES OF A FEW STATES OF SENEGAMBIA BETWEEN THE VIIIth - XXth CENTURIES

SUMMARY :

This reflection, both historical and legal, aims to seek the figure of the chief in sub-Saharan Africa, from a few states of Senegambia between the 8th and 20th centuries. The different sources consulted made it possible to find that the figure of the chief is first characterized by a sacred conception of it even if the power would often be at the end of the rifle. The sacredness of power appears above all in the methods of designation of the sovereign. Indeed, we observe the predominance of the sacred phenomenon in the social distribution of power and the dynamism of the chief. Sacrality also manifests itself at the time

of the vacancy of power. In these so-called interregnum periods, there was born a social disorder tending to question the fundamentals of society. But the latter should not last long. It requires the restoration of order. Then, the sacral conception of the king will experience a progressive transmutation for the advent of European colonization. Hence its dear. The strategy consisted for colonial public authorities to interfere in the domestic affairs of the States by signing peace and friendship treaties. The analysis of these diplomatic acts makes it possible to say that it is a question of putting the local chiefs to sleep to better dominate the indigenous populations. Finally, once the local powers have been controlled, the colonial authority undertakes the establishment of an indigenous policy based, especially on the French school.

Keywords: Africa south of the Sahara - Senegambia - VIIIth century - Chiefdom - Colonization - XXth century.

-----0000000000000000-----

INTRODUCTION

L'étude de l'histoire des Etats montre que l'Afrique au sud du Sahara ou Afrique subsaharienne¹ est le domaine de grandes organisations politiques et constitutionnelles dites monarchies, empires, royaumes ou encore chefferies. Ces dernières sont dirigées par des monarques, des empereurs, des rois ou des chefs. La présente étude a pour objet d'en vérifier la pertinence à partir de quelques Etats de la Sénégambie.

Le VIII^e constitue le point de départ de cette recherche. Il résulte des différents sondages réalisés qu'il a existé au temps des grands empires soudanais médiévaux², concomitamment à celui du Ghana³, des foyers de vie collective organisée entre les fleuves « Sénégal » et « Gambie » sous la dénomination de l'empire du Jolof⁴. Ce dernier est diversement peuplé avec ses traditions faisant office de règle droit et ordonnant la vie politique et sociale⁵. A l'écoulement de cette hégémonie soudanaise, la gouvernance de la Sénégambie revint à l'empire du Mali, à partir du XII^e siècle. Son influence y est remarquable jusqu'au XV^e siècle en entraînant la transformation des sociétés lignagères en Etats. Mais ce changement est bridé par les emprises coloniales.

Avant d'aller plus loin, il n'est pas vain de préciser notre champ de recherche. Deux points méritent ici attention. Le premier a trait à la désignation « Sénégambie » qui renvoie à la relation juridique créée, entre le Sénégal et la Gambie appelée Confédération de la Sénégambie, par un Pacte du 17 décembre 1981. Cet outil d'intégration porte sur différents domaines comme la défense de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance des deux parties. Elle porte aussi sur le développement d'une union monétaire commune, la

¹ SELLIER (J.), « L'Afrique au sud du Sahara », In *Une Histoire des langues, Hors collection Sciences Humaines*, 2019, pp. 545-614.

² NIANE (D. T.), *Le Soudan occidental au temps des grands empires, XI^e – XVI^e siècles*, Paris, Présence Africaine, 1975, 330 p ; BA (A.), *L'Afrique des grands empires, VII^e – XVII^e siècles*, Ontario, éditions AB, 2020, 295 p.

³ BRIGAUD (F.), *Etudes sénégalaïses*, Connaissance du Sénégal, Histoire traditionnelle du Sénégal, fascicule n°9, CRDS, Saint-Louis du Sénégal, 1962, pp. 3 et s.

⁴ Certains documents utilisent le mot Djolof.

⁵ GUEYE (M.), « Le pouvoir politique en Sénégambie des origines à la conquête coloniale », In *Revue française d'histoire d'outre-mer*, Tome 68, n°250-253, 1981, p. 380.

coordination de leur politique extérieure, la communication et tous les domaines dans lesquels les Etats confédérés conviennent d'exercer en commun leurs compétences. Le mécanisme met en place les institutions communes du groupe. Il précise les langues officielles y afférentes. Les modalités de règlement des litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de l'acte sont prévues⁶. Mais la confédération est dissoute en 1989, à la suite d'un moment de tensions entre les deux pays⁷. Le second point, objet de la présente étude, concerne la « Sénégambie » entendue, dans sa valeur expressive, telle qu'en a la doctrine historique⁸. Selon les tenants de celle-ci dont Boubacar Barry que nous suivrons, le terme renvoie à des aspects à la fois historiques et géographiques. Ainsi, il s'agirait, en partant de ses sources, du territoire compris entre les Hauts plateaux du Fuuta Jalon, jusqu'à ses embouchures dans l'Océan atlantique. Autrement dit, le territoire sénégambien engloberait les bassins, au sens large du terme, des fleuves Sénégal et Gambie. Le pays se présenterait sous la forme d'un Finistère de l'ouest africain tourné vers l'océan, à la croisée des chemins entre le Sahara, la savane et la forêt. Elle réunirait ainsi les Républiques du Sénégal, de la Gambie, de la Guinée Bissau, une partie de la Mauritanie, le Mali et la Guinée Conakry⁹.

Selon le petit Larousse illustré¹⁰, la Sénégambie est plutôt constituée des royaumes ou d'Etats de forme monarchique du pouvoir. Cet adjectif mérite d'être clarifié. En effet, le qualificatif renvoie à un phénomène ou un fait fondé sur la monarchie dont il est un mot de la même famille. Cette dernière désigne une organisation politique dans laquelle l'autorité est exercée par un individu et par ses délégués ; le chef de l'Etat étant un roi ou un empereur héréditaire dont la désignation et la succession sont encadrées par des traditions et consensus socio-politiques connus. Dans la monarchie absolue, le pouvoir est exempt de contrôle. Au contraire, la monarchie constitutionnelle est la situation où l'autorité du prince est soumise à une constitution. La monarchie parlementaire quant à elle signifie la situation d'une monarchie constitutionnelle mais où le gouvernement est responsable devant le parlement. Elle est dirigée par le monarque faisant office de chef d'Etat. Le chef commande, exerce une autorité. C'est un dirigeant, une personne qui possède au plus haut degré l'aptitude au commandement, un leader. On dit avoir l'âme du chef, c'est-à-dire qui dispose de qualités et de compétences nécessaires pour diriger une organisation sociale et politique. Il détient, selon des modalités très variables, une autorité particulière au sein de diverses sociétés¹¹. Sa mission

⁶ Cf. Loi n°82-01 du 06 janvier 1982 autorisant le Président de la République à ratifier le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Sénégambie, signée à Dakar le 17 décembre 1981 ; voir JOS n°4873 du 09 janvier 1982, pp. 22-24.

⁷ HUGHES (A.), « L'effondrement de la Confédération de la Sénégambie », cité par DIOP (M. C.), « Le Sénégal à la croisée des chemins », *Politique africaine*, n°104, déc. 2006, p. 106.

⁸ DEVEAU (J. M.), « La Sénégambie », in *L'Afrique atlantique. Des origines aux siècles d'or (XVII^e siècle)*, *Hommes et sociétés*, 2021, pp. 25-44 ; FALL (M.), *Les territoires de la Sénégambie entre l'épée et le croissant : X^e – XX^e siècles*, Dakar, Harmattan-Sénégal, 2016, 606 p. ; MONTEIL (P. L.), *Un voyage d'exploration au Sénégal*, Papeete, Imprimerie du gouvernement, 1882, p. 7 ; LACROIX (J.), *Abrégé de Géographie moderne*, Paris, Dentu, 1827, pp. 571 et 574 ; BOULEGUE (J.), *Les royaumes wolof dans l'espace sénégambien (XIII^e – XVIII^e siècle)*, Paris, Karthala, 2013, p. 5.

⁹ BARRY (B.), *La Sénégambie du XV^e au XIX^e siècle. Traite négrière, Islam et conquête coloniale*, Paris - L'Harmattan, racines du présent, 1988, p. 7.

¹⁰ *Le Petit Larousse illustré*, 2018, p. 1030.

¹¹ NICOLAS (G.), « La société africaine et ses réactions à l'impact occidental », in M. MERLE (dir.) *L'Afrique noire contemporaine*, Paris, A. Colin, Collection U, 1968, p. 182.

s'exerce dans le cadre d'une chefferie, un système de la société traditionnelle, à base familiale ou clanique. A côté de ce dernier, se trouve le roi, en d'autres termes un homme qui, en vertu de l'héritage ou parfois de l'élection, exerce généralement à vie, la puissance suprême et semble disposer de pouvoirs absolus. Ainsi entendu, il se rapproche de l'empereur, le détenteur de l'ensemble des pouvoirs dans l'empire. Celui-ci est un Etat ou un ensemble d'Etats soumis à un tel régime, un ensemble de territoires, de pays gouvernés par une autorité unique. Toutes ces formes de représentations du pouvoir sont à l'œuvre dans les sociétés sénégambiennes. Toutefois, les bouleversements qui accompagnent le développement du commerce transsahélien¹² et le contact de cette région avec l'extérieur s'étant opérés, ces ensembles politiques virent leur écosystème se modifier inexorablement, en raison notamment des diverses formes d'agressions et d'influences qu'ils subirent. C'est une évolution géopolitique et géostratégique qui se dessine : rencontre entre, d'une part, une Europe occidentale en pleine expansion économique et commerciale¹³ et, d'autre part, une Sénégambie marquée par des querelles internes de pouvoir et une sollicitation extérieure dont le fait marquant est l'invasion du conquérant, Denyanke¹⁴, Koli Tenguella Ba arrivé au Tekrur¹⁵, creuset de l'histoire politique du Sénégal, au début du XVI^e siècle¹⁶. Dans le cadre de ses pérégrinations, plusieurs itinéraires lui sont prêtés¹⁷. Cette situation est exacerbée par l'arrivée précoce des navires à voile portugais au XV^e siècle sur les côtes sénégambiennes à la recherche de l'or, de l'ivoire, des esclaves, des peaux, des épices. La présence de ces caravelles portugaises marquée, surtout par le développement de la technologie européenne¹⁸, bouleverse non seulement les structures économiques mais aussi les formes de représentations du pouvoir en Sénégambie. Le développement du commerce transatlantique ouvre aux Européens les portes de l'Afrique subsaharienne. Le choc des civilisations qui en découle n'est pas resté sans effets sur la conquête et la conception des pouvoirs politiques. L'une des conséquences majeures est la dislocation (en 1549) du Grand Jolof qui serait fondé par Ndiadiane Ndiaye dont l'arrivée dans les royaumes wolofs avait consacré le système de la monarchie élective. De petites entités ou provinces forment désormais la Sénégambie¹⁹. Mais il n'est pas sans intérêt de préciser que ces organisations politiques et constitutionnelles nouvellement créées n'innovent pas fondamentalement ; reproduisant plutôt les mécanismes

¹² BARRY (B.), *La Sénégambie du XV^e au XIX^e siècle. Traite négrière, Islam et conquête coloniale*, op. cit., p. 7.

¹³ BADJI (M.), *Introduction historique à l'étude des institutions publiques et privées de l'Afrique au sud du Sahara (VIII^e siècle – XX^e siècle)*, PUAM, 2021, p. 145.

¹⁴ Dynastie Foulbé qui régna sur le Fuuta Tooro entre les XVI^e et XVIII^e siècles.

¹⁵ Sur la présentation géographique du Fouta Toro, voir KANE (O.), *La première hégémonie peule : le Fuuta Tooro de Koli Tenguella à Almami Abdoul*, Paris, Karthala et Presses Universitaires de Dakar, 2004, 670 p. ; WAGUE (C.), *Histoire des Soninkés dans le Fouta Toro. Une minorité culturelle entre Mauritanie et Sénégal (XVIII^e – XXI^e siècles)*, Paris, Karthala, 2023, p. 19.

¹⁶ ROBINSON (D.), *Chefs et marabouts. Abdoul Bocar Kan et le Fouta Toro. 1853-1891*, Dakar, éditions Jimsaan, 2024, p. 31.

¹⁷ NGAIDE (A.), *Le royaume peul du Fuladu. De 1867 à 1936. L'esclave, le colon et le marabout*, Thèse, Histoire, FLSH UCAD Dakar, 1998, p. 55.

¹⁸ Cette révolution inaugure ce qu'est la révolution numérique du XXI^e siècle. Cf. BATHILY (A.), « Dynamiques géopolitiques mondiales et perspectives africaines », conférence commémorative de la naissance de l'OUA (1963), Association des Historiens du Sénégal, UCAD, Dakar, 24 mai 2025, inédit.

¹⁹ NDIAYE (M.), *Les relations diplomatiques entre les Etats de la Sénégambie (XVI^e – XIX^e siècle)*, Thèse, Histoire FLSH UCAD Dakar, 2019-2020, p. 16.

d'organisation socio-politique du Grand Jolof, à partir du XIX^e siècle. Cette période est symptomatique de l'opposition et de la dégénérescence des royaumes où il se laisse observer des mutations de l'ordre politique marquées par l'arrivée au trône, en violation des règles préétablies, de rois non élus. A ce phénomène, s'ajoute une perversion des formes de gouvernance traditionnelle, scandée par les intrigues, les trahisons, les compromissions, les guerres et toutes formes de différends. Les fractures, les conflits, les alliances et les mésalliances entre les dirigeants sénégambiens²⁰ expliquent l'alanguissement réciproque de ces derniers sous le regard du colonisateur²¹. Dans le contexte de la ruée des puissances européennes vers le continent africain, la France entreprend une mise en valeur du sol de ce qui se transformera en véritable emprise coloniale au XIX^e siècle avec la création de blocs ou d'empires coloniaux²², AOF²³ et AEF²⁴. La vie de ces ensembles politiques africains s'en trouva bouleversée. On assiste à la fragilisation, voire l'affaiblissement des sociétés politiques dont la riche expérience mérite qu'on s'y arrête un tout petit peu, en en faisant ressortir les fondements mais aussi toutes les subtilités de leur processus de construction durant la période considérée. Il s'agit d'une étude à la fois historique et juridique axée sur une question centrale : quelle est la figure du chef dans les royaumes de la Sénégambie entre les VIII^e et XX^e siècles ?

Des sources consultées sur le fait politique en Sénégambie, il ressort deux grandes périodes : précoloniales²⁵ et coloniales. Elles sont empreintes de fortes agitations politiques. En effet, la figure du chef se caractérise par sa conception sacrée²⁶ quand bien même le pouvoir serait souvent au bout du fusil²⁷. Cela remonte à bien avant l'avènement de cet instrument de guerre contemporain de la traite. Le sacré domine l'espace négro-africain qu'il pénètre et détermine²⁸. Sa prééminence trouve son fondement dans le fait que la religion est à l'origine des sociétés humaines²⁹. La sacralité fonde également sa légitimité ; celle-ci

²⁰ BATHILY (A.), *Mamadou Lamine Dramé et la résistance anti-impérialiste dans le Haut-Sénégal 1885-1887*, Conférence, Cycle de conférences-débats de l'Institut fondamental d'Afrique noire 1968-1969, Dakar, Auditorium de l'Université de Dakar, 25 avril 1969, p. 31.

²¹ THIOUB (I.), séance de présentation de ROBINSON (D.), *Chefs et marabouts. Abdoul Bocar Kan et le Fouta Toro 1853-1891*, op. cit., 368 p. La séance de présentation a eu lieu à la Librairie L'Harmattan-Sénégal le 04 janvier 2025.

²² DURAND (B.), *Introduction historique au droit colonial*, Paris, éditions Economica, 2015, pp. 155-195.

²³ ANS, Décret du 16 juin 1895, ANS, JORF, n°162 du 17 juin 1895, p. 3385.

²⁴ Décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'AEF.

²⁵ Pr Ibrahima THIOUB, FLSH-UCAD, en entretien, préfère dire « antécoloniales » renvoyant à la chronologie alors que « précoloniales » vise une télologie comme si l'Afrique devait être colonisée. Selon ce professeur, cette périodisation est certes commode. Mais elle rend mal compte de l'histoire des mutations dans le temps des sociétés africaines.

²⁶ KESTELOOT (L.), « La figure du roi et la notion de pouvoir dans les épopées oub茅-africaines », In *L'épopée romane*. Actes du XV^e Congrès international Rancesvals, Poitiers, 21 – 27 août 2000, Poitiers : centre d'études supérieures de civilisation médiévale, Tome 2, 2002, pp. 901-908.

²⁷ DIAGNE (P.), « Le pouvoir en Afrique », In *Le concept de pouvoir en Afrique*, Paris, Presses de l'UNESCO, 1981, p. 49.

²⁸ KAMTO (M.), *Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987, p. 59.

²⁹ GIRARD (R.), *La Violence du sacr茅*, Paris, Grasset, coll. Pluriel, 1972, p. 140 ; ASSO (B.), « De la sacralisation du pouvoir. Essai sur l'Afrique noire animiste », *Annales Méditerranéennes d'Histoire et d'Ethnologie*, 1980, p. 84.

s'entendant comme les qualités qui, attribuées à un ordre juridico-politique, supposent sa reconnaissance comme domination et la justification de sa capacité de dicter des ordres auxquels on doit obéir³⁰. Elle repose sur des récits de fondation qui se subdivisent en mythes, en légendes cosmogoniques ou merveilleuses et en récits épiques³¹. En effet, il n'y a d'ordre politique durable que celui qui unit dans une commune énergie la volonté de l'autorité et la confiance des gouvernés³². C'est dire que la légitimité est consubstantielle au pouvoir politique³³ et à la justification de celui-ci³⁴. La sacralité du pouvoir apparaît d'abord dans la désignation du roi. On observe ainsi la prédominance dudit phénomène dans la distribution sociale du pouvoir et le dynamisme du chef. Il se manifeste également au moment de la vacance de celui-ci. En cette période dite d'interrègne, il naît un désordre politique et social qui ne doit pas cependant durer longtemps. Il nécessite un rapide rétablissement de l'ordre. Cependant, la conception sacrale de la figure de l'autorité sénégambienne connaît une transmutation graduelle avec l'avènement de la colonisation européenne. Elle perd de sa dimension sacrée. Dès leur arrivée, les pouvoirs européens collaborent avec les aristocraties traditionnelles et adhèrent aux logiques géopolitiques locales dans lesquelles ils deviennent même des acteurs, acceptant les règles et les clauses prescrites par les souverains africains en position de force. Toutefois, la Conférence de Berlin (188-1885) permet une formalisation des rapports de souveraineté, avec un droit international se reconstituant. La politique des protectorats devient une stratégie juridique ordinaire de la domination européenne en séparant la souveraineté extérieure que s'arroke l'Etat « protecteur » et celle intérieure laissée à l'Etat « protégé ». Ce sont alors de nombreux traités de protectorats que les représentants des puissances européennes font signer aux chefs traditionnels africains, exposant leurs Etats à un contact qui n'est plus seulement politique et militaire mais aussi juridique³⁵. Ces artifices juridiques altèrent la souveraineté des Etats africains même si les dépositaires des pouvoirs autochtones ont engagé leurs instances dans de nombreuses discussions, la palabre, pour mieux comprendre le sens de telle ou telle autre disposition³⁶. Finalement, une fois ces derniers maîtrisés, l'autorité coloniale entreprend la mise en place d'une politique indigène, en s'appuyant notamment sur l'école française.

Deux grands axes constituent le fil directeur de cette étude. Il s'agit de voir, d'abord, la figure sacrée de l'autorité dans les royaumes de la Sénégambie précoloniale (I), ensuite, l'altération progressive de celle-ci sous la colonisation (II).

³⁰ WEBER (M.), *Le savant et le politique*, Paris, Librairie Pion, 1959, pp. 129 et s.

³¹ ZAKPA (K. T. R.), *Histoire du droit et des institutions négro-africaines*, Tome I, 2^e édition, mise à jour, Abidjan, éditions ABC, 2007, p. 42.

³² BURDEAU (G.), *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 1988, p. 29.

³³ GUEYE (B.), « Crise de légitimité du pouvoir politique en Afrique subsaharienne francophone. Quel remède ? », In *Civitas Europa*, n°6, 2001, colloque, I.R.E.N.E.E., Nancy, 21-22 décembre 2000, pp. 77.

³⁴ MALBERG (R. C. De), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, Sirey, éditions CNRS, 1920, p. 195.

³⁵ SURUN (I.), « Introduction. Trajectoires historiques des souverainetés africaines au 19^e siècle, *Revue d'histoire du XIV^e siècle*, 59/2019, 9-29.

³⁶ Sur la palabre africaine, voir BIDIMA (J. - G.), *La palabre. Une juridiction de la parole*, Paris, Michalon, 1997, 128 p.

I- LA FIGURE SACREE DE L'AUTORITE

Nonobstant la diversité des sociétés négro-africaines³⁷, le fait politique reste, dans ces dernières, marqué par le phénomène sacral. Les royaumes traditionnels de la Sénégambie n'échappent pas à la règle. Ils sont estampillés du sceau de la sacralité. C'est ce qui ressort de l'observation des règles de désignation de l'autorité (A) et/ou qui organisent la vacance du pouvoir (B).

A- La désignation de l'autorité

S'il y a une unanimité concernant les royaumes de la Sénégambie traditionnelle, c'est bien celle relative à la parenté marquée des organisations politiques et sociales de ces derniers qui reposent sur les mêmes rapports de l'homme à la terre. C'est un système lamanal. Les lamanes sont des maîtres de terre³⁸, non pas des propriétaires (au sens civiliste du mot) terriens³⁹. Mais le lamanat conduit au mansaya, autrement dit un mode de production ou un régime dominé par les chefs politiques, maîtres de terre ou pas. Le mansaya vise plus le régime politique que foncier⁴⁰, un pouvoir de commandement acquis ou hérité⁴¹. Il renvoie à un système monarchique. Le continent africain de la période précoloniale est le domaine par excellence de monarchies et d'empires, malgré la diversité des cultures, des organisations claniques et des agglomérations détribalisées⁴².

Dans ces sociétés de type communautaire, collectif et en majorité hiérarchique et inégalitaire, chaque sujet de droit tire son statut social de celui de sa famille. Selon Pathé Diagne, les familles établissent entre elles des rapports d'ordre en termes de liberté, de relations de ségrégation relatives à leurs activités, des ordres de suprématie diversement justifiés, des liens de simple contrat de type lamanal, des liens de souveraineté, de dominance ou de subordination à conséquences économiques plus ou moins étendues⁴³. Ces Etats se caractérisent également par la diversité des ethnies, des coutumes et des langues. Nonobstant ces différences, et à l'image de certaines sociétés négro-africaines où il existe des principes généraux d'une communauté juridique négro-africaine⁴⁴, on observe de fortes ressemblances

³⁷ LAPIERRE (J.-W.), *Vivre sans Etat ? Essai sur le pouvoir politique et l'innovation sociale*, Paris, éditions du Seuil, 1977, p. 70.

³⁸ Diverses appellations en Afrique de l'Ouest. Par exemple, Lamane en Sereer (Sénégal), Topsoba chez les Mossis du Burkina-Faso, Dugutigi en Mandeng.

³⁹ BAGNOUD DANOUTA (L.), « La face inappropriable de la Terre. Une autre façon d'instituer le rapport au sol et aux choses (Afrique de l'ouest) ». In *Revue Juridique de l'Environnement*, num. spéc., 2018, Le bon usage de la terre : penser le droit dans une planète finie, Actes du colloque international The Right Use of the Earth : Knowledge, power and duties in a finite Planet, École Normale Supérieure, Paris, 29 mai-1^{er} juin 2018, pp 43-54.

⁴⁰ DIAGNE (P.), « Le pouvoir en Afrique », *op. cit.*, p. 38.

⁴¹ KONARE (O.), « La notion de pouvoir dans l'Afrique traditionnelle et l'aire culturelle manden en particulier », In *Le concept de pouvoir en Afrique*, op. cit., p.140.

⁴² DIOP (C. A.), *L'Afrique noire précoloniale, Etude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique noire de l'Antiquité à la formation des Etats modernes*, Paris, Présence Africaine, édition revue, 1987, pp. 74 et s.

⁴³ DIAGNE (P.), *Pouvoir Politique traditionnel en Afrique occidentale. Essais sur les institutions politiques précoloniales*, Paris, Présence Africaine, 1967, p. 19.

⁴⁴ KOUASSIGAN (G. A.), *L'Homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, Paris, ORSTOM, 1966, p. 21.

entre les foyers de vie collective organisée où le pouvoir politique est exercé par la noblesse royale⁴⁵, c'est-à-dire un ensemble de groupes sociaux se particularisant par la position éminente qu'ils occupent dans la société, exerçant un contrôle collectif sur l'appareil d'Etat et entretenant des rapports de domination ou d'exploitation ou les deux en même temps avec les autres composantes de la société⁴⁶. Sa dévolution a lieu par voie d'élection au suffrage universel indirecte, en considération des origines sociales du candidat, de son acte de naissance⁴⁷. Mais l'électivité au sein de ces Etats vise l'hérédité au sens politique ; autrement dit un procédé ou instrument de transmission du pouvoir d'un descendant à un autre⁴⁸. Il en résulte une « parentélisation » des conditions d'accès au pouvoir. Le corps électoral se compose de familles aristocratiques ayant vocation à exercer les charges politiques, suivant en cela les dispositions des constitutions coutumières fondées sur la loi ancestrale. C'est dire que les candidatures sont limitées⁴⁹. Ce sont des règles d'ordre public. En outre, la procédure d'intronisation du nouveau souverain est symptomatique de la part du sacré comme fondement du pouvoir dans ces systèmes politiques où l'essentiel des rites d'intronisation est secret. L'institutionnalisation du pouvoir n'a lieu qu'à l'occasion d'une cérémonie publique marquant l'entrée en fonction du nouveau chef. L'intronisation prend la signification symbolique d'une double investiture conférée en même temps par les hommes, les forces surnaturelles, divines ou ancestrales ; d'où le fondement de la légitimité du pouvoir.

Pour en vérifier la pertinence, il faut analyser le phénomène politique en pays wolof⁵⁰. Dans ce système, les castes se superposant aux ordres⁵¹, l'historien ne laisse d'observer des rapports de domination politique et d'exploitation économique⁵². A titre illustratif, il suffit d'évoquer le cas du royaume du Waalo (Walo dans certains documents) peuplé de Gêêr, de Nyeenyo et de Jaam. Le choix du Brak (roi)⁵³ se porte sur l'héritier présomptif⁵⁴. Celui-ci doit avant tout provenir du lignage Mbooj par son père. Lorsque ce critère est concluant, une

⁴⁵ BARRY (B.), « Le renforcement des pouvoirs ceddo aux XVII^e et XVIII^e siècles en Sénégambie », In *L'Autorité, Revue sénégalaise de Philosophie*, n°13-14, 1990, p. 209.

⁴⁶ BATHILY (A.), *Les portes de l'or. Le royaume de Galam (Sénégal) de l'ère musulmane au temps de négriers (VIII^e – XVIII^e)*, Paris, L'Harmattan, Racines du présent, 1989, p. 190.

⁴⁷ THIAM (M.), *La chefferie traditionnelle wolof face à la colonisation. Les exemples du Jolof et du Kajoor 1900-1945*, Thèse, Histoire, UCAD-FLSH, 1985-1986, p. 19.

⁴⁸ SARR (F. B. D.), *Autorité et pouvoir dans la pensée politique Sereer*, Mémoire, Master, Philosophie, UCAD-FLSH, 2011-2012, p. 37.

⁴⁹ LABOURET (H.), *Paysans d'Afrique Occidentale*, Paris, Gallimard, Le paysan et la terre, 1941, pp. 86-87 ; BRIGAUD (F.), *Histoire traditionnelle du Sénégal*, Saint-Louis, 1963, p. 64.

⁵⁰ PELISSIER (P.), *Les paysans du Sénégal. Les civilisations agraires du Cayor à la Casamance*. Saint Yrieix, Fabrégué, 1966, version électronique, Charles Becker, Dakar-Paris, 2008, p. 97.

⁵¹ Sur la question des castes, on pourra lire avec intérêt DIOP (A. B.), *La société wolof. Tradition et changement. Les systèmes d'inégalité et de domination*, Paris, Karthala, publié avec le concours de l'IFAN (Dakar) et de l'Université R. Descartes (Paris), 2012, pp. 36 et s. ; DIOP (C. A.), *L'Afrique noire précoloniale*, op. cit., pp. 11 et s.

⁵² Chez les Soninkés : Hooro/Komo. En milieu manding, Foro/Joon. Dans la société peulh : Riimbé/maccubé.

⁵³ Le Brak est dérivé du mot arabo-berbère baraka ou barka qui signifie le bienfaiteur. Cf. THIAM (D.), *Le mythe de Ndiadiane Ndiaye : naissance et consolidation de la société wolof*, Mémoire de Master, Lettres, UASZ, 2020-2021, p. 11.

⁵⁴ BERANGER-FERAUD (L. J. B.), *Les peuplades de la Sénégambie, Histoire-Ethnographie-Mœurs et Coutumes-Légendes etc.*, Paris, 1879, p. 51.

autre condition qui fait du candidat un garmi⁵⁵ grâce à son appartenance aux lignages matrilinéaires des Logar, des Tejeek et des Joos, est vérifiée. Le respect de ces règles d'ordre public entraîne l'élection du postulant par une Assemblée des dignitaires appelée seb ak baor, représentée par le jogomay, le jawdin et le Malo ; étant respectivement le maître des eaux, celui de la terre cumulativement avec ses fonctions de chef militaire, et le trésorier de la communauté⁵⁶. Les membres de l'assemblée sont des descendants de l'ancien Lamane Dyao, maître de terre. La cérémonie de consécration du nouveau souverain du Waalo est particulière à tous égards. En effet, le peuple se réunit dans les environs du village de Jangue, sur la rive gauche du fleuve Sénégal, non loin de la rive droite où s'élève le village de Ndiourbel faisant office de capitale dudit lieu. Conformément à la loi ancestrale, le chef, conduit par le chef du village de Bagame, à bord de sa pirogue, traverse le fleuve. Il est suivi d'une foule immense, se répandant dans la plaine de l'ancienne capitale où s'élèvent des monticules de terre, petite élévation du sol, sur lequel il s'assoit. Le Brak est porté en triomphe par quatre (4) captifs jusqu'au marigot de Kamm où le chef du village de Bagame, aidé par quelques individus désignés, le plongent dans le marigot. Il doit se saisir d'un poisson. L'opération réussie, il gagne à l'applaudimètre. La prouesse du « sauveur » étonne le peuple. Revêtu d'habits secs par le jawdin et portant un bonnet orné de gris-gris, le chef est porté sur son tertre. C'est là que le peuple vient dévisager son souverain en défilant devant lui. Le même procédé est repris en traversant le fleuve. L'autorité est conduite dans une case isolée, construite pour lui et où il s'isole pendant huit (8) nuits, loin des regards indiscrets. Le jeudi soir, veille de la cérémonie d'intronisation, il y passe la nuit avec son épouse d'un soir. A l'issue de la retraite, l'heureuse élue (le ndonde) se retire dans son village, nourrie et entretenue par la liste civile. Toutefois, celle-ci ne peut point être remariée si le souverain est encore en activité ou en vie⁵⁷. La procédure d'intronisation révèle le poids du sacré dans la procédure d'intronisation. Aussi, peu de gens ont-ils le privilège d'être admis à l'intérieur de son palais⁵⁸.

Un autre exemple est tiré de l'observation du fait politique du royaume du Kajoor⁵⁹ ayant acquis son indépendance du Grand Jolof au milieu du XVI^e siècle⁶⁰. Il apparaît comme le plus fort des Etats wolofs et l'un des plus puissants de la Sénégambie⁶¹. Le rapport entre l'organisation sociale hiérarchique (gor ou hommes libres contre Jaam ou hommes serviles) et le caractère héréditaire du pouvoir monarchique y est marqué⁶². L'autorité royale, le Damel du Kajoor, est désignée par voie d'élection, selon le système des grands électeurs

⁵⁵ Garmi vise un noble en wolof, candidat éligible à un trône s'il est mâle. On dit encore Segteff.

⁵⁶ BARRY (B.), *Le royaume du Waalo, Le Sénégal avant la conquête*, Paris, F. Maspero, 1972, pp. 94-100.

⁵⁷ BARRY (B.), *Le royaume du Waalo, Le Sénégal avant la conquête*, ibid., p. 96.

⁵⁸ LE MAIRE (J.), *Les Voyages du sieur Le Maire aux îles Canaries, Cap-Verd, Sénégal et Gambie*, Paris, 1695, p. 161.

⁵⁹ Certains documents mentionnent Cayor.

⁶⁰ D'ANGELO (S.), *Politique et marabouts au Sénégal : 1854 – 2012*, Paris - L'Harmattan, Academia, 2013, collection Thélème 12, p. 45.

⁶¹ BOULEGUE (J.), *La Sénégambie du milieu du XVI^e siècle au début du XVII^e siècle*, Thèse de doctorat, Paris, 1968, p. 207.

⁶² DIOUF (M.), *Le Kajoor au XIX^e siècle et la conquête coloniale*, Thèse de 3^e cycle, Histoire, Paris I-Sorbonne, 1979-1980, p. 66.

conformément à l'organisation de la société⁶³. La composition du Conseil des grands électeurs est donnée par Cheikh Anta Diop qui la classe dans trois (3) grands groupes selon la Constitution en vigueur jusqu'en 1870⁶⁴. Le premier se compose du Lamane Diamatil, du Botal up Ndiob et du Badie Gateigne. Ces derniers sont des représentants des hommes libres, hommes de caste ou sans caste. Il s'agit donc des gor, des geer ou des gneno. Le deuxième comporte l'Eliman de Mballe et le Serigne du village de Kab. Il correspond aux représentants de la communauté musulmane. Enfin, le troisième abrite le Diawerigne Mboul Gallo et le Diaraf Bount Keur. Cette dernière composition représente les Tieddos et les captifs de la couronne. Dans tous les cas, ces derniers ne peuvent prétendre au trône royal, car les candidatures sont limitées par la coutume. Le conseil des grands électeurs est convoqué et présidé par le Diawerigne Mboul Diambour (précédé dans cette fonction par le Lamane Diamatil), représentant héréditaire des hommes libres. Tout prétendant au fauteuil royal doit impérativement être Tagne et Segteef. D'abord, du côté de sa mère, le postulant doit provenir des lignages garmi (ce qui en fait un tagne), plus précisément des branches utérines des Muyooy, Geej, Dorobe, Soonoo, Gelwaar, Bey et Wagadu. Ensuite, le postulant doit descendre du patrilignage Guenio des Fall de Déthié Fou Ndiogou, le fondateur⁶⁵. Ce qui en fait un doomi buur. Quand on est Tagne et doomi buur, on est Segteef. L'observation de ces critères permet de considérer que dans cet Etat les règles de dévolution du pouvoir politique allient à la fois le système matrilineaire et patrilineaire. La sacralité fonde le pouvoir du damel. La procédure d'intronisation à travers le bain de xuli-xuli en constitue un exemple. Le village de Ngi-gis ou celui de Mbul abrite la cérémonie d'installation. Elle mobilise toute la communauté. En effet, dans une vaste étendue de terre désertique, il est édifié une butte de terre non loin et comparable à celle déjà érigée à l'occasion du couronnement des anciens souverains. C'est là que le Damel s'assoit, attendant le tribunal chargé de sa consécration. Le Diawerigne Mboul Diambour (au détriment du Lamane Diamatil), suivi de ses collègues, transmet au souverain nouvellement élu un vase qui contient des graines de toutes les plantes supposées se développer dans le royaume. Le chef du collège des électeurs place ensuite sur sa tête un diadème rouge et enjolivé de gris-gris de toutes sortes. Ces outils de protection ont depuis toujours servi à l'autorité royale. Les instants que voilà permettent aux sujets qui doivent être rassurés de mesurer les aptitudes de l'autorité à prendre en charge efficacement les besoins de la communauté. La cérémonie se poursuit en emportant le chef sur une sorte de pavois en branchages au bois sacré pour un séjour d'une semaine, loin des regards profanes et indiscrets. L'accomplissement de ces différents actes permet au Damel d'entrer en fonction⁶⁶.

On retrouve les mêmes pratiques dans d'autres royaumes comme celui du Jolof. Dans cet Etat, le Bour-Ba, descendant du côté de son père, de la lignée des Njaay exclusivement, est élu par les jambur-yu-rey, descendants des lignées des familles Gnak, Bakari et Mbok. Le

⁶³ Mais une étude de l'histoire du Kajoor renseigne aussi sur le niveau de recours à la violence comme moyen d'accès au pouvoir. La fréquence de celle-ci a fortement entamé la place des grands électeurs dans ce système.

⁶⁴ DIOP (C. A.), *L'Afrique noire précoloniale*, op. cit., p. 52. Cette composition a évolué. Au départ par exemple les musulmans n'y étaient pas représentés. Mais c'est seulement lorsque la branche royale s'est islamisée qu'il y a eu certaines transformations.

⁶⁵ ROUSSEAU (R.), « Le Sénégal d'autrefois. Etudes sur le Cayor », *Cahiers de Yoro Dyao*, BCEHSAOF, T. XVI, n°2, avril-juin, 1933, pp. 241-242.

⁶⁶ BERANGER-FERAUD (L. J. B.), *Les peuplades de la Sénégambie...* op. cit., p. 46.

système est patrilinéaire. Voilà pourquoi, au prince Tanor Kura Nguy du Kajoor qui convoite le trône au Djolof, Burba Alburi Peya Biram répond : « Retourne au pays de ton père le Cayor ; ce n'est pas par la mère qu'on devient roi sur cette terre de Biram Penda Tabar »⁶⁷. Le Conseil des électeurs compte sept (7) membres⁶⁸ issus du territoire de Ganki. L'instance a lieu à Ndocc. Elle est présidée par le jaraaf-ju-rey étant patriarche des familles alliées njurum ley et samberi. Accompagnés par leurs parents, amis, sympathisants et leurs guerriers, les différents candidats viennent camper autour du village. Les jambur-yu-rey, par l'intermédiaire du Jaraaf satle et le njarno, communiquent leur décision finale au nouveau souverain. Ce n'est qu'à partir de ce moment que le verdict est rendu public par le chef de la famille des Koume (Mabo). Démarré ainsi la cérémonie d'intronisation du nouveau chef qui dure quarante (40) jours au cours desquels il rend visite à ses sujets qui lui présentent leur serment d'allégeance⁶⁹. Au Ndiambour, la monarchie est aussi élective⁷⁰. L'élection a lieu devant l'Assemblée des électeurs « waa reew » et présidée par le jawrin mbul⁷¹. En effet, depuis le XVI^e siècle, le pouvoir politique est exercé par le Grand Lamane de Paalen devenu Damel qui inaugure la monarchie. Dans cet Etat, le souverain est issu de la famille des Fall qui sont considérés comme les seuls à avoir la qualité pour prétendre au trône. Le système étant matrilinéaire, il doit descendre des garmi par sa mère en suivant les familles Muyooy, Wagadu, Gelwaar, Sogno, Dorobé, Beey, Geej⁷². Les damels sont choisis dans trois de ces branches descendantes d'Amary Ngoné Sobel⁷³. Ce système matrimonial a déjà été observé au Kajoor. Le rituel d'intronisation du roi a lieu à Mbul. Il témoigne de la sacralité du pouvoir. En effet, le roi s'installe sur un tas de sable, enturbanné et recevant un vase de graines. La procédure se poursuit avec la prise du bain de xuli-xuli à Gadd Gnandul pour se diriger ensuite vers le bois sacré de l'initiation. Egalement, il paie une coutume consistant en un (1) captif et vingt (20) têtes de pagnes aux descendants de ceux à qui Amary Ngoné Sobel avait fait le même cadeau⁷⁴. Le système politique du Siin présente une situation semblable, fondée sur un arrangement institutionnalisé dans le cadre d'une société fortement hiérarchisée. La royauté est élective. L'élection seule donne accès au trône. En effet, le Maad (titre de souveraineté en Sereer) ou Buur Siin est issu de la famille maternelle des Gelwaar (équivalent de garmi ou noble en wolof) en étant le plus âgé. Il est désigné par le Jaraaf Famaak (grand jaraaf) après avis du Conseil des sages, faisant office de grands électeurs.

⁶⁷ NDIAYE (O. L.), « Le Djoloff et ses Bourbas », In *BIFAN, Série B*, n° XXVIII, 1966, pp. 966-1008.

⁶⁸ Jaraaf Ndocc, Jaraaf satlé, Njarno, Gnole, Fara War Xoxx, Beje et le Jaraaf-ju-rey.

⁶⁹ THIAM (M.), *La chefferie traditionnelle wolof face à la colonisation. Les exemples du Jolof et du Kajoor 1900-1945*, op. cit, p. 20.

⁷⁰ GUEYE (M.), *Le Njambur de 1828 à 1891*, Mémoire de maîtrise, Histoire, UCAD FLSH, 1973-1974, p. 24.

⁷¹ SY (C. T.), *La confrérie sénégalaise des mourides. Essai sur l'islam au Sénégal*, Paris, Présence Africaine, 1969, p. 77.

⁷² ROUSSEAU (R.), « Le Sénégal d'autrefois. Etude sur le Kajoor », op. cit, p. 251.

⁷³ Il s'agit de Keur Thiendela (issu du Teigne du même nom), Keur Thieyacine (issus des fils de Massamba Tacko et d'Issa Fall) et Keur Major (issu du premier damel de ce même nom).

⁷⁴ GADEN H., « Légendes et coutumes sénégalaises », *Cahiers de Yoro Dyao*, extrait de la Revue d'ethnologie et de sociologie, T. 3, 1912, p. 27.

Dans l'exercice de sa mission, il est accompagné par le Boumi et Thilass, de deux (2) vice-rois résidant respectivement à Somb et Jilaas⁷⁵.

La sacralité du pouvoir a été aussi observée dans d'autres contrées sénégambiennes islamisées comme au Fouta Toro. En effet, l'Almamiyat y naît en 1776 et se maintient jusqu'au XIX^e siècle. Le système almamal correspond à la mise en place d'un Etat unitaire centralisé où l'islam est élevé au rang de religion d'Etat. L'autorité musulmane fait également office de chef d'un gouvernement théocratique ; étant parvenu à réunir sous une seule autorité toutes les provinces Denyanke. Commandeur des croyants, guide des âmes et des consciences, il est le lieutenant de Dieu sur terre, le chef de l'armée musulmane. A ce titre, il détient le commandement suprême et unique dans tous les domaines, surtout religieux et politique. Même s'il est élu chef temporel du Fouta Tooro, Dimar, Lao, Yirlaabe, Bosseye, Nguénar et Damga, les soubassements religieux de son pouvoir, fait de piété, sont avérés. Delà, le chef tire toute sa légitimité⁷⁶.

Le poids du sacré constaté dans la distribution sociale du pouvoir d'où il tient sa légitimité apparaît aussi à travers le dynamisme de l'autorité royale en Sénégambie.

Selon Cheikh Anta Diop, l'univers africain est réglé par un ordre strict, au sens métaphysique. Ainsi, en convoquant un certain nombre de travaux parmi lesquels ceux du Révérend Père Tempels, l'Egyptologue africain pense qu'il ne règne dans la vie qu'un ensemble de forces additives et hiérarchisées. Dans un tel contexte, chaque être, animé ou non, n'occupe qu'un rang précis proportionnellement à ses capacités⁷⁷. Dès lors, considéré comme l'univers à l'infini⁷⁸, le chef sénégambien incarne l'unité du pays. Il est la source de la vitalité ou de l'Etat-Providence telle la Mâat en Egypte pharaonique, c'est-à-dire un ensemble de conditions qui font naître et renouvellent la vie, un principe d'ordre et de vie⁷⁹. A ce titre, il est le dernier rempart de la société, le gardien de l'équilibre et de la cohésion sociale⁸⁰. Dans les royaumes sénégambiens précoloniaux, l'autorité dispose d'attributions diverses et nombreuses qu'on peut classer en compétences juridictionnelles, militaires et policières, économiques et fiscales.

En matière juridictionnelle, il lui incombe d'assurer la sécurité des personnes et des biens, suivant en cela la légende de Njaajaan Njaay. Le sage est choisi comme souverain du pays pour ses capacités de cultiver la paix entre les protagonistes en se fondant sur l'équité pour le règlement de leurs conflits relatifs à la propriété. Il ressort aussi de la tradition orale que les lamanes auraient été amenés, à l'image du Baol, à choisir un souverain en vue de résoudre leurs différends d'ordre foncier⁸¹. Certes, le souverain peut déléguer ses

⁷⁵ NDIAYE (M.), « Naissance du royaume du Siin », In FALL (M.), FALL (R.) et MANE (M.), *Emiettement politique du Sénégal du XIV^e siècle au XVII^e siècle, Histoire générale du Sénégal, série Prééminence du pouvoir politique et émiettement de l'espace*, éditions HGS, 2021, p. 179.

⁷⁶ ROBINSON (D.), *Chefs et marabouts. Abdoul Bocar Kan et le Fouta Toro, 1853-1891*, op. cit., p. 34 et s. ; BRIGAUD (F.), *Etudes sénégalaises, Connaissance du Sénégal, Histoire traditionnelle du Sénégal*, fascicule n°9, CRDS, Saint-Louis du Sénégal, 1962, p. 40.

⁷⁷ DIOP (C. A.), *L'Afrique noire précoloniale*, op. cit., p. 63.

⁷⁸ ADJOVI (S.), *Election d'un chef d'Etat en Afrique*, Paris, éditions L'Harmattan, 2003, p. 15.

⁷⁹ MENU (B.), *L'Egypte pharaonique, Nouvelles recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Egypte*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 92.

⁸⁰ DIOP (C. A.), *L'Afrique noir précoloniale*, op. cit., p. 64.

⁸¹ DIOP (A. B.), *La société wolof*, op. cit., p. 135.

compétences à des représentants. Dans de pareils cas, l'audience se déroule au milieu de l'une des cours royales. Une natte est étendue par terre. Le juge se fait assister de ses assesseurs. C'est en ce lieu que les parties exposent leurs prétentions et arguments devant un tribunal qui écoute attentivement. A la fin de leurs dépositions, les protagonistes se retirent pour permettre à la juridiction de délibérer. Le jugement est rendu et exécuté à l'instant. Mais l'autorité royale peut toujours juger lui-même, en première instance ou en appel, les infractions capitales comme le meurtre, l'adultère, le vol. Diverses et nombreuses sanctions sont prononcées par lui ou ses délégués. En revanche, lui seul dispose de la prérogative de prononcer les peines les plus graves telles la peine de mort, la contrainte à l'exil, le bannissement. Rappelons, cependant, que les préoccupations tendant à faire régner la justice avaient été prises en compte dans l'ancien empire du Ghana où chaque matin, le souverain, le Kaya-Magha, faisait le tour de sa capitale à cheval, suivi de toute la cour, précédé par des girafes et des éléphants. N'importe quel plaignant pouvait alors s'adresser à lui pour lui soumettre son cas qu'il réglait aussitôt. Dans l'après-midi, il parcourait le même itinéraire, seul, sans que personne ne puisse lui adresser la parole⁸². Cette attitude dénote des soucis d'une justice de proximité.

Cette précision étant faite, mentionnons que le pouvoir royal confère des attributions militaires. Le roi assure la protection du pays au double plan interne et externe. Aux frontières, par exemple, la protection de l'intégrité physique du territoire s'appuie sur l'armée constituée principalement des esclaves de la couronne. Le chef assure le commandement en cas de guerre ou d'agressions comme lors des pillages ou autres razzias dans le contexte de la traite des esclaves. A l'intérieur des territoires, la force militaire joue le rôle de police d'Etat pour régler les conflits internes. En témoigne la remise par le chef des Diambour au souverain le commandement de la force militaire représentée par les esclaves de la couronne au moment de l'intronisation du nouveau chef en prononçant ce propos : « Nous nous soumettons à ton autorité royale avec cette garde qui a servi tes prédécesseurs »⁸³. Egalement, le souverain dispose d'une fonction économique. Il vise l'abondance. Ainsi, dans le royaume du Jolof, cette préoccupation majeure conduit le chef à frotter les spécimens des semis sur son corps à l'effet de leur transmettre ses forces surnaturelles pour rendre les récoltes abondantes⁸⁴. Par cette technique, il est visé l'autosuffisance alimentaire qui, dans la royauté pharaonique, conduit à la mise en place des greniers royaux.

Une autre des compétences du roi est d'ordre fiscal. L'impôt (moyaal en wolof) permet à celui-ci de disposer de ressources pour gouverner et défendre le bien commun, le pays dans l'intérêt général. Les gouvernés paient, en contrepartie, des redevances qui sont récupérées par les chefs ordinaires de l'appareil administratif ou des percepteurs spéciaux. Ces prélèvements fiscaux dont une partie revient aux percepteurs sont destinés, entre autres, à la consommation du souverain et de sa famille, de ses grands dignitaires et clients ainsi qu'à l'entretien des chefs de l'armée, des soldats de métier (esclaves de la couronne) et à l'équipement militaire (armes, munitions, chevaux). Cette dernière destination des ressources

⁸² DIOP (C. A.), *L'Afrique noire précoloniale*, op. cit., p. 67.

⁸³ DIAGNE (P.), *Pouvoir Politique traditionnel en Afrique occidentale. Essais sur les institutions politiques précoloniales*, op. cit., p. 124.

⁸⁴ GUEYE (M.), « Le pouvoir politique en Sénégambie, des origines à la conquête coloniale », In *Revue française d'histoire d'outre-mer*, Tome 68, n°250-253, 1981, p. 380.

financières est fixée par la recrudescence des guerres, des conflits internes, des pillages, dus à la traite des esclaves avec l'Europe. Les attributions fiscales apparaissent comme le moyen de remplir les tâches du pouvoir et particulièrement la fonction pacifique et protectrice. La contribution due au souverain est le prix payé par le peuple pour le règne de la paix, la sauvegarde des personnes et de leurs biens qu'il assure⁸⁵. Mais les ressources royales considérables que cette fonction de prélèvement permet d'acquérir sont aussi recherchées comme une fin pour la classe dirigeante des garmi qui voit dans le pouvoir la possibilité de vivre largement par l'exploitation des gens du peuple.

A travers ces exemples et d'autres, la distribution du pouvoir obéit à une logique d'organisation sociale des royaumes fondée sur le sacré qui justifie sa légitimité. Mais la vacance du pouvoir constitue un autre moment qui permet de mesurer le poids dudit fait dans les sociétés politiques en Sénégambie.

B- La vacance du pouvoir royal

Un regard porté sur les structures politiques traditionnelles sénégambiennes permet d'avancer que le roi n'est pas simplement une institution politico-militaire comme en Occident. Il est aussi cosmico-rituel et garant de l'ordre ontologique ; la procédure de sa désignation étant partout sacrée⁸⁶. Assurer le bonheur de ses administrés constitue sa mission. C'est pourquoi, l'autorité doit disposer de toutes ses aptitudes mentales et physiques. Il ne doit pas se produire une rupture des forces ontologiques sous peine d'entraîner un désordre politique et social pouvant générer la vacance du pouvoir comme dans la royauté pharaonique⁸⁷.

En Sénégambie, la vacance du trône peut trouver sa source dans la perte du dynamisme du chef. Les causes sont directes ou indirectes. Elles sont personnelles et subjectives ou impersonnelles et objectives. En effet, on relève l'âge et la maladie qui peuvent causer l'affaiblissement physique du chef. La force vitale de ce dernier est tellement importante pour l'exercice du pouvoir que dans certaines sociétés il est privilégié le plus jeune des héritiers. Par conséquent, sa diminution constitue un signe de faiblesse. Aussi, la maladie du roi, comme la blessure ou la cécité, est-elle une cause de vacance du pouvoir. Des raisons d'ordre impersonnel expliquent également la perte de la vitalité du souverain. C'est le cas de la mort. En outre, on sait que les dieux doivent être favorables au chef, en matière économique, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions⁸⁸. Mais en cas de situation défavorable, des calamités comme la sécheresse peuvent se produire en entraînant par exemple la destruction des récoltes. La persistance de ces malheurs conduit les gouvernés à regarder le chef comme un porte-malheur. En conséquence, celui-ci perd l'estime et le soutien de ses administrés fondés à solliciter sa destitution. Ces différentes situations et d'autres d'ordre économique expliquent l'inversion sociale⁸⁹. En anthropologie politique, celle-ci désigne les formes et pratiques ritualisées de contestation du pouvoir politique. En d'autres termes, la technique vise à

⁸⁵ FALL (T. L.), « Recueil sur la vie des damel », *BIFAN*, série B, n°1, 1974, p. 114.

⁸⁶ TEMPELS (R. P.), *La Philosophie Bantoue*, Paris, Présence Africaine, 2^e édition, 1949, 127 p.

⁸⁷ MENU (B.), op. cit., p. 106.

⁸⁸ LABAT (J. B.), *Nouvelle relation de l'Afrique occidentale*, Paris, Cavelier, Tome IV, 1728, p. 136.

⁸⁹ THIAM (S.), *Introduction historique au droit en Afrique*, Dakar, L'Harmattan - Sénégal, 2011, p. 139.

permettre aux tensions engendrées par la hiérarchie sociale existante de trouver un exutoire, sans dommage pour la société, sans aboutir à un changement de système⁹⁰. C'est dire que l'inversion sociale renvoie à une institution à caractère politique, social et même judiciaire qui, de temps en temps, cherche à installer le chaos aux fins de purifier l'ordre et restaurer l'équilibre entre les forces naturelles et/ou surnaturelles ; l'ordre et le désordre social étant liés à une situation d'équilibre du pouvoir politique surtout⁹¹. Par conséquent, la légitimité du chef ne doit souffrir d'aucun doute.

Par exemple, la sanction de l'illégitimité de celui-ci a été observée dans la royaute floup, en pays diola de Basse Casamance, dans la partie méridionale du Sénégal. En effet, choisis au début parmi les Diolas ayant introduit les ukin (pratiques fétichistes) royaux lors de leur installation dans ce terroir, tous les rois-prêtres ou oeyi meurent prématurément. Tel un châtiment de Dieu, selon les autochtones, la sanction vise à condamner l'illégitimité de « chefs » provenant de familles de migrants. En conséquence, les oeyi s'engagent, à la fin du XVIII^e siècle, à se défaire des charges politiques. Ces dernières reviennent aux Baïnoun, considérés comme les véritables maîtres de la terre. Dans ce processus de redressement de l'ordre politique, la royaute du Houlouf jadis détenue par la famille Diédhiou échoit à une famille Sanfori constituant un sous-quartier du village de Oukout-Eteilo ; la royaute Essoulalou incombe aux descendants Koonjaen de Atta Essou⁹².

D'autres sociétés sénégambiennes se caractérisent par des relations politiques difficiles entre certains de leurs compartiments sur le fondement du contrôle des retombées de la traite atlantique⁹³. Cette situation accentue l'esclavage⁹⁴ intimement lié au commerce européen dont le but est d'exporter un grand nombre de captifs⁹⁵. A cette occasion, il n'est pas rare d'y relever la prise du pouvoir par des esclaves de la couronne, les conflits internes, les guerres civiles et l'organisation de pillages en pays wolofs et sereer. Donc on peut dire que l'inversion sociale admet des attitudes punissables ou condamnables conformément à la loi ancestrale ; que la situation de désordre est réglementée ou prévue et constatée par la constitution coutumière ou la loi ancestrale. Elle consiste en un temps durant lequel une autorité légitime n'est plus exercée par son titulaire. Chaque candidat doit satisfaire aux formalités prévues par les dispositions constitutionnelles fondées sur la coutume. La perte desdites facultés entraîne la cessation de ses fonctions. L'autorité perd son pouvoir dès lors qu'il lui manque l'usage de l'un quelconque de ses membres ou qu'il manifeste un signe d'incapacité ou décède. Dans cette éventualité, on constate la vacance du pouvoir qui se manifeste par une remise en cause

⁹⁰ NENE BI BOTI (S.), « Inversion sociale et pouvoir politique en Afrique noire. Derrière le chaos, l'ordre », In TRAORE (S.), CAMARA (B.) et DEVAUX (O.), REMASJUPE (dir.), *L'inversion sociale : un défi au droit et à l'ordre*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, n°1-2015, p. 114.

⁹¹ TRAORE (S.) et CAMARA (B.), Présentation, In TRAORE (S.), CAMARA (B.) et DEVAUX (O.), op. cit., p. 15.

⁹² MEGUELLE (P.), *La politique indigène du colonisateur français dans les pays diola de Basse Casamance (1828-193)*, Thèse de doctorat de troisième cycle, FLSH UCAD Dakar, 2007-2008, p. 45.

⁹³ DIENG (B.), *Société wolof et discours du pouvoir. Analyse des récits épiques du Kajoor*, Dakar, PUD, 2008, pp. 197-248.

⁹⁴ BECKER (C.), « Histoire de la Sénégambie du XV^e au XVIII^e siècle, un bilan », In *Cahiers d'études africaines*, 25, 12, 1985, n°98, pp. 231-242.

⁹⁵ BECKER (C.) et MARTIN (V.), « Kayor et Baol : royaumes sénégalaïs et traite des esclaves au XVIII^e siècle », In *RFHOM*, n°23/227, 1975, pp. 290-299.

de la toute-puissance du souverain. En témoigne le cas du Teigne du Baol, Lat soukabé Fall, du fait des blessures de ses frères Lat et Biram Codou⁹⁶. Deux autres exemples sont tirés du Kajoor où les Damels Daou Demba, pour incapacité morale (en 1647), et Dé Tialao, pour incapacité physique (en 1697), sont déposés. Dans ce dernier cas, Dé Tialao devenu aveugle, la branche cadette des Fall Tié Yacine monte sur le trône avec Lat Soucabé⁹⁷. Effectivement, au Kajoor, le roi ne peut régner avec des blessures. Elles sont considérées comme des causes d'empêchement au pouvoir royal. Vraisemblablement, parce que sa force vitale aurait baissé. Ce qui porte malheur au peuple⁹⁸. A titre comparatif, d'autres exemples de ces techniques constitutionnelles ont été relevées ailleurs en Afrique subsaharienne comme chez les Yorubas⁹⁹, les Dagombas¹⁰⁰, les Tchambas¹⁰¹, les Djoukons, les Igaras¹⁰², les Songhaïs¹⁰³, les Ouaddaïs¹⁰⁴ et autres¹⁰⁵. Par conséquent, le phénomène dont il s'agit dans les royaumes de la Sénégambie a existé dans d'Etats négro-africains et remonte même à la royauté pharaonique où il a été pratiqué d'abord la mise à mort réelle du souverain et, ensuite, la mise à mort rituelle de celui-ci. La première hypothèse reviendrait à tuer le roi qui est remplacé par un successeur plus jeune, plus actif, plus solide et plus apte à faire face aux questions relatives à la fonction royale. La fête Sed répond de la mise à mort rituelle durant laquelle le pharaon est censé mourir et renaître en pleine possession de ses aptitudes à l'exercice du pouvoir politique. La cérémonie consiste en un jubilé trentenaire de revivification de la force vitale du roi qui lui permet de protéger et de contrôler son pouvoir pour le bien de la communauté qu'il conduit, la collectivité dont il constitue la lumière. Dans les deux cas, l'objectif visé demeure le même. C'est de maintenir à la tête de l'Etat un dirigeant au maximum de sa vigueur et de sa force politique, un souverain au maximum de ses capacités vitales¹⁰⁶.

En parlant d'inversion sociale, on ne peut pas ne pas penser à l'interroi ou interrègne. Celui-ci caractérise la phase comprise entre deux règnes. L'exemple type est celui de l'intervalle compris entre la mort du roi et l'entrée en fonction de son successeur. Certes, la

⁹⁶ SARR (M.), *Recherches sur quelques aspects de la monarchie en Afrique*, Mémoire, DEA, FLSH, UCAD, 1989-1990, p. 28.

⁹⁷ BRIGAUD (F.), Etudes sénégalaises, op. cit., p. 98.

⁹⁸ DIOP (C. A.), *L'Afrique noire précoloniale*, op. cit., p. 65.

⁹⁹ Les yorubas ou yoroubas constituent un grand groupe de l'Afrique de l'ouest, particulièrement au Nigéria, sur la rive droite du fleuve Niger, au Bénin, au Ghana, au Togo, au Burkina-Faso et en Côte d'Ivoire où ils sont appelés Anangos.

¹⁰⁰ On les retrouve principalement au nord du Ghana. Il y en a des proportions au Burkina-Faso, en Côte d'Ivoire et au Togo.

¹⁰¹ Ils sont présents au Nigeria et dans le nord-est du Cameroun, dans la région du Grassland.

¹⁰² Les Igara, Atagara, Igarra ou Igala sont un peuple du Nigeria.

¹⁰³ Localisés dans la vallée du fleuve Niger, ils sont répartis entre le Sahel et le Sahara. On les rencontre aussi au Mali, au Niger, au Bénin, au Nigeria, au Burkina-Faso et au nord du Soudan.

¹⁰⁴ Le royaume Ouadaï est un ancien Etat localisé à l'est du Tchad actuel. Il n'existe plus aujourd'hui en tant qu'entité politique indépendante mais seulement comme chefferie traditionnelle en relation avec les autorités administratives tchadiennes modernes.

¹⁰⁵ BAUMANN (H.) et WESTERMANN (D.), *Les peuples et les civilisations de l'Afrique*, Paris, Payot, 1970, p. 328.

¹⁰⁶ Mais il existe des documents iconographiques et épigraphiques sur la fête qui doit être différente de la mise à mort rituelle du roi qui n'a été observée que chez les rois de Méroé. Cf. MVENG (E.), *Les sources grecques de l'histoire négro-africaine depuis Homère jusqu'à Strabon*, Paris, Présence Africaine, 1972, p. 182.

mort du roi ouvre une période d'incertitudes durant laquelle il n'y a pas de roi, de monarque, d'empereur ou de chef. Mais la continuité du pouvoir n'est jamais interrompue. Par conséquent, c'est à partir de la mort de celui-ci qu'il est ressenti la nécessité d'un successeur qui doit provenir d'une famille ou de familles ayant vocation à exercer la fonction politique¹⁰⁷. C'est pourquoi, les sociétés humaines ont toujours mis en place des règles de conquête, d'exercice et de dévolution des charges politiques. Cependant, il faut relever que celle-ci est différente de la régence qui est une phase transitoire dans l'histoire d'une monarchie durant laquelle une personnalité (le régent ou la régente) peut éventuellement, mais pas nécessairement, appartenir à la famille royale et exercer le pouvoir au nom du monarque en titre, trop jeune, absent, incapable de gouverner personnellement ou ne pouvant assumer ses fonctions de roi ou de reine¹⁰⁸. L'équivalent républicain de la régence est l'intérim qui est prévu et organisé dans la presque totalité des constitutions modernes. Cette précision étant faite, il faut signaler que l'interrègne peut trouver sa source aussi dans la maladie du souverain. Or, ce dernier est un être exceptionnel. Aussi, toutes les personnes qui exercent des fonctions politiques, avec lui, sont-elles regardées comme des êtres supérieurs. Mais l'interrègne ne doit nullement perdurer. Elle requiert un retour rapide à l'ordre normal. On parle du rétablissement de l'ordre social.

A l'analyse, il apparaît que la situation d'inversion sociale est une période de renversement de l'ordre politico-social initial qui tourne autour du chef, un personnage sacré, régulateur de la société. Elle se présente sous la forme d'une phase de transition nécessaire au retour, à la manifestation et à l'expression de la justice sociale ; la collectivité prenant conscience de l'omnipotence de l'autorité. En témoigne la cessation de toute agression et de tout autre comportement jugé anormal après l'intronisation du nouveau souverain. Donc on peut affirmer que l'inversion sociale est une phase de préparation rituelle de la nouvelle représentation du pouvoir. Effectivement, dans ces royaumes tout impétrant bénéficie d'un temps d'initiation. La situation des Sereer du Sine, des sociétés de la Casamance et même des lébous islamisés, au Sénégal, en constituent des exemples. En effet, dès lors qu'il est consacré, le souverain est isolé pendant quelques jours, loin de la famille et de ses futurs gouvernés aux fins de recevoir l'onction du sacré lui permettant d'asseoir son siège et les moyens devant conduire son action politique durant son règne¹⁰⁹. Par conséquent, l'inversion sociale vise la revitalisation du pouvoir politico-social fondé sur la tradition qui doit être considérée comme un arbre avec son tronc et ses branches. Selon le sage de Bandiagara, un arbre qui ne donne pas de branches ne peut donner d'ombre. Et c'est la raison pour laquelle il faudrait que la tradition élague elle-même les branches qui meurent¹¹⁰. Ce fait d'inversion sociale en tant que dispositif de légitimation du pouvoir, de dissolvant des tensions et de moyen de ressourcement de la communauté apparaît en même temps comme une méthode de

¹⁰⁷ BADJI (M.), « Gouverner les sociétés traditionnelles ou les ouloofs et les mossis. Entre légitimité et exigence de rationalité », In BADJI (M.) et DEVAUX (O.), *L'administration d'hier à demain en Afrique francophone*, Droit sénégalaïs, n°6-novembre 2007, FSJP, Dakar et UT1, sciences sociales, Toulouse, p. 25.

¹⁰⁸ Nous y reviendrons dans la 2^e partie en parlant de l'Ecole des otages.

¹⁰⁹ NIANG (M.), « Sacralité, droit et pouvoir en Afrique », colloque LAJ, 1980, pp. 4-6.

¹¹⁰ BA (A. H.), *Amkoullel, l'enfant peuhl*, Arles, éditions Actes sud, 1998, p. 133.

contrôle et d'évaluation du pouvoir¹¹¹. Le même procédé a été observé dans l'histoire de la royauté pharaonique où, après son sacre, le nouveau chef rétablit l'équilibre cosmique¹¹². Ainsi, le grand fleuve du Nil retrouve toute sa place, son omniprésence dans la vie quotidienne des Egyptiens. Par exemple, les récoltes redeviennent abondantes. Le pays est en joie. Une telle situation s'oppose au chaos suscité¹¹³.

Mais il faut mentionner ici une idée forte. C'est que dans les sociétés objet de la présente étude les formes vraiment autocratiques du pouvoir sont exceptionnelles. Il est même possible qu'elles n'aient point existé au temps précolonial ou se sont constituées à partir d'accidents historiques « récents »¹¹⁴ comme la conquête d'un aventurier ou la pénétration et les invasions par des troupes musulmanes, une reprise en main autoritaire ou encore une réaction au fait de la colonisation¹¹⁵.

L'analyse des principes qui régissent la vacance du pouvoir dans le système politique des Etats de la Sénégambie traditionnelle confirme cette position et permet de voir aussi que le chef n'est pas un monarque absolu, peu importe son aura ou sa puissance, car son autorité fait toujours l'objet d'un contrôle permanent, d'une surveillance accrue, par des forces sociales parallèles. Il est encadré par la tradition¹¹⁶. Les sociétés sénégambiennes avaient déjà à l'esprit, comme le soulignait Montesquieu, le principe selon lequel pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir¹¹⁷. Par conséquent, il s'agit d'aboutir à un équilibre de ces derniers. En Sénégambie précoloniale, le pouvoir politique reconnaît l'existence de droits et d'obligations de tout individu, peu importe son statut social et politique. A partir du XVI^e siècle, on relève un bouleversement des règles conduisant le pouvoir politique. Par exemple, sur les questions de grande importance ou d'intérêt national, l'assemblée des électeurs a son mot à dire. Aussi, se réunit-elle le cas échéant pour trouver des mécanismes permettant de maintenir ou de rétablir l'ordre public. Aucune décision n'est prise si elle n'a pas fait l'objet de discussions entre les membres du conseil. Ainsi, faisant office de corps social, la palabre¹¹⁸ apparaît comme un cadre approprié pour la régulation des sociétés en tenant compte de leur taille, la nature des questions qui y sont débattues, les occasions et les évènements. L'institution de la palabre, contrairement à ce qu'on en a dit, se présente comme un système de gouvernement ou de régulation par le verbe, la controverse et le dialogue, soit comme une forme de juridiction coutumière grâce à laquelle on peut apprécier les qualités de justice du chef et à l'occasion, la conformité de ses décisions à la coutume, soit enfin comme une forme psychodramatique et

¹¹¹ NENE BI BOTI (S.), « Inversion sociale et pouvoir politique en Afrique noire. Derrière le chaos, l'ordre », In TRAORE (S.), CAMARA (B.) et DEVAUX (O.), *REMASJUPE*, op. cit., p. 109-123.

¹¹² CERVELLO (A. J.), « Monarchie pharaonique et royautes divines africaines. La monarchie pharaonique fut-elle une « royaute divine africaine » ? », *Cahiers Caribéens d'Egyptologie*, n°2, février-mars 2001, p. 44.

¹¹³ SARR (M. N.), « Une étude comparée du renouvellement du pouvoir dans l'Egypte antique et l'Afrique traditionnelle », In *Revue d'Histoire, d'Arts et d'Archéologie, Godo-Godo*, n°35-2020, p. 197.

¹¹⁴ C'est nous qui mettons les guillemets.

¹¹⁵ POIRIER (J.), « Les formes monarchiques du pouvoir africain », *Annales africaines*, 1966, p. 186.

¹¹⁶ BA (A. H.), « De l'authenticité », In J. A., n°1088, novembre 1981, p. 77.

¹¹⁷ MONTESQUIEU (Ch. L. de), *De l'Esprit des Lois, Livre XI, Chap. IV, Introduction et notes de J. Ehrard*, Paris, éditions sociales, 1969, p. 117.

¹¹⁸ DIANGITUKWA (F.) « La lointaine origine de la gouvernance en Afrique : l'arbre à palabres », *Revue Gouvernance*, 11 (1), 2014, pp. 1-20.

cathartique de régulation sociale à travers la lutte contre la sorcellerie et autres infractions capitales comme l'anthropophagie¹¹⁹. Cette institution féconde diffère de toute dialectique réductrice de l'autre. Elle inscrit dans la tradition négro-africaine les droits d'opinion et d'expression. Elle préjuge des discours qui acceptent de s'assumer l'un et l'autre sur leurs points de convergence¹²⁰. L'identité des vues permet aux structures étatiques de poursuivre leur marche normale. Toutefois, les divergences profondes entraînent le retrait du chef des instances suprêmes de décisions. En ces moments particuliers, le pouvoir échoit aux héritiers légitimes. C'est dire que dans ces Etats il a existé des contre-pouvoirs ou pouvoirs d'équilibre dont le rôle est d'encadrer l'Etat central à l'effet d'empêcher justement ce dernier de tendre vers la tyrannie ou de devenir tyrannique.

Des exemples qui illustrent les limites du pouvoir politique dans les royaumes de la Sénégambie font foison. Au Kajoor, par exemple, le Conseil des électeurs joue un rôle d'assistant auprès du nouveau souverain¹²¹. Pour que le Damel prenne une décision, il lui faut la soumettre au Conseil des notables (Diambour). L'instance est composée de gens qui l'ont accompagné dans la conquête du pouvoir et qui, par conséquent, doivent continuer de l'assister. La différence de points de vue oblige le chef à renoncer à la prise de la décision recherchée, car il ne dispose pas de tous les droits. Administrer dans l'intérêt du royaume, assurer la continuité de la vie et défendre les citoyens contre les agressions sont ses missions. Le pouvoir du Damel n'est pas dictatorial¹²². Sa puissance n'est pas tyrannique. Il ne tient pas ses prérogatives de sa seule force matérielle. Son existence a une signification fonctionnelle¹²³. Dans le royaume du Siin, le Conseil des sages dispose de la prérogative constitutionnelle de détrôner le roi en cas d'abus alors que le contraire n'est pas prévu par la Charte fondamentale¹²⁴. Un cas similaire est tiré du territoire du Fouta Toro où l'Almamy, autorité musulmane, cumule sa fonction de chef de la Umma islamique avec celle de souverain. Il a un conseil des grands électeurs, chefs de territoires ou jaggerde. Son mandat est sans limite de durée, sauf lorsque le peuple estime que ses actes ne sont plus conformes avec les dispositions de la loi fondamentale ou encore quand son règne a tendance à dévier. Les jaggerde disposent de la prérogative constitutionnelle de faire et défaire l'Almamy. En témoigne le cas d'Abdoul Kader Kane. En effet, la victoire du parti Toorodo en 1776 sur les Denyanke correspond à la mort de Thierno Souleymane Bal. La succession est assurée par Abdoul Kader Kane. Entre autres, ce dernier confirme les droits des puissantes familles sur la majeure partie du Fouta central dominé par les Bosseyabe, les Yirlaabe et les hebbiyabe. Ces trois grandes familles qui, en fournissant la majeure partie des grands électeurs, constituent en même temps les limites du pouvoir du chef¹²⁵.

¹¹⁹ SYLLA (L.), « Démocratie de l'arbre à palabre et bois sacré. Essai sur le pouvoir parallèle des sociétés initiatiques africaines, *colloque, LAJ*, op. cit., pp. 3-4.

¹²⁰ DIAGNE (P.), « Le pouvoir en Afrique », op. cit., p. 51.

¹²¹ HESSELING (G.), *Histoire politique du Sénégal. Institutions, droit et société*, Paris, Editions Karthala et ASC, 1985, p. 110.

¹²² DIOP (A. B.), *La société wolof. Tradition et changement*, op. cit., note 21, p. 141.

¹²³ THIAM (D.), « De l'avenir des institutions coutumières en Afrique noire », In *Présence Africaine*, 1949/1, n°6, p. 39.

¹²⁴ DIOUF (C.), *Fiscalité et domination coloniale. L'exemple du Siin 1859-1940*, Mémoire de Maîtrise, FLSH UCAD, 2005, p. 44.

¹²⁵ BARRY (B.), *La Sénégambie du XV^e au XIX^e siècle*, op. cit., p. 156.

C'est dire que la théorie et la science politique négro-africaine, notamment en Sénégambie, ont connu un développement exceptionnel avec l'avènement de l'islam qui pousse la communauté des croyants à s'interroger sur la pertinence de sa conception traditionnelle de la royauté originelle, car la religion de Mohamed précise que le seul Être à être adoré est Dieu. En dehors de lui, toutes les autres créatures sont mortnelles. Or, une telle loi est totalement contraire à la coutume qui fait des rois de véritables dieux. Dès lors, les nouveaux adeptes de la religion musulmane commencent à s'éloigner de leurs croyances traditionnelles en refusant de vouer un culte à un être périssable comme eux. Par conséquent, on peut dire que l'islam enseigne la technique constitutionnelle de contestation du pouvoir politique. Le nouveau contexte né de l'avènement de l'islam entraîne une altération graduelle de la personne du roi et donc les sujets se détachent progressivement des vieilles religions traditionnelles ayant servi de fondement à l'organisation politique initiale¹²⁶. Dans le royaume du Waalo, le seb ak baor précisait, à l'occasion de l'intronisation du Brak, les limites du pouvoir de celui-ci en ces termes : « La préférence que t'accordent aujourd'hui tous les dyambur parmi tous tes égaux, t'érigé au-dessus de nous, d'eux et, à plus forte raison, des baadoolo ; ta position actuelle en est un témoignage qui te prouve que, si tu ne dévies pas du chemin normal envers tes sujets, tu nous donneras toute ta vie, si tu agis, en contre sens, tu t'attireras le désaccord avec tes électeurs, et nécessairement la haine de ton peuple » (sic)¹²⁷. Au Ndiambour, l'Assemblée des électeurs « waa reew » contrôle les actes du souverain et dispose de la prérogative constitutionnelle de le révoquer ou le déchoir lorsqu'il fait preuve d'indignité¹²⁸. La pertinence de cette stratégie s'explique par le fait que les notables préposés à la surveillance n'ont aucune vocation à exercer le pouvoir politique. Parmi leurs prérogatives, figure la destitution de l'autorité. Il en résulte une volonté manifeste du corps électoral de rappeler au souverain régulièrement son état de sujétion, en l'appelant également à inscrire ses actes dans le cadre des limites du périmètre précis des prescriptions de la loi ancestrale¹²⁹. Effectivement, des contre-pouvoirs ont existé dans ces foyers de vie collective organisée. Selon Etienne Le Roy, ces mécanismes visent à favoriser l'équilibre des pouvoirs¹³⁰. Dans les royaumes du Cayor, du Waalo, du Jolof, du Siin, les lignages qui élisent les chefs exercent en même temps un contrôle sur ces derniers par l'intermédiaire d'autres familles nobiliaires. On relève aussi des règles rigoureuses de limitation des pouvoirs des rois prêtres (oeyi) chez les flous en Basse Casamance. En effet, il est interdit au chef oeyi de traverser un cours d'eau, de quitter la zone d'influence des ukins, de porter une arme ou de s'engager dans des conflits locaux. Ces limites trouvent leur fondement dans le souci de garantir l'intégrité et l'impartialité du chef de la communauté ainsi que la pureté de sa charge

¹²⁶ GUEYE (M.), « Le pouvoir politique en Sénégambie, des origines à la conquête coloniale », op. cit, p. 384.

¹²⁷ GADEN (H.), cité par BARRY (B.), *Le royaume du Walo*, op. cit., 1972, pp. 99 et s..

¹²⁸ SY (C. T.), *La confrérie sénégalaise des mourides. Essai sur l'islam au Sénégal*, Paris, Présence Africaine, 1969, p. 77.

¹²⁹ DIAGNE (P.), *Pouvoir Politique traditionnel en Afrique occidentale. Essais sur les institutions politiques précoloniales*, op. cit., p. 223.

¹³⁰ LE ROY (E.), « L'Islam confrérique. La traduction politique et l'appareil de l'Etat moderne au Sénégal », colloque, LAJ, 1980, p. 18.

sacerdotale. Il s'y ajoute le souci de concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul homme¹³¹.

Comme on le constate, le roi sénégalais est le premier personnage du pays. Cependant, il est tenu de se soumettre à des règles arrêtées par la tradition à l'instar de la situation en pays mossi. Dans cet Etat, en effet, l'emploi du temps du Moro Naba est établi dans ses moindres détails ; la constitution coutumière lui interdisant de quitter sa capitale fixée à Ouagadougou¹³². Le tableau ainsi dessiné serait incomplet si l'on ignorait l'originalité de la conception de la royauté du kaniâga, la patrie des chasseurs¹³³, créé par des Soninkés animistes de patronyme Diarisso¹³⁴, un ancien royaume du mandingue de l'Afrique de l'ouest, dans la région du Termes, non loin du Haut-Sénégal. Dans ce pays, le souverain est obligé de séjourner dans son palais qu'il ne quitte jamais. Il n'a aucun apparat. Le peuple fait apparemment très peu attention à sa personne, non par dédain mais parce qu'on estime qu'un chef est assez grand pour se passer de tous ces signes extérieurs de sa majesté¹³⁵.

L'observation des modes de répartition des charges étatiques laissent entrevoir d'autres limites de la toute-puissance du chef dans les sociétés considérées. En effet, pour plus d'efficience dans le cadre de la mission qui lui est confiée, dès qu'elle arbore les symboles de l'Etat, l'autorité s'attèle au renforcement des ressorts du pouvoir central, à la consolidation des autorités locales et à la surveillance du territoire et des hommes. En disposant des prérogatives constitutionnelles de nomination et de révocation, elle procède à la répartition des charges. Comme pour la désignation du roi, la nomination à ces postes se fait de façon héréditaire. En analysant ce système politique, F. Zuccarelli en arrive à la conclusion que : « Nul ne peut prétendre à une fonction officielle de quelque importance s'il n'a pas de place dans la chaîne reliant le souverain aux vassaux. Pour se retrouver dans celle-ci, il faut être de naissance noble »¹³⁶. Au Jolof, par exemple, les titres les plus importants reviennent aux quatre (4) principaux Kangam (nobles de second rang exerçant les fonctions de chefs de provinces, de cantons et de villages), à savoir le Tube (Vice-roi) associé au roi et aux pouvoirs en s'équilibrant avec ceux de ce dernier, le Bumi ou héritier présomptif dont le rôle est d'assurer la vacance du pouvoir¹³⁷. En plus de ces deux dignitaires, il y a le Belep et le Bergel. Le premier commande le canton de Paas-Baxal et collecte l'impôt à partager avec le roi alors que le second gouverne la province du Lamdu avec les mêmes priviléges que ses prédécesseurs. Des nominations, sur la chaîne de commandement, sont faites dans l'administration du royaume¹³⁸.

Par ailleurs, la politique de décentralisation mise en place autour du Kangam lui-même avec ses limites, un système reposant sur des règles clairement définies pour le choix des chefs locaux et l'existence de maîtres de terre, constitue de véritables contre-pouvoirs à

¹³¹ MEGUELLE (P.), op. cit. p. 45.

¹³² DIOP (C. A.), *L'Afrique noire précoloniale*, op. cit., p. 66.

¹³³ DIARRA (A.), « II) Les Etats issus du démembrement de l'empire du Wagadou, B) Royaume du Khaniaga », In *Du Wagadou au Mali démocratique*, Mali, 2002, p. 102 et s.

¹³⁴ KI-ZERBO (J.), *Histoire de l'Afrique, d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1972, p. 172.

¹³⁵ DIOP (C. A.), *L'Afrique noire précoloniale*, op. cit., p. 67.

¹³⁶ ZUCCARELLI (F.), « De la chefferie traditionnelle au canton : évolution du canton colonial au Sénégal – 1855-1960 », In *Cahiers d'études africaines*, vol. 13, n°50, 1973, p. 217.

¹³⁷ Au Kajoor, le Bumi a deux pendants que sont le jambor et le Bejen.

¹³⁸ THIAM (M.), op. cit., pp. 26 et s.

l'autorité royale. En outre, le roi ne dispose pas de la prérogative de créer la loi. Elle est exclue des fonctions de celui-ci, celle d'édicter la loi comme règle générale et impartiale traduisant en termes nets les principes indispensables à la vie en communauté et assurant de ce fait la protection des individus¹³⁹. S'il en est ainsi, c'est parce que ces règles tirent leur force de la coutume qui est l'expression de la volonté des dieux, une volonté révélée de façon mystique au héros fondateur et transmise à lui par sa descendance. Ces exemples et d'autres permettent de dire que le chef sénégambien n'est pas autoritaire. D'où la stabilité du système politique assurant de la sorte un équilibre entre les différents pouvoirs. Les forces qui permettent la prépondérance du principal dirigeant sont contenues par d'autres qui jouent le rôle de contrepoids. L'encadrement de l'action du souverain est une garantie contre les abus et contribue à établir un réel équilibre des forces politiques en présence.

Ces considérations permettent d'avancer que dans ces sociétés l'administration publique prend ses sources dans le caractère héréditaire des charges politiques. Il est absolument impossible de nommer quelqu'un qui n'en a pas le droit à une quelconque fonction en violation des règles de dévolution établies par la coutume. Le système qui vient d'être présenté laisse apparaître l'esprit de collégialité dans la gestion des affaires de l'Etat. Le constat est frappant. En effet, l'autorité du souverain reste équilibrée par l'obligation qui lui est faite par la coutume de déléguer certaines tâches à ces collaborateurs ; chacun disposant d'attributions définies¹⁴⁰. Par conséquent, dans ces Etats, le pouvoir n'est pas absolu dans la mesure où le Conseil des électeurs joue aussi le rôle de conseil de gouvernement¹⁴¹. Pathé Diagne nous en donne un exemple en partant des Gelwaar du Sine et du Saloum, domaine par excellence du système matrilinéaire : « Les femmes (...) transmettent seules la qualité de Gelwaar. Les descendants peuvent postuler à la Magistrature suprême du Pays. Ils ont qualité pour le faire quelle que soit la lignée à laquelle appartenaient les pères »¹⁴².

Ce système est déstructuré dès la seconde moitié du XIX^e siècle¹⁴³. En effet, à partir de cette période, les royaumes de la Sénégambie entrent de plain-pied dans le système de « l'économie monde »¹⁴⁴. Les institutions politiques traditionnelles perdent leur fraîcheur première. Il en va de même de l'occupation des terres qui désormais repose sur de nouvelles méthodes de pensée et d'action. C'est dire que le contact entre l'Europe et l'Afrique est le premier facteur d'altération du pouvoir du chef dans ces différents Etats¹⁴⁵.

¹³⁹ BRUYAS (J.), « La royauté en Afrique noire », In *Annales africaines*, Paris, Pédone, 1966, p. 198.

¹⁴⁰ file:///C:/Users/DIOP/Downloads/LES_SYSTEMES_POLITIQUES_EN_AFRIQUE_NOIRE_PRE-COLONIALE.pdf consulté le 12 juillet 2024, à 12 heures 48 minutes. DELAFOSSE (M.) cité par BAIN (O.), « Les systèmes politiques en Afrique noire précoloniale ».

¹⁴¹ BOULEGUE (J.), « Dynamique de la contestation du pouvoir central dans les royaumes wolof », In *Droit et cultures*, n°6, 1983, p. 67.

¹⁴² DIAGNE (P.), op. cit., p. 63.

¹⁴³ NGOM (P.), *L'Ecole de droit colonial et le principe du respect des coutumes indigènes en Afrique occidentale française. Analyse historique d'une théorie de l'inapplicabilité du Code civil au colonisé des origines aux indépendances*, Thèse, Droit, UCAD, Dakar, 1993, p. 1.

¹⁴⁴ LY (A.), *La compagnie du Sénégal, Nouvelle édition revue et augmentée*, IFAN – KARTHALA, collection « Hommes et Sociétés », 1993, 379 p.

¹⁴⁵ GRUNITZKY (G.), *Evolution de la chefferie traditionnelle*, Mémoire, ENFOM, 1959, p. 17.

II- L'ALTERATION PROGRESSIVE DE LA FIGURE DE L'AUTORITE

La puissance coloniale a bien fragilisé l'influence du chef sénégalais même si c'est par sa seule présence en Sénégambie. La méthode utilisée par les forces extérieures s'est traduite par leur immixtion graduelle dans les affaires intérieures des Etats constitués pour neutraliser les us, les coutumes, les habitus collectifs et individuels des peuples (A). Le premier acte réalisé, les pouvoirs publics s'atténuent à la recherche d'une politique indigène cohérente par un nouveau modèle d'administration des colonies (B).

A- L'immixtion des forces extérieures dans la politique intérieure des royaumes

En Sénégambie, l'environnement politique a été le plus fortement perturbé par la colonisation. En effet, dès la conquête, la plus grande partie des institutions qui le modèlent ont été rayées ou substantiellement réformées. Les structures politiques ont été transformées et les groupes ou les individus détenteurs du pouvoir sont surveillés de près et leurs fonctions vidées de toute signification et de substance comme partout en Afrique subsaharienne¹⁴⁶. L'ingérence de la France dans les affaires intérieures des royaumes s'est faite par la signature d'accords « diplomatiques » coloniaux très souvent déséquilibrés.

Ces accords sont systématisés par des traités de protectorats signés entre la France et les chefs traditionnels à l'effet de soutenir la domination française en Afrique¹⁴⁷. Le traité de protectorat est un acte juridique qui place un royaume sous la protection d'un Etat étranger plus puissant. Sa signature a pour but d'entraîner un transfert partiel de souveraineté des chefferies locales vers les autorités coloniales. Autrement dit, les signataires africains de ces textes se laissent dépouiller du droit de déterminer leur destin¹⁴⁸. D'ailleurs, dans son rapport à la Cour de cassation française, Acarias fait savoir que le protectorat implique un certain dessaisissement de la souveraineté locale¹⁴⁹. Plusieurs accords diplomatiques¹⁵⁰ sont signés entre la Métropole et les chefs traditionnels. Témoins silencieux du passé¹⁵¹, les Archives du Sénégal gardent nombre de ces derniers. Si ces sources indiquent les principales clauses, en revanche elles ne donnent pas toujours le texte complet¹⁵². La France s'engage à respecter les coutumes, les institutions, les mœurs et même les chefs du pays colonisé¹⁵³. En témoigne le traité de paix et d'amitié conclu à Ndiaw (Nguio) entre l'autorité coloniale et le Brak du Waalo le 08 mai 1819 dans le contexte de la Révolution industrielle en Europe ; la France

¹⁴⁶ LOMBARD (J.), *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire. Le déclin d'une aristocratie sous le régime colonial*, Paris, A. Colin, Cahiers de la fondation nationale des sciences politiques, 1967, p. 12.

¹⁴⁷ SURUN (I.), « Une souveraineté à l'encre sympathique ? Souveraineté autochtone et appropriations territoriales dans les traités franco-africains au XIX^e siècle », In *Annales Histoire, Sciences sociales*, avril-juin 2014, n°2, pp. 313-348.

¹⁴⁸ GOMSU (J.), « La problématique de la collaboration : les chefs traditionnels dans l'administration coloniale allemande au sud Cameroun (1884-1914) », *Africa Zamani, Revue d'histoire africaine*, n°16 et 17, 1986, p. 146.

¹⁴⁹ Cass. Crim., 27 octobre 1893, Rec. 1894, doctrine, p. 10.

¹⁵⁰ Voir aussi LATTE (E. J. M.), *Les accords entre les sociétés du sud de la Côte d'Ivoire et la France 1842-1909*, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2020, p. 66.

¹⁵¹ PAM (A. A.), *De Sétif à Thiaroye, les ombres de l'Histoire : les archives dans la mémoire des violences coloniales*, conférence commémorative de Thiaroye 44, UCAD, 21 décembre 2024, inédit.

¹⁵² ANS, série D, Sénégal, affaires politiques et administratives, 10D1/59.

¹⁵³ DELAVIGNETTE (R.), *Christianisme et colonialisme*, Paris, A. Fayard, 1960, p. 28.

étant représentée par le Colonel Julien Désiré Schmaltz, commandant et administrateur pour le roi du Sénégal et dépendances, et les chefs politiques du territoire à la tête desquels le souverain, Amar Fatim Borsso Mbodj. L'article 9 de ce texte précise qu'il ne sera rien changé aux lois et usages « actuels » du royaume en ce qui concerne les rapports entre le roi, les principaux chefs et sujets ou subordonnés. Ils conservent comme par le passé l'entier exercice de leurs droits et de leur police sur les indigènes qui ne seront point employés dans les établissements de culture formés par les habitants français¹⁵⁴. Mais la signature de ces actes diplomatiques semble avoir connu un coup d'accélérateur sous le Second Empire avec l'arrivée, en 1852, de Louis Faidherbe au Sénégal. Tour à tour, il est nommé chef du génie et directeur des Ponts et Chaussées, Capitaine de 1^{re} Classe en 1853 et sous-directeur des fortifications durant la même année. En 1854, les galons du Chef de bataillon lui sont attachés. Le 16 décembre 1854, il accède aux fonctions de gouverneur de la colonie et fait preuve d'une grande activité, d'une ardeur bouillante¹⁵⁵ en entreprenant la mise en œuvre du programme que Duclos¹⁵⁶, ministre de la Marine, lui a transmis, le tout dans la vision de Capitaine Edouard Bouet-Willaumez, gouverneur du Sénégal entre 1843 et 1845. Parmi les traités signés avec les chefs locaux, on peut notamment citer celui du 18 juin 1858 entre la France, représentée par Faidherbe, gouverneur du Sénégal et dépendances, et Eliman Abdoul-Boly, le chef du Dimar qui entend séparer ce dernier territoire du reste du Fouta. A travers ce texte, les deux parties signataires entendent développer leur commerce et entretenir des relations de paix¹⁵⁷. Il y a aussi une convention du 15 août 1859 avec le chef du Damga confirmée par une autre passée à Mboumba en date du 10 août 1863 entre le Général de Brigade Faidherbe, gouverneur du Sénégal et dépendances et l'Almamy Mouhamadou, assisté des principaux chefs du Fouta. Selon ce texte, le Fouta, unanimement, décide de vivre désormais en paix avec les Français et renouvelle les engagements qu'il a contractés dans le traité du 15 août 1859. En outre, il promet d'exécuter fidèlement les conditions qui y sont énoncées et, par conséquent, renonce à toutes prétentions sur le Damga et le Toro¹⁵⁸.

Entre-temps, le Gouverneur Faidherbe est rentré en France pour raisons de santé¹⁵⁹. Son œuvre est perpétuée par d'autres administrateurs comme le capitaine de Vaisseau Jean Bernard Jauréguiberry¹⁶⁰ qui utilise une stratégie politique plus agressive dès 1862 en essayant de rétablir les traités et les chefs établis en 1859 dorénavant discrédités¹⁶¹, car

¹⁵⁴ CLERCQ (M. De), *Recueil des traités de la France*, Tome 3, Paris, 1880, p. 202.

¹⁵⁵ THIAM (S.), « Faidherbe, Une ardeur bouillante ! », *Constances et volatilités des positions de politiques coloniales au regard de quelques carrières*, communication, colloque, Aix-en-Provence, 13 et 14 octobre 2011. Nonobstant les recherches effectuées, nous n'avons pas pu retrouver les actes dudit colloque.

¹⁵⁶ Faidherbe, *allocution, banquet offert par les milieux du commerce*, 11 novembre 1855, ANOM, Sénégal et dépendances I, dossier 41.

¹⁵⁷ CLERCQ (M. De), *Recueil des traités de la France*, Tome 7, Paris, 1880, p. 410.

¹⁵⁸ CLERCQ (M. De), *Recueil des traités de la France*, Tome 15, Paris, 1888, pp. 471-472.

¹⁵⁹ Le séjour de Faidherbe en France n'a pas duré longtemps. Il est affecté en Algérie où il avait échappé de peu à la mort par hypothermie. Devenu entretemps Général de Brigade en mai 1863, Faidherbe est à nouveau nommé gouverneur du Sénégal.

¹⁶⁰ Sur Jean Bernard Jauréguiberry, voir BADJI (M.), *Constances et volatilités des positions de politique coloniale au regard de quelques carrières*, communication, op. cit.

¹⁶¹ SAINT-MARTIN (Y.), « Un Centenaire oublié : Eugène Abdon Mage (1837-1869) », *Revue française d'Histoire d'outre-mer*, vol. 57, 1970, pp. 153-154.

comme le soutiendra bien des années après le Gouverneur général Joost Van Vollenhoven, la souveraineté française ne se partage pas et ne se monnaie pas. Donc Paris n'en admet pas d'exception pour le Sénégal¹⁶². Ces différents traités de protectorats constituent une institution de l'expansion coloniale¹⁶³. C'est pourquoi, la France a continué d'en faire un usage à la limite systématique ou abusif. Nous en citons quelques-uns.

L'article 2 du traité conclu à Faoué, le 13 septembre 1877, par la France représentée par J. Brière de l'Isle, représenté lui-même par Reybaud et le roi du Sine précise que le gouvernement français reconnaît Sanou-Faye comme roi du Sine et lui promet aide et protection. La même disposition s'empresse de mentionner aussi : « sous la condition formelle qu'il n'entreprendra aucune guerre ni expédition sans avoir pris au préalable l'avis du gouverneur du Sénégal ». L'article 6 ajoute que tous les sujets français établis dans le Sine ne seront justiciables que de l'autorité française, même dans leurs différends avec les sujets du Sine¹⁶⁴. A Galoya, le traité conclu le 24 octobre 1877 par Brière de L'Isle au nom de la France, représenté par Reybaud et différents chefs du Fouta dont Abdoul Boubakar, a pour objet la reconnaissance du protectorat de la France sur le Lao et Irlabé¹⁶⁵. L'article 3 pose que ces deux territoires formant chacun un Etat indépendant se placent sous la protection de la Métropole dans les mêmes conditions que le Toro. Mais en vérité, le but recherché est, entre autres, de calmer les chefs locaux pour permettre à l'autorité coloniale de conforter sa domination sur les peuples autochtones en empêchant le pays du Lao, commandé par Ibra Almamy, s'étendant de Wandé à Koilel jusqu'à Mboumba, ainsi que les pays de Irlabé, commandé par Ismaëla et comprenant Walla, Wacetake, Ngouye, Salde, Pété qui doivent rester en dehors de toutes les agitations dans cet espace politique, de se soulever contre les pouvoirs européens (article 2)¹⁶⁶. A Sédiou, l'article 2 du traité conclu, le 18 mars 1882, par A. Dodds, Chef de Bataillon d'infanterie de la marine, Commandant de la colonne expéditionnaire de la Casamance et Fodé-Lande, Chef du Yacine¹⁶⁷, mentionne que le gouvernement français reconnaît Fodé- Lande comme chef du terroir et lui promet aide et protection sous la condition qu'il n'entreprendra aucune guerre sans avoir pris, au préalable, l'avis du gouverneur du Sénégal. Ce pays comme tous les autres de la Haute Casamance, à l'exception de Boud'hié dont le territoire est français, demeure placé sous la suzeraineté de la France. Son Chef s'engage à ne gêner en rien les tractions commerciales et à toujours accorder aide et protection aux sujets français établis sur son territoire. Dans cette relation diplomatique, on relève aussi des restrictions apportées à la souveraineté interne et plus précisément au plan judiciaire en ce que les contestations entre sujets français et indigènes sont portées devant le Commandant du cercle de Sédiou, sauf appel devant le Gouverneur. Le Chef du Yacine s'engage à exécuter les décisions rendues à cet effet¹⁶⁸. Le 07 avril 1882, un traité est conclu entre la France, représentée par A. Dodds, chef de bataillon d'infanterie de

¹⁶² Circulaire du 15 août 1917, ANS JO AOF, 1917, p. 471.

¹⁶³ DARESTE (P.), *Traité de droit colonial*, p. 153.

¹⁶⁴ CARD (E. R. De), *Les traités de protectorats conclus par la France en Afrique 1870 à 1895*, Paris, A. Durand et Pédone-Lauriel, Bibliothèque internationale et diplomatique XXXV, 1897, p. 209.

¹⁶⁵ ANS 10 D1/59, pp. 67 et 69.

¹⁶⁶ CARD (E. R. De), *Les traités de protectorats conclus par la France en Afrique 1870 à 1895*, op. cit., p. 211.

¹⁶⁷ Yacine est une déformation de Jaasing par les archives coloniales.

¹⁶⁸ CARD (E. R. De), op. cit., p. 212.

la marine et les différents chefs du Balmadou et de Souna, représentés par Birahim Diari Toura, Birahim Kampaty et Modi Founary. Le texte, approuvé à Saint-Louis, le 10 mai 1882, par le gouverneur Canard, précise entre autres que les pays mandingues de la rive gauche de la Casamance et formant le Balmadou et le Souna demeurent placés sous la souveraineté de la France. Les chefs de ces contrées s'engagent à n'entreprendre aucune guerre sans avoir pris, au préalable, l'avis du gouverneur du Sénégal, qui de son côté leur promet aide et protection. Aussi, le commerce en ces lieux est-il exclusivement réservé aux Français. Toute contestation entre sujets français et indigènes sera déférée au commandant du cercle de Sédiou, sauf appel devant le chef de la colonie. Les chefs locaux s'engagent à exécuter les jugements rendus contre les sujets mandingues suivant les lois du pays. En outre, ils promettent aide et protection aux sujets français établis sur leur territoire ou de passage dans leur pays. Egalement, ils s'engagent à ne jamais suspendre ni même entraver les transactions commerciales. En contrepartie, les chefs du Balmadou et du Souna continuent de percevoir une redevance annuelle de 75 francs sur chaque traitant établi dans ces pays¹⁶⁹.

Le 02 février 1883, un traité est signé entre René Servatius, gouverneur du Sénégal et dépendances et des chefs du Ndiambour dont Ibrahima Ndiaye, fils de l'ancien djaraf diambour Maissa Céllé, Serigne Louga Massamba Dieri, Serigne Niomré Birama Awa et autres. L'article 2 du texte dispose qu'il n'est rien changé aux mœurs, coutumes et institutions du pays, les chefs actuels conservent leurs anciens droits et priviléges. Le Bour-N'diambour promet d'administrer son pays avec justice et de protéger les cultivateurs, les bergers et en général les gens paisibles qui vivent de leur travail. Il s'abstiendra de faire piller les villages sous quelque prétexte que ce soit et il les garantira contre tout pillage ; enfin il fera tout son possible pour assurer la prospérité de son pays. Toutefois, le Ndiambour reste une province indépendante sous le protectorat et la suzeraineté de la France. Ibrahima Ndiaye est nommé Bour Ndiambour dans le cadre d'un pouvoir héréditaire dans la famille des Ndiaye dont la transmission est toujours soumise à l'approbation du gouvernement français¹⁷⁰. Dans la même direction, on relève le traité conclu le 08 mars 1883 avec le Teigne du Baol dont l'article 9 dispose que : « La République française ne s'immiscera ni dans le gouvernement, ni dans les affaires intérieures du Baol. Les droits de Teigne et de ses successeurs restent absolument les mêmes que par le passé ». L'article 10 précise que la République française reconnaît d'avance la succession au trône du Baol dans la famille Tie-Yacine et d'après les usages anciens du pays, à la condition toutefois que le successeur accepte de reconnaître les clauses du « présent traité ». Dans le même temps, la France s'engage à ne jamais permettre que le Damel du Cayor devienne roi du Baol. Mais ces engagements de la France ont comme contrepartie le placement du Baol sous le protectorat français¹⁷¹. Un traité est conclu le 03 novembre 1883, entre la France, représentée par Bourdiaux, colonel d'artillerie de marine, représenté lui-même par Lenoir, lieutenant d'infanterie de marine, commandant le cercle de la Haute-Casamance, à Sédiou, et Moussa, fils de Molo, roi de Firdou. Moussa, convaincu des avantages que peut procurer à son pays un traité de bonne amitié et de commerce avec les Français, place les pays qu'il commande sous la suzeraineté et le protectorat de la France et s'engage à ne jamais céder

¹⁶⁹ CARD (E. R. De), *Les traités de protectorats conclus par la France en Afrique 1870 à 1895*, Paris, A. Durand et Pédone-Lauriel, Bibliothèque internationale et diplomatique XXXV, 1897, pp. 213-214.

¹⁷⁰ ANS, *Moniteur du Sénégal et dépendances*, 1883, p. 25.

¹⁷¹ ANS, *Moniteur du Sénégal et dépendances*, n°1420, p. 56.

aucune partie de sa souveraineté sans le consentement du gouvernement français. Parmi les grandes lignes de ce traité, on relève que le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les parties concernées. Moussa s'engage pour sa famille et pour ses chefs à ne pas gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications et à n'user de son autorité que pour protéger favoriser le commerce et développer les cultures ; les opérations commerciales d'un négociant ou traitant ne pouvant être suspendues par ordre du roi Moussa ou de ses chefs. En cas de contestation entre un sujet français et un indigène, l'affaire sera jugée par le commandant de Sédiou, sauf appel devant le gouverneur du Sénégal. Moussa s'engage à faire exécuter selon les lois de son pays, les jugements rendus contre ses sujets. Les jugements rendus contre les sujets français seront exécutés par les soins du gouverneur du Sénégal. Sauf les redevances que le roi et les propriétaires du sol percevront pour les terrains loués ou achetés, sur les traitants, à titre de location du sol, il ne sera perçu aucun droit, aucune coutume, aucun cadeau¹⁷².

Le 18 avril 1885, la France représentée par Victor Ballot, Directeur des affaires politiques, représentant lui-même le Gouverneur Seignac Lesseps, signe son premier traité avec le Jolof d'Alboury Ndiaye¹⁷³. L'article 6 préconise la mise en place d'une ligne de chemin de fer aux fins de désenclaver le Jolof et le Ferlo pour rallier Bakel par un embranchement sur la ligne Dakar/Saint-Louis. Par cette stratégie, le royaume doit intégrer l'empire colonial. Il s'y ajoute l'engagement pris par l'autorité du Jolof d'inscrire son fils Bouna Ndiaye à l'école des otages de Saint-Louis¹⁷⁴. Mais depuis 1880, la France cachait son jeu visant à attaquer le Jolof suspecté de vouloir s'opposer aux intérêts métropolitains. Pour anticiper sur l'offensive du colonisateur, Alboury Ndiaye qui fait l'objet d'une surveillance accrue par le gouverneur du Sénégal à partir de 1887 par l'intermédiaire de Yamar Mbodj cherche à bâtir des alliances avec, notamment, Saer Mati au Saloum, Tanor Gogne au Kajoor et Mamadou Lamine Dramé à l'est¹⁷⁵. La situation du chef du Jolof est d'autant plus inconfortable que depuis 1883 son demi-frère Samba Penda Laobé Sangoulé avait fini de s'allier aux Français pour le chasser du pouvoir avec la complicité active de Yamar Mbodj, Yoro Diaw et Samba Laobé Penda ; l'indépendance du Jolof gênant considérablement les voisins-amis de la France¹⁷⁶ et les autorités coloniales¹⁷⁷. Les rapports de force lui sont désormais défavorables. Le Bourba Jolof décide de son exil vers le Soudan qui exige beaucoup de moyens. Pour ce faire, il dépouille les amis des Français à l'intérieur du Jolof de leurs biens, s'attaque aux peuls dans le bas Waalo et emporte leurs bétails et autres biens¹⁷⁸. Ces derniers actes sont à la base des mesures de représailles conduites par le colonel Dodds contre Alboury¹⁷⁹. Le départ du chef du Jolof a comme conséquence à Thieng, dans la nuit du 29 au 30 mai 1890, l'investiture de Samba Laobé Penda Sangoulé comme nouveau Bourba.

¹⁷² CARD (E. R. De), *Les traités de protectorats conclus par la France en Afrique 1870 à 1895*, op. cit., pp. 219-220.

¹⁷³ Traité de paix entre la France et le Djoloff 1885 – 1889, ANS 2D9 (1-2).

¹⁷⁴ Nous reviendrons ultérieurement sur cette inscription de Bouna Ndiaye à l'Ecole des otages.

¹⁷⁵ Gouverneur à Yamar Mbodj, février 1887, ANS cercle de Louga, JO 1887.

¹⁷⁶ Voir Gouverneur à Sous-secrétaire d'Etat, 06 juillet 1890, ANS, 2D9 (4).

¹⁷⁷ Cercle de Louga, correspondance avec les chefs indigènes, ANS, 1888.

¹⁷⁸ Cercle de Louga, correspondance avec les chefs indigènes, ANS, 1890.

¹⁷⁹ Cercle de Louga, différents rapports du colonel Dodds, 1890, ANS, 2D9 (4).

Ce dernier signe un traité d'annexion du royaume avec les pouvoirs coloniaux à Yang-Yang en date du 03 juin 1890. L'article 3 dudit texte dispose qu'il n'est rien changé aux mœurs, coutumes et institutions du pays. Suivant ce texte, le royaume du Djolof est placé sous le protectorat et la suzeraineté de la France. La transmission du pouvoir se fait sur la présentation, par les notables, d'un candidat choisi parmi les membres de la famille appelés à régner. Toutefois, le gouverneur se réserve le droit absolu d'agréer ou de repousser dans le cas où il serait hostile à des idées de justice et de progrès qui doivent animer tous les princes et les chefs alliés de la France. Le Bourba réglera toutes les affaires intérieures de son royaume d'après les lois en vigueur. Tous les différends entre indigènes continueront d'être jugés par leurs chefs d'après les conventions du pays. Mais si un différend civil ou commercial s'élève entre un indigène et un sujet français, il sera jugé en première instance par le Bourba Djolof (sic). L'appel est porté devant le gouverneur. Ce sont là des restrictions apportées à la souveraineté interne et plus précisément au plan judiciaire¹⁸⁰. Mais au fond, on peut dire que l'avènement de Samba Laobé Penda Sangoulé n'est que le parachèvement de l'invasion du Jolof.

Ces différentes conventions et d'autres se trouvent régis par l'acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885¹⁸¹. Dès lors, toute occupation effective et toute notification aux puissances concurrentes sont nécessaires, suivant les articles 34¹⁸² et 35¹⁸³ de cet acte¹⁸⁴.

Les accords sus-évoqués sont conclus en ne prenant en compte que les intérêts métropolitains aux plans commercial, politique et territorial ; leurs conséquences juridiques et stratégiques étant ignorées par les chefs locaux. Effectivement, ces engagements souscrits n'ont d'autres objectifs que de restreindre la souveraineté externe et interne des Etats sénégambiens qui acceptent de se placer sous la suzeraineté et le protectorat de la France. Ainsi, les chefs locaux perdent leur puissance et leur légitimité. Il en est de même de leur autonomie. Par exemple, au plan externe, les chefs s'engagent à n'entreprendre aucune guerre ni expédition sans avoir pris au préalable l'avis du représentant de l'autorité française. De plus, le gouvernement français doit être seul juge des différends qui pourraient éclater entre le pays protégé et les pays voisins. En ce qui concerne l'ordre interne, ces restrictions sont indiquées d'une façon très générale. C'est le cas des contestations entre indigènes qui continuent d'être réglées par les chefs autochtones d'après les coutumes. Au contraire, les différends entre les citoyens français et les indigènes sont jugés par les représentants de la Métropole. Les souverains sénégambiens autorisent les Français à pratiquer le commerce dans l'étendue des pays protégés. Ils promettent de maintenir ouvertes les voies de communication, de favoriser

¹⁸⁰ CARD (E. R. De), *Les traités de protectorats conclus par la France en Afrique 1870 à 1895*, op. cit., p. 224.

¹⁸¹ KANATE (M. O.), *Les idéologies des pères des nations africaines : le cas de Sékou TOURE*, Annexe, Thèse, Droit, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan-Cocody, 2018, pp. 273-274.

¹⁸² La puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ces possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la puissance qui assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

¹⁸³ Les puissances signataires de l'Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

¹⁸⁴ CLERCQ (De), op. cit. T. XIV, p. 447.

le développement des cultures et l'arrivée des produits, de faciliter aux Français l'achat et la location de terrains. Le gouvernement français a la faculté d'entreprendre certains travaux de chemins de fer, lignes télégraphiques, postes fortifiés. En retour des droits qui lui sont reconnus, le gouvernement français promet aux chefs aide et protection. Enfin, pour l'exercice de ces protectorats, la France est représentée par le gouverneur de l'Afrique occidentale française qui tient le Sénégal sous son autorité immédiate¹⁸⁵. C'est dire que ces traités sont inégaux. Ils sont déséquilibrés.

En effet, en dehors de la phase où les règles d'un « droit des nations » reconnaissaient à toutes les nations une égale dignité et une capacité juridique à régler leurs rapports sur un même pied, celui qui naît à partir du XIX^e siècle constitue une « transition » durant laquelle s'éteint graduellement le « principe d'égalité et de réciprocité » dans les relations entre États européens et pouvoirs africains, suivant la conception « positiviste » du droit international. Ce droit qui exclut la plupart des pays africains et asiatiques de la « famille des nations » sur les fondements de critères raciaux et civilisationnels établissant ainsi une supériorité des Européens¹⁸⁶. Pour s'en convaincre, il n'est que de voir les commentaires qui ont été faits ultérieurement là-dessus. En effet, la stratégie utilisée par la Métropole a consisté à mettre exagérément en valeur les chefs locaux quand l'accord porte surtout sur une question de transfert de souveraineté ou de territoire comme c'est le cas des traités passés entre le Gouverneur Charmasson et les chefs des villages de Bisséri, Dingavare et Sandignéry en Haute-Casamance¹⁸⁷ ou encore les traités et conventions divers passés avec les chefs de la Casamance et du Rio Nunez¹⁸⁸. La volonté de la partie métropolitaine constitue la seule base légale de ces traités ; celle-ci pouvant les modifier. C'est la raison pour laquelle, dans ses études consacrées à ces artifices juridiques¹⁸⁹, Robert Cornevin conclut qu'il s'est agi de faire mousser les chefs indigènes¹⁹⁰, car la puissance coloniale a entendu ne pas respecter sa parole donnée¹⁹¹. C'est pourquoi, l'interprétation des dispositions de ces pactes n'est pas sans créer des malentendus entre les différentes parties concernées. A titre d'illustration, on peut citer les relations juridiques établies entre le Damel du Cayor et les autorités métropolitaines en 1764 et 1765 qui en constituent des exemples¹⁹². On peut en dire de même en analysant le traité conclu le 08 mai 1819 entre Paris et le Waalo qui, finalement, révèle que le but est de permettre à la puissance métropolitaine de créer sur le territoire sénégambien des exploitations agricoles, d'y édifier des forts militaires ; le tout en contrepartie d'une redevance. Il ne s'agit pas, par conséquent, d'une vente ou cession à titre onéreux des terres.

¹⁸⁵ CARD (E. R. De), *Les traités de protectorats conclus par la France en Afrique 1870 à 1895*, op. cit., pp. 129, 130 et 131.

¹⁸⁶ ALEXANDROWICZ (C. H.), « Le rôle des traités dans les relations entre les puissances européennes et les souverains africains (Aspects historiques) », In *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 22, n°4, Octobre-décembre 1970, pp. 703-709.

¹⁸⁷ Conventions signées à bord du bâtiment à vapeur l'Erèbe, 21 décembre 1839, ANS 10D1/65.

¹⁸⁸ Conventions passées entre 1838 et 1897, ANS 10D1/62.

¹⁸⁹ BADJI (M.), *Introduction historique à l'étude des institutions publiques et privées de l'Afrique au sud du Sahara (VIII^e siècle – XX^e siècle)*, op. cit., p. 149.

¹⁹⁰ CORNEVIN (R.), « L'histoire africaine et ses problèmes », In *Latitudes*, n° spécial, 1963, p. 55.

¹⁹¹ PENANT (D.), « De la condition juridique des indigènes en matière civile et commerciale dans les colonies françaises », *Penant*, 1903, II, p. 3.

¹⁹² DARESTE (P.), *Traité de droit colonial*, p. 19.

C'est dans ce contexte justement que les Français ont construit le palais royal de Koilel. C'est sur ces terres, aux bords du fleuve Taouey¹⁹³ qu'il a été créé le centre d'essai de Richard (un pépiniériste) –Toll (jardin en wolof) qui a fini d'ailleurs de faire de ladite ville la capitale du sucre au Sénégal¹⁹⁴. Cet acte de duperie de l'autorité coloniale est à l'origine du soulèvement des populations autochtones et conduit en définitive à la célèbre tragédie dite « Talatay Nder »¹⁹⁵. La supercherie utilisée par le pouvoir colonial est confirmée par le Gouverneur Faidherbe pour qui ce traité n'a jamais été pris au sérieux par personne ; la pratique étant répandue, selon lui, d'enivrer les chefs à l'effet d'obtenir des concessions¹⁹⁶.

Pour la France, ces traités sont conclus avec les chefs sénégambiens qui n'exercent pas la souveraineté proprement dite et dont les pays ne constituent point de véritables Etats au sens du droit international. Ces traités ne sont rien d'autre que des procédés pour réussir la politique d'expansion coloniale. Ils consacrent, dès lors, une occupation déguisée des sociétés africaines, des pseudo-protectorats¹⁹⁷. L'analyse de ces différents traités et d'autres a amené Delcurrou à penser que ces derniers n'ont laissé subsister en Afrique que des monarques de parades à l'instar du régime maraboutique du Fouta¹⁹⁸. En vertu de ces conventions, les Français acquièrent pour leur patrie des parcelles de souveraineté dans ces territoires qu'ils entendent commander. Mais la durée de vie de ces liens juridiques est courte. Ils tournent rapidement à des affrontements et à des conflits sanglants le jour où le colonisateur a décidé de se débarrasser des autorités traditionnelles jalouses de leurs trônes. Les chefs locaux se dressent contre l'action des Français qui rencontrent presque partout des résistances farouches. Au titre des personnages qui ont marqué cette opposition, on peut notamment citer El Hadji Oumar qui s'organise dans le cadre d'une guerre sainte de 1852 à 1864 en pensant pouvoir mettre en place un grand royaume islamique. Au Cayor, Lat Dior s'efforce entre 1862 et 1886 de s'opposer à l'invasion. Sa lutte se distingue par une résistance violente contre les Français, entrecoupée de périodes de repli stratégique. Dans le sud, à la frontière de la Sénégambie, le marabout Maba Diakhou Ba lutte en vain contre les blancs de 1865 à 1867. En 1875, le marabout Ahmadou Cheikhou subit le sort de ses prédécesseurs. En 1887, un autre marabout Mamadou Lamine Dramé s'incline devant l'occupant à l'issue de deux années de combats¹⁹⁹. Effectivement, la France procède à des expéditions coûteuses et meurtrières²⁰⁰, car pour le Gouverneur Faidherbe, par exemple, à l'égard des maures, il faut employer la force si elle ne peut rien obtenir par la persuasion²⁰¹. Au rang des moyens techniques utilisés

¹⁹³ Il est à voir si ce lieu « Taouey » ne renvoie pas à « Tawy » en égyptien ancien qui signifie les deux terres, un duel masculin qui renvoie à la Haute et à la Basse Egypte.

¹⁹⁴ https://www.ndarinfo.com/08-mai-1819-il-y-a-205-ans-la-France-et-le-royaume-du-Walo-signaient-le-traite-de-Ndiao-qui-donna-naissance-a-Richar_a37999.html site consulté le 19 août 2024, à 12 heures et 31 minutes.

¹⁹⁵ BA (B. B.), *Talaatay Ndeer, Histoire du suicide collectif des femmes de Ndeer le 05 mars 1820 (Royaume du Waalo)*, Mémoire de maîtrise, Dakar, FLSH, 1992, 81 p. BEYE (A. B.), *Nder en flammes, Théâtre*, Dakar, NEAS, 1990, 90 p.

¹⁹⁶ FAIDHERBE (L. L. C.), *Dépêche n°211 du 09 avril 1857*, ANS, 2B (32), p. 11.

¹⁹⁷ DESPAGNET (F.), *Essai sur les protectorats, Etude de droit international*, Paris, Sirey, Librairie de la société générale de recueil, 1896, p. 210.

¹⁹⁸ Cass. Crim., 24 octobre 1900, *Pen.* 1906, doctrine, p. 23.

¹⁹⁹ HESSELING (G.), op. cit., pp. 124.

²⁰⁰ BRUNSCHWIG (H.), *La colonisation française*, Paris, Calmann-Lévy, 1949, p. 100.

²⁰¹ BRUNSCHWIG (H.), op. cit., p. 89.

par la France contre les chefs de la Sénégambie, on peut citer les fusils dits à répétition, des canons, des obusiers, les mitrailleuses. Aussi, les Français se sont-ils appuyés sur les bateaux, les trains à vapeur dans le cadre de leurs déplacements en direction des théâtres des opérations, car dans le langage militaire, on a coutume de dire que « qui contrôle la communication, gagne la guerre ». Au même moment, dans sa résolution finale, la Conférence de Bruxelles de 1890²⁰² interdit la vente d'armes à feu aux populations africaines. En échos à cette décision, il est interdit la vente des armes et munitions à Saint-Louis pour freiner la fourniture en fusils et en poudre des maures. Egalement, il s'agit d'empêcher les populations du Waalo, ayant pris le parti du Trarza, de livrer leurs armes aux populations de ce territoire²⁰³. Particulièrement, on relève aussi le dynamisme militaire de Faidherbe dont l'action a permis à la France d'exercer son contrôle sur un territoire qui équivaut approximativement au Sénégal actuel. Au nom de la « pacification », il pénètre à l'intérieur du pays en s'appuyant sur les « tirailleurs sénégalais »²⁰⁴ dont le corps est créé par un décret impérial de Napoléon III pris à Plombières en date du 21 juillet 1857²⁰⁵. Cette « force noire »²⁰⁶ joue un rôle important lors des deux grands conflits mondiaux. Avec ces derniers, Faidherbe effectue de nombreuses campagnes militaires, appuyé en cela par des Waalo-waalo dont la constitution disposait que tous les hommes valides, qu'ils soient libres ou non, sont tenus de combattre, sur instruction du Gouverneur, pour le compte de la France. Effectivement, l'enrôlement des populations locales dans les colonnes de l'armée française a rendu moins difficile l'identification du terrain, d'une part et la connaissance des hommes et de leurs comportements, d'autre part. Cette stratégie militaire s'est appuyée sur le volet sanitaire de la colonisation²⁰⁷. A cet effet, il a été développé une médecine tropicale dont le but est de combattre le paludisme avec ses effets désastreux²⁰⁸.

Telle est l'image qu'offre la Sénégambie en 1900. A cette date, l'essentiel des royaumes de la Sénégambie se retrouve sous la domination française. La France entend dérouler sa politique indigène des chefferies administratives fondée sur un modèle d'administration de type nouveau.

²⁰² Acte de Bruxelles du 02 juillet 1890 interdisant l'importation des armes de guerre en terre africaine, ANS 21 G5, Police et sûreté.

²⁰³ SANE (S.), *Le contrôle de la circulation des armes à feu et des munitions en Afrique occidentale française 1834 – 1958*, Thèse, 3^e cycle, Histoire, FLSH UCAD Dakar, 2004 – 2005, 334 p.

²⁰⁴ GUYON (A.), *Les tirailleurs sénégalais. De l'indigène au soldat de 1857 à nos jours*, Paris, Ministère des Armées/Perrin, 2022, 380 p.

²⁰⁵ Décret impérial du 21 juillet 1857 portant organisation d'un bataillon de tirailleurs sénégalais, *BOM*, 1857, p. 621.

²⁰⁶ DEROO (E.) et CHAMPEAUX (A.), *La Force noire. Gloire et fortunes d'une légende coloniale*, Paris, éditions Tallandier, 2006, 223 p.

²⁰⁷ DIOP (A.), « Les débuts de l'action sanitaire de la France en AOF. 1895-1920 : le cas du Sénégal », In BECKER (C.), MBAYE (S.) et THIOUB (I.), *AOF : réalités et héritages. Sociétés ouest-africaines et ordre colonial*, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, pp. 1212-1227.

²⁰⁸ ROBERT (V.), MOLEZ (J.-F.) et BECKER (C.), « L'évolution de la recherche et de la lutte contre le paludisme en Afrique de l'ouest au XX^e siècle », In BECKER (C.), MBAYE (S.) et THIOUB (I.), op. cit., pp. 1175-1186.

B- La nouvelle figure de l'administration

Il s'agit de trouver une stratégie permettant de concilier les rapports entre colonisateurs et colonisés. Mais dans le même temps, le personnel blanc manque pour la mise en œuvre de la vision colonialiste. Or, il n'y a pas de colonisation sans politique indigène, sans commandement territorial et surtout sans chefs indigènes constituant les rouages entre les autorités coloniales et les peuples dominés²⁰⁹. Finalement, les hésitations conduisent à la conservation de l'institution traditionnelle pour disposer d'un échelon intermédiaire d'exécution des directives de l'autorité supérieure²¹⁰. Dès lors, les pouvoirs français amorcent la construction d'un nouveau modèle d'administration des colonies basée sur la chefferie administrative en créant des chefs de paille²¹¹. La venue de l'école pour le choix du personnel tendant à franciser celui-ci entre dans cette dynamique. Mais la recherche d'une véritable politique des chefferies a démarré avec le Gouverneur Faidherbe. Elle est poursuivie par ses successeurs en visant la fonctionnarisation des chefs.

L'enseignement participe de la formation et de l'éducation de la société²¹². Il ne peut être ignoré dans le cadre de l'entreprise coloniale. Les bases du système sont lancées en 1817. Il est confié à un instituteur laïc, Jean Dard, et jusqu'en 1903 à des congrégations religieuses. Les sœurs de Saint-Joseph de Cluny orientent leur action vers la formation pratique de la fille. Les frères de Ploërmel s'occupent des écoles primaires des garçons²¹³. En 1895, le bloc de l'AOF voit le jour. L'école constitue l'instrument le plus sérieux pour la transmission et l'intégration d'une civilisation²¹⁴ mais en évitant qu'il devienne un instrument de perturbation sociale²¹⁵. Il en est créé en nombre comme dans le territoire du Jolof de Bouna Ndiaye. Le rythme inquiète les administrations coloniales²¹⁶. Pourtant, dans les instructions du Ministre des colonies au Gouverneur général, on ne trouve aucune trace relative à l'instruction publique²¹⁷. Il faut attendre le 24 novembre 1903 pour voir les autorités coloniales l'organiser à l'initiative du lieutenant-gouverneur Camille Guy²¹⁸. Ainsi, le Gouverneur général, Ernest Roume, prend l'arrêté organisant ce service dans les colonies et territoires de l'AOF²¹⁹, le personnel européen de l'enseignement²²⁰ et enfin le cadre indigène du personnel enseignant²²¹. Dans son discours en Conseil du gouvernement, Ernest Roume affirme avec

²⁰⁹ DELAVIGNETIE (R.), *Service africain*, Paris, Gallimard, 1946, p. 121.

²¹⁰ ZUCCARELLI (F.), « De la chefferie traditionnelle au canton... », op. cit., p. 218.

²¹¹ DELAVIGNETTE (R.), *Les vrais chefs de l'empire*, Paris, Gallimard, 1939, p. 128.

²¹² FALL (R.), « Le système d'enseignement en AOF », In BECKER (C.), MBAYE (S.) et THIOUB (I.), op. cit., p. 1071.

²¹³ AUTRA (R.), « Histoire de l'enseignement en AOF », *Présence Africaine*, Nouvelle série, n°6, Fév. Mars 1956, pp. 68-86.

²¹⁴ HARDY (G.), *Une conquête morale : l'enseignement en AOF*, Paris, A. Colin, 1917, p. 350.

²¹⁵ Ibid.

²¹⁶ THIAM (M.), *La chefferie traditionnelle wolof face à la colonisation. Les exemples du Jolof et du Kajoor 1900-1945*, op. cit., p. 188.

²¹⁷ Instructions du Ministre des colonies à Gouverneur général, 11 octobre 1895, ANOM, séries géographiques, carton 1, dossier 1.

²¹⁸ BOUCHE (D.), « La création de l'AOF : un nouveau départ pour l'école », In BECKER (C.), MBAYE (S.) et THIOUB (I.), op. cit., p. 1059.

²¹⁹ Arrêté n°806 du 24 novembre 1903, ANS-BAS, 1903, pp. 647-656.

²²⁰ Arrêté n°806 du 24 novembre 1903, ANS-BAS, 1903, pp. 657-661.

²²¹ Arrêté n°806 bis du 24 novembre 1903, ANS-BAS, 1903, p. 700.

force le rôle de l'instruction dans le cadre de la « mission civilisatrice » au même titre que l'œuvre de la justice. Il vise à lui donner un caractère pratique inspiré des principes qui ont guidé le gouvernement républicain dans l'œuvre de laïcisation entreprise²²². C'est la vision utilitaire de l'instruction. Les structures se mettent progressivement en place. Quelques exemples en sont révélateurs. A partir de 1903, recherchant son équilibre, le système se répartit en : enseignement primaire élémentaire (notamment l'école de village²²³), école de campement, école régionale, école urbaine, école des filles²²⁴, cours des adultes. Il y a aussi la formation primaire supérieure et professionnelle. Les enfants des fonctionnaires et des militaires vont forcément à l'école dès 1946. Les administrations coloniales visent aussi à relever le taux des enfants scolarisés en impulsant une politique d'infrastructures scolaires²²⁵ tout en estimant judicieux de ne pas expérimenter l'enseignement supérieur car les hautes spéculations scientifiques sont un vin capiteux qui tournent facilement les têtes ; l'enseignement supérieur supposant, avec une héritéité préparatoire, un équilibre des facultés réceptives²²⁶. Les mesures ainsi relevées et d'autres s'alignent sur la politique française d'assimilation²²⁷. Ces développements sur l'école visent à faire comprendre l'orientation utilitaire des programmes dont l'accès est limité à quelques élites.

Dans ce contexte caractérisé par la rareté de ressources humaines de qualité, la question primordiale est celle de la stratégie à adopter pour conduire les indigènes²²⁸. Celle-ci doit s'appuyer sur une administration territoriale organisée, selon Faidherbe, destinée à maintenir la tranquillité dans les commandements²²⁹ ; la Métropole cherchant le maximum de résultats avec le minimum de moyens²³⁰. A partir de cet instant, la solution qui s'offre à elle est de se tourner vers des intermédiaires entre les populations dominées et les administrations métropolitaines. Le ton est donné par Faidherbe qui tire profit de son expérience de la politique indigène « des bureaux arabes » du Gouverneur Bugeaud²³¹. En essayant de récupérer, si possible, les élites politiques disposées à coopérer avec les pouvoirs coloniaux²³², il entreprend la déstructuration et la destruction des pouvoirs traditionnels²³³. Ces différentes

²²² Discours d'ouverture du Gouverneur général, Conseil de gouvernement, 14 novembre 1903, ANS 5E 4.

²²³ ANS 2G37 (73), Service de l'enseignement primaire, 1936-1937.

²²⁴ DIOP (P. M.), « L'enseignement de la jeune fille indigène en AOF. 1903-1958 », In BECKER (C.), MBAYE (S.) et THIOUB (I.), op. cit., pp. 1081-1096.

²²⁵ Journal *Paris-Dakar*, 27 mars 1947, ANS.

²²⁶ SARRAUT (A.), *Grandeur et servitudes coloniales*, Paris, Editions Sagittaire, 193, pp. 152-154.

²²⁷ Sur l'enseignement en AOF, voir DIALLO (K.), *Le syndicalisme dans l'enseignement public en Afrique occidentale française 1903-1960*, Dakar, L'Harmattan - Sénégal, 2011, pp. 43 et s.

²²⁸ DESCHAMPS (H.), *Les méthodes et les doctrines coloniales de la France du XVI^e siècle à nos jours*, op. cit., p. 145.

²²⁹ COHEN (W. B.), *Empereurs sans sceptre. Histoire des Administrateurs de la France d'Outre-mer et de l'Ecole coloniale*, Paris, Berger – Levraud, collection Mondes d'outre-mer, série Histoire, 1973, p. 24.

²³⁰ DELAVIGNETTE (R.), *Les vrais chefs de l'empire*, op. cit., p. 98.

²³¹ MEGUELLE (P.), op. cit., p. 111.

²³² LOMBARD (J.), op. cit., p. 256.

²³³ DIARRA (E.), « Le droit colonial en Afrique de l'ouest francophone ou la construction d'une nouvelle société », In BRAS (J. P.), *Faire l'histoire du droit colonial, Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, Paris, Karthala, Coll. Terres et gens d'islam, 2015, p. 116.

raisons l'amènent à créer l'Ecole des otages en 1855, un outil de conquête coloniale²³⁴, qui recrute des fils de chefs, des héritiers présomptifs²³⁵. Elle est destinée à garantir les traités conclus avec les chefs traditionnels pour empêcher ces derniers de reprendre les armes contre les pouvoirs coloniaux tout en les poussant à adopter les valeurs et la culture françaises pour servir d'exemples à leurs « concitoyens ». L'institution se restructure en 1861²³⁶. Mais elle est supprimée en 1871 quand la colonisation entre dans une étape marquée par la volonté des autorités qui entendent réaliser l'emprise territoriale. Malgré ces changements fréquents de dénomination²³⁷, l'objectif reste le même. La filiation nobiliaire et des raisons politiques²³⁸ justifient l'admission à l'école des fils de chefs. Suivant ce schéma, l'institution a formé plusieurs fils de chefs. A titre d'illustration, on peut citer Abdoul Salam Kane, fils de Cheikh Mamadou assassiné en 1890 sur ordre d'Abdoul Boubacar au cours d'une mission que le Gouverneur lui avait confiée dans le Damga. Descendant d'Abdel Kader, conquérant réformateur du Fouta au XVIII^e, il est petit fils par sa mère de Hamath Ndiaye Anne²³⁹. Officier de la légion d'honneur, le Gouverneur Lamothe l'appelle plus tard au commandement du Damga, dans l'actuelle région de Matam. Samba Yomb, fils de Yamar Mbodji, chef supérieur du Waalo dirige le canton de Galodjina. Il y a Fara Penda, fils de Yoro Diao de la famille des Loggar, chef titulaire du Waalo oriental sous la tutelle de son oncle maternel Yamar Mbodji, père de samba Yomb ; M'Bakhane Diop fils de l'ancien Damel, Lat Dior, chef de la province du Lambé au Baol, gouvernée par un conseil de régence. On peut citer aussi à titre d'exemple la promotion de 1892 dans laquelle figure Bouna Ndiaye, fils de Alboury Ndiaye Bourba Jolof. Pour la petite histoire, rappelons que ce dernier devait y être inscrit conformément au traité du 18 avril 1885 précité. Mais finalement, en suivant son père dans son exil vers le Soudan, il est capturé lors de « la bataille de l'adieu » le 29 juillet 1890 par les troupes du colonel Dodds qui le ramène à Saint-Louis où il est inscrit au Collège des fils de chefs et des interprètes. Son parcours le conduit au collège d'Alaoui du nom d'Ali III Bey, en Tunisie, prolongement de l'établissement de Sor²⁴⁰. Mais atteint de tuberculose, il rentre très tôt²⁴¹. A la vacance du pouvoir du Jolof en 1895, pour cause de déportation de son oncle Samba Laobé Penda Sangoulé, il est intronisé, sur les recommandations de Yamar Mbodj²⁴². L'instruction repose sur la langue française. Le wolof est qualifié de

²³⁴ HAZEMANN (Y.), « Un outil de conquête coloniale. L'Ecole des otages de Saint-Louis (1855-1871 ; 1892-1903) », In BOULEGUE (J.), *Contribution à l'histoire du Sénégal*, Cahiers du CRA, n°5, 1987, p. 135.

²³⁵ Circulaire du 03 juillet 1897, Gouverneur général aux administrateurs et commandants de cercle, ANS J9-82.

²³⁶ Arrêté du 05 mars 1861, ANS, J-7.

²³⁷ Collège des Fils de Chefs et des Interprètes en 1893, ANS-O.697 (31) ; Ecole des Fils de Chefs et des Interprètes en 1922 (ANS-J7) ; Ecole des Fils de Chefs en 1927, ANS- O.697 (31).

²³⁸ Rapport de Charton, Inspecteur Général de l'enseignement sur la situation de l'enseignement au Sénégal, p.4 ANS J7.

²³⁹ Imam de la mosquée de St-Louis de 1846 à 1857. Il est le 1^{er} cadi nommé par Faidherbe et aussi 1^{er} imam à arborer la légion d'honneur.

²⁴⁰ DIOP (A. A.), « L'Ecole des fils de chefs de Saint-Louis du Sénégal », *Annales africaines*, nouvelle série, vol. I, déc. 2014, p. 16.

²⁴¹ Ecole des fils de chefs, 1890-1894, ANS J7.

²⁴² THIAM (M.), « Contribution à la compréhension de l'organisation sociale et institutionnelle des pays wolof : exemples du Kajoor et du Jolof », In M. BADI, A. A. DIOP et P. NGOM (dir.), *La trace et le sentier*, Mélanges dédiés au Professeur Dominique SARR, Tome 2, 2019, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, p. 728.

« grossièreté »²⁴³. En plus de l'enseignement général et utilitaire, les sondages archivistiques révèlent un programme axé sur la formation idéologique des futurs « chefs ». Quelques extraits de dossiers en sont révélateurs. Les vertus de la civilisation française sont chantées et les valeurs africaines déshumanisées. La violence coloniale est systématique²⁴⁴. L'extrait de l'exercice de Français ci-après est révélateur de ladite violence : « Dans les pays civilisés, ... vendre un homme, une femme ou un enfant, c'est le plus grand crime que l'on puisse commettre et ce n'est que chez les peuples noirs d'Afrique que cette détestable coutume existe »²⁴⁵. L'école est l'outil de propagande le plus certain dont le gouvernement dispose²⁴⁶. Par exemple, dans les leçons de géographie de l'Europe et de la France qui leur sont inculquées, on relève que : « Les diverses contrées de l'Europe passent sous leurs yeux sans erreurs, détachées les unes des autres ou réunies en seule partie du globe, avec leurs limites, leurs montagnes, leurs fleuves, leurs golfes et leurs détroits »²⁴⁷.

La politique des chefferies se poursuit avec d'autres gouverneurs, tout en maintenant le pouvoir du chef indigène subordonné à celui de l'autorité française²⁴⁸. Par exemple, la réputation du Gouverneur général, William Merlaud Ponty, nommé en 1908, tient à sa doctrine coloniale dite « Politique des races » fondée sur l'expérience des administrateurs, pointant aussi les tares des commandements indigènes créés par Faidherbe considérés comme uniquement territoriaux. Elle est fixée par sa circulaire du 22 septembre 1909²⁴⁹. Il préconise de choisir un chef indigène dans une famille de la race dont il représente un des groupes et cela à l'exclusion des personnes étrangères à la communauté ou incapables traditionnellement de diriger ces derniers. Il entreprend une série d'initiatives parmi lesquelles la réforme de la justice indigène en date du 16 août 1912²⁵⁰. Comme si ces instructions ne sont pas suivies d'effets, il rappelle aux autorités locales d'être beaucoup plus en contact permanent avec les populations colonisées en essayant de comprendre et de respecter leurs coutumes. On en choisit « un chef naturel » auquel ces derniers obéiraient mieux²⁵¹. Ses instructions sont réitérées²⁵². D'autres initiatives sont prises comme, en 1912, le répertoire du prosélytisme musulman permettant de contrôler l'action des marabouts²⁵³. Mais ces considérations ne sont que formelles. Matériellement, « les chefs naturels » ne disposent daucun pouvoir sinon que « d'être (...) auxiliaires »²⁵⁴. Accompagner les administrateurs dans leurs tournées, renseigner sur la situation des collectivités et fournir toutes les informations sur les populations sont les

²⁴³ Manuscrit du rapport de Portes, un professeur nouvellement nommé à l'Ecole des Fils de Chefs et des Interprètes, 26 mai 1892, p. 8. ANS J7.

²⁴⁴ PAM (A. A.), op. cit.

²⁴⁵ Devoir des otages et notes du professeur, 12 juin 1856, ANOM, Séries Géographiques, Sénégal X, dossier 11.

²⁴⁶ Gouverneur général aux administrateurs et commandants de postes, ANS J9-82.

²⁴⁷ Rapport de la commission d'inspection des écoles, 09 septembre 1857, ANOM, Séries Géographies, Sén. X.

²⁴⁸ DIMIER (V.), « Le Commandant de Cercle : un « expert » en administration coloniale, un « spécialiste » de l'indigène ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2004, 10, pp. 39-57.

²⁴⁹ Voir Circulaire n°186/C du 22 septembre 1909 du G. G. William Merlaud Ponty, JOAOF, 1909, p. 447-448.

²⁵⁰ JORF, 22 août 1912, pp. 7586-7589.

²⁵¹ Gouverneur général à lieutenant-gouverneur, Dakar, le 07 octobre 1912, ANS 13 G72.

²⁵² Gouverneur général à lieutenant-gouverneur du Sénégal, Dakar, le 27 août 1913, ANS 10D3/25.

²⁵³ Gouverneur général aux lieutenants – gouverneurs..., Circulaire du 28 décembre 1912 au sujet de la surveillance de l'islam et de la création d'un répertoire du prosélytisme islamique en Afrique occidentale française, ANS 10 D3 25.

²⁵⁴ Affaires politiques indigènes au Sénégal, 1914, ANS 13 G75 (27).

seules activités « du chef naturel » à l'exclusion des compétences administratives les plus sensibles, comme le recensement des populations, l'enrôlement des tirailleurs et le recouvrement de l'impôt²⁵⁵. Par exemple, au Cayor les chefs de provinces n'ont plus, à compter de cette période, que des pouvoirs de surveillance générale ; la centralisation se faisant dans le cabinet de l'administrateur²⁵⁶. En ces moments, il fallait trouver une adéquation entre la progression coloniale et l'adhésion des populations à la politique coloniale.

A la suite de ces actions, on relève une multitude d'autres circulaires de gouverneurs généraux entre 1917 et 1945 dont on peut présenter les grandes lignes de quelques-unes. Ces dernières trouvent leurs fondements dans la dignité de l'institution cheffale divisée entre deux logiques, à savoir celle de la tendance vers l'assimilation pour les uns et celle de la propension vers l'autonomie pour les autres. Mais la diversité des situations, l'hétérogénéité des milieux socio-économiques et politiques, le contexte économique et social des deux guerres mondiales et l'équation personnelle des administrateurs limitent la portée de ces circulaires²⁵⁷. Par exemple, la notoriété du Gouverneur général Joost Van Vollenhoven reste associée à sa circulaire du 15 août 1917 au sujet de la place des chefs indigènes dans la politique coloniale²⁵⁸. Elle pose la gravité de la carence de personnel administratif tout en dégageant des moyens pour la combler. Il connaît l'importance des aristocraties locales dans les institutions traditionnelles. C'est pourquoi, il prône leur « fonctionnarisation »²⁵⁹ en en faisant des auxiliaires²⁶⁰. Mais la guerre et son cortège de réquisitions, de recrutements et de privations, la montée de couches sociales nouvelles et les exactions de certains chefs finissent par ternir l'image de marque des chefferies traditionnelles. Le Gouverneur général Jules Brévié prend sa circulaire le 27 septembre 1932 en insistant sur le caractère représentatif des chefs et leur rôle de représentants des collectivités ethniques. En les considérant comme une émanation du milieu et devant provenir des familles désignées par la tradition, il leur refuse tout statut de fonctionnaire, car devant conserver le caractère traditionnel de l'institution²⁶¹. Ces différentes mesures sont reprises par les lieutenant-gouverneurs²⁶² et mises en œuvre par les administrations coloniales au niveau local dont le commandant de

²⁵⁵ Sur la question de l'impôt, voir TANDJIGORA (A. K.), « Fiscalité coloniale et souffrance sociale dans les territoires protégés de la colonie du Sénégal au lendemain de la Première Guerre mondiale », In CHAUVAUD (F.), *Histoire de la souffrance sociale XVII^e – XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2015, pp. 213 – 226 ; TRAORE (I.), « L'impact environnemental de l'impôt de capitation dans les colonies françaises d'Afrique (1890-1920) : le cas des plantes à caoutchouc », In DE Mari (E.) et MOURET (D.-T.), *Fiscalité contre nature*, 2020, pp. 71 – 96.

²⁵⁶ ANS 2G 12.

²⁵⁷ ZAKPA (K. T. R.), *Histoires du droit et des institutions négro-africaines*, Tome I, 2^e édition mise à jour, Abidjan, éditions ABC, 2007, pp. 111-112.

²⁵⁸ ANS JO AOF, 1917, p. 471.

²⁵⁹ Il y a aussi la circulaire du 18 août 1917 au sujet des chefs indigènes, ANS JO AOF, 1917, pp. 466-473.

²⁶⁰ Gouverneur général à lieutenant-gouverneurs des colonies et Commissaire du Gouvernement général de l'AOF, Dakar, le 15 août 1917, ANS 18 G62 – 17.

²⁶¹ ANS JO AOF, 1932, pp. 903-907.

²⁶² REZZI (N.), « Les gouverneurs généraux de la France coloniale (1880-1914) : servir la République aux colonies », In Lorin (A.) et Taraud (C.) (dir.), *Nouvelle histoire des colonisations européennes XIX^e – XX^e siècles, Sociétés, Cultures et Politiques*, Paris, PUF, 2013, pp. 79-90.

cercle²⁶³ est la cheville ouvrière²⁶⁴, un Dieu de la brousse²⁶⁵. L'évolution se produit avec la Seconde Guerre mondiale qui renforce le sentiment nationaliste africain. Une ère nouvelle s'ouvre notamment dans les colonies françaises d'Afrique. La Conférence de Brazzaville de 1944²⁶⁶ à laquelle pourtant aucun Africain n'a participé constitue un nouveau départ. Les intervenants écartent toute idée d'autonomie, toute possibilité d'évolution hors du bloc français de l'empire ; la constitution éventuelle d'un self-government étant à écarter. Mais beaucoup de réformes aux plans politique et social sont entamées, notamment la mise en place du service de l'inspection du travail par un décret du 17 août 1944²⁶⁷, l'abolition du travail obligatoire à travers la loi du 11 avril 1946²⁶⁸, la suppression de l'indigénat²⁶⁹. Ce dernier texte accorde la citoyenneté française à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer. Ces mesures portent atteinte au pouvoir des chefs traditionnels, car elles apparaissent comme la fin de toute hiérarchisation sociale et de toute autorité administrative²⁷⁰. Mais la vie politique s'organisait déjà dans les colonies où aux élections du 21 octobre 1945 un référendum est soumis aux électeurs pour désigner un représentant à l'Assemblée constituante²⁷¹. Les Sénégalais Lamine Gueye et Léopold Senghor sont élus. La constitution de la IV^e République²⁷² donne naissance à l'Union française²⁷³. Par le fédéralisme vertical²⁷⁴, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. Cette situation provoque une déception de la part des élus africains au parlement français. Des Africains dont l'un des plus en vue est l'Ivoirien, Félix Houphouët Boigny, se réunissent en congrès, à Bamako, au Mali, pour créer le Rassemblement démocratique africain (RDA), en l'absence des Sénégalais Lamine Gueye et Senghor. Le RDA vise la suppression du double collège comme il en est au Sénégal, la révision de l'article 60 de la constitution préconisant des statuts différents pour les membres de l'Union et l'extension des compétences des conseils généraux. Presque toutes les colonies vibrent au rythme du RDA, à l'exception du Sénégal. La structure se rapproche du Parti

²⁶³ THIAM (S.), « L'autorité coloniale en miniature : le commandant de cercle 1895-1945 », In BADJI (M.) et DEVAUX (O.), *L'administration d'hier à demain en Afrique francophone*, Droit sénégalais, n°6- novembre 2007, pp. 283-304.

²⁶⁴ BA (A. H.), *Oui, mon commandant*, Paris, éditions j'ai Lu, 1994, pp. 184-186.

²⁶⁵ KI-ZERBO (J.), *Histoire de l'Afrique noire, d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1978, pp. 429-430.

²⁶⁶ GRIMAL (H.), *La Décolonisation : 1919-1963*, Paris, A. Colin, 1963, pp. 170-172.

²⁶⁷ RENUCCI (F.), « L'inspection du travail et le droit en Afrique noire au XX^e siècle », In *El Mechta, Les administrations coloniales XIX^e – XX^e siècles*, PUR, 2009, pp. 253-263.

²⁶⁸ FALL (B.), Le travail forcé en Afrique occidentale française 1900-1946 », In *Civilisations*, n°41/1993, pp. 329-336.

²⁶⁹ Loi n°46-940 du 07 mai 1946 tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, ANS JO, 1946.

²⁷⁰ VILLANDRE (J. J.), *La chefferie traditionnelle en AOF*, Thèse, Droit, Paris, 1950, p. 42.

²⁷¹ Lettre de transmission des demandes de candidatures aux élections de Lamine Gueye et Léopold S. Senghor, ANS 20G24/17.

²⁷² Du 27 octobre 1946 au 04 octobre 1958, la France vit la IV^e République à la suite du gouvernement provisoire et de sa libération de l'occupation allemande.

²⁷³ Voir « L'évolution de l'Union française depuis 1946 », Réalisations de la Direction des relations publiques et de l'information, document édité par l'Association nationale pour le soutien de l'action du Général De Gaulle, Hebdomadaire n°4, septembre 1958, 9 p.

²⁷⁴ THIAM (D.), « Le Fédéralisme africain, ses principes et ses règles », In *Présence Africaine*, 1971/3, n°79, P.64.

communiste français (PCF). Mais elle s'en dés-apparente rapidement suite à la prolifération des courants anticomunistes²⁷⁵. Au Sénégal, des divergences naissent entre Lamine Gueye et Senghor au sujet de l'orientation à donner à leur parti, la Section Française de l'Internationale Ouvrière (SFIO). Le second met en place le Bloc démocratique sénégalaïs²⁷⁶.

Mais la France continue de déterminer les choix politiques des territoires en rapport avec quelques élites locales qui acceptent de coopérer avec elle. Plusieurs évènements se succèdent dans le monde comme la bataille de Diên Biên Phu, la lutte pour l'indépendance de l'Algérie, la conférence de Bandung, la dissolution de l'Assemblée nationale française et la formation du gouvernement dirigé par Guy Mollet. Gaston Defferre et Félix Houphouët Boigny sont chargés de rédiger le texte de la Loi-cadre qui est votée le 23 juin 1956²⁷⁷ ; la France confiant à l'Ivoirien les questions africaines. Ladite Loi semble soulager les colonies en leur accordant un statut semi-autonome, avec la mise en place d'institutions qui correspondent à leurs aspirations et l'acquisition de nouveaux droits plus avantageux. C'est un semblant d'indépendance. Mais un mouvement dit « anticolonialisme de droite » ou « cartierisme » voit le jour en France. Il est caractéristique du changement brusque de perception dans les relations entre la Métropole et ses colonies. Au même moment, le 13 mai 1958, un coup d'Etat militaire se produit en Algérie. Il engendre la chute de la IV^e République. En conséquence de cette nouvelle situation, le Général De Gaulle revient au pouvoir. La Communauté française pointe à l'horizon. Au mois d'août 1958, en vue de redéfinir les relations entre la France et ses colonies, le Général De Gaulle se rend en Afrique, faisant campagne en faveur d'un texte à soumettre au référendum à la date du 28 septembre 1958. Le préambule du texte dispose que le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmés et complétés par le préambule de la Constitution de 1946. En vertu de ces principes et celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'Outre-Mer qui en manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité conçues en faveur de leur évolution démocratique²⁷⁸. Le texte sonne comme un compromis entre les partisans de la fédération dont la France constitue l'épine dorsale et les tenants de la confédération dont Léopold Sédar Senghor. Des structures administratives sont mises en place. Mais les limites du texte sautent aux yeux eu égard à l'emploi de certains termes comme pour le principe de l'égalité. En effet, à l'occasion de sa campagne électorale en Afrique, le Général De Gaulle interprète un éventuel rejet du projet de texte référendaire comme une volonté de sécession et que la France en tirerait les conséquences. Effectivement, le vote contre le texte dans certains pays comme la Guinée de Ahmed Sékou Touré a vu, en l'espace d'un mois seulement après l'élection, les Français quitter le territoire avec la suspension de l'aide économique. C'est là une atteinte au principe de liberté consacré par le préambule du texte constitutionnel. D'autres limites tiennent au principe de fraternité. En

²⁷⁵ KOUAME (Y. F.), « Houphouët Boigny et le communisme de 1946 à 1991 », In *HARIS*, n°012, mars 2024, p. 125.

²⁷⁶ DIOP (A. A.), « Lamine Gueye. De l'enseignement à la vie politique. Une vie d'engagement. 1891-1968 », In *Revue des Réflexions Constitutionnelles*, n°51 – nov. 2024, p. 307.

²⁷⁷ ANS, JORF du 24 juin 1956.

²⁷⁸ Voir Constitution française, JORF du 05 octobre 1958, n°234, p. 9151.

effet, l'exercice des compétences communautaires énoncées à l'article 78 relève non pas de la constitution mais d'une loi organique. Par conséquent, la Métropole continue de gérer toutes les questions stratégiques de la Communauté. Quant à l'article 77, il dispose que les Etats jouissent de l'autonomie ; ils s'administrent eux-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires. Il n'existe qu'une citoyenneté de la Communauté et que tous les citoyens sont égaux en droit, quelles que soient leur origine, leur race et leur religion. Ils ont les mêmes devoirs. Il apparaît clairement que la France est une République, un Etat souverain et les autres des territoires d'outre-mer, autonomes. Dès lors, l'égalité dont il s'agit n'est que de nom. Passée cette séquence, Léopold Sédar Senghor et quelques-uns de ses compagnons tentent de mettre en place une grande fédération ouest africaine sur le fondement de l'article 76 de la Constitution de 1958 qui donne aux territoires d'outre-mer le droit de se grouper entre eux si telle est la volonté de leur assemblée territoriale. Cette volonté réveille les vieilles querelles opposant Senghor à Houphouët. En définitive, la fédération du Mali voit le jour en ne regroupant que le Sénégal et le Soudan français (actuelle République du Mali) qui elle aussi ne survivra pas longtemps²⁷⁹. Chacun des deux pays entend désormais prendre son destin en main.

CONCLUSION

Au terme de cette réflexion, on constate que la figure du chef dans les sociétés de la Sénégambie est sacrée aussi bien dans les modalités de désignation de celui-ci qu'en cas de vacance du pouvoir. En effet, le fait est marqué dans la distribution sociale du pouvoir, dans le dynamisme du souverain et au moment de l'interrègne. Cette dernière situation dénote de la capacité desdites sociétés de pouvoir mettre en place des techniques constitutionnelles originales pour la re-création de l'ordre social. Toutefois, force est de constater que l'image sacrale du chef a évolué au fil des temps, plus précisément au contact avec le monde occidental ; sa représentation ayant été altérée. La dégradation de celle-ci résulte de l'usage en nombre de traités de protectorats, souvent déséquilibrés, entre la France et les autorités traditionnelles en faveur des premiers. On se rend finalement compte que le procédé utilisé par l'autorité métropolitaine a juste pour objectif de créer les conditions d'une maîtrise de l'habitus collectif en Sénégambie en vue de dominer ses populations. Passée cette étape, la Métropole se lance dans une vaste entreprise de colonisation, à travers la francisation du personnel et de l'administration. Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, la création successivement de nombreux cadres politiques, non sans difficultés, entre les parties concernées jusqu'aux indépendances à partir de 1958. A compter de cette période, les anciennes colonies commencent à accéder à la souveraineté internationale. Elles deviennent des Etats indépendants et créent de nouvelles institutions et de nouveaux systèmes juridiques dans le cadre du droit du développement ; les nouvelles élites considérant les rois et les chefs comme des reliques d'un passé qu'il leur faut anéantir²⁸⁰.

²⁷⁹ MAIZAN (K. K.), *Les idéologies politiques d'Houphouët et de Senghor*, Thèse, Droit, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan-Cocody, 2015-2017, p. 208.

²⁸⁰ PERROT (C.-H.), « Les autorités traditionnelles et l'Etat moderne en Afrique subsaharienne au début du XXI^e siècle », In *Cadernos de Estudos Africanos*, 16-17, 2009, pp. 15-33.

Actuellement, il semble que la figure du chef continue de tomber dans la banalité avec la démythification progressive de la notion « d'Etat » par la volonté de certains dirigeants de se maintenir au pouvoir souvent contre la volonté des peuples au prix de nombreux tripotouillages ou manipulations²⁸¹ grossières des constitutions²⁸² donnant lieu à de multiples et diverses qualifications comme coup d'Etat institutionnel ou constitutionnel²⁸³, coup d'Etat juridique²⁸⁴, coup d'Etat de droit²⁸⁵. Ces atteintes à l'ordre constitutionnel viennent s'ajouter à la tradition des coups d'Etat militaire²⁸⁶, surtout que de nos jours même les régimes dits démocratiquement élus sont touchés. On relève aussi la multiplication des forces rebelles et le développement du terrorisme²⁸⁷. Ces modes de conquête ou de conservation du pouvoir remettent en cause la légalité et la légitimité de celui-ci²⁸⁸. Ces changements anticonstitutionnels²⁸⁹ sont attentatoires aux droits de l'homme²⁹⁰. La situation ainsi décrite a amené certains auteurs à se poser la question de savoir si l'Afrique est constitutionnellement maudite ou si elle n'est pas le continent des incertitudes et des espoirs perpétuellement déçus²⁹¹. La réponse est négative. C'est parce que simplement les constitutions africaines des lendemains des indépendances, en reprenant d'une certaine façon la Constitution française du 04 octobre 1958²⁹², ont été élaborées sans tenir compte des réalités du continent²⁹³.

Aujourd'hui, il y a une grande menace qui pèse sur l'Afrique de se laisser distraire à nouveau par des considérations géostratégiques et géopolitiques. Pour éviter un tel syndrome, elle doit tirer dans son répertoire culturel.

²⁸¹ SCHEDLER (A.), « The menu of manipulation », *journal of Democracy*, 13(2), avril 2002, pp. 36-50.

²⁸² THIRIOT (C.), « Transitions politiques et changements constitutionnels en Afrique », In GAILLET (A.) et al., *Le phénomène constituant*, Presses universitaires de Toulouse Capitole, 2017, pp. 29-49.

²⁸³ BOLLE (S.), « Les cours constituantes d'Afrique », In *L'amphithéâtre et le prétoire. Au service des droits de l'homme et de la démocratie*, Mélanges en l'honneur de Robert Dossou, Paris, L'Harmattan, 2020, p. 248 ; BLEOU (M.), « La Constitution et les crises en Afrique : La Constitution jaugée », In *Actualité du droit public et de la science politique en Afrique*, Mélanges en l'honneur de Babacar Kanté, L'Harmattan-Sénégal, 2017, p. 59.

²⁸⁴ MENY (Y.), « Révision constitutionnelle et démocratie : chances et risques d'une nouvelle définition de la démocratie », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, Hors-série, Colloque Cinquante ans de contrôle de constitutionnalité en Europe », 03 novembre 2009.

²⁸⁵ CAYLA (O.), « Le coup d'Etat de droit ? », *Le Débat, histoire, politique, société*, vol. 100, n°3, 1998, pp. 108-133.

²⁸⁶ AVRIL (P.) et GICQUEL (J.), *Lexique de droit constitutionnel*, PUF, Collection Que sais-je ? 2018, p. 40 ; NONOU (K. A.), *Essai de réflexion sur les régimes de fait. Le cas du Togo*. Thèse, droit, Poitiers, 1985, p. 2 ; LEROY (P.), « Le coup d'Etat », In DUHAMEL (O.) et MENY (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 240.

²⁸⁷ CILLIERS (J.), « L'Afrique et le terrorisme », In *Afrique contemporaine*, 2004/1, n°209, pp. 81-100.

²⁸⁸ OURAGA (O.), « Legalité et légitimité », In *Revue ivoirienne de droit*, n°37, 2006, pp. 9-29.

²⁸⁹ ARDANT (P.) et MATHIEU (B.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2011, p. 25.

²⁹⁰ LE DIVELLEC (A.) et VILLIERS (M.), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 13^e édition, 2022, p. 149 ; REDOR-FICHOT (M. J.), « L'indivisibilité des droits de l'homme », In *L'universalisme des droits en question(s) : la Déclaration universelle des Droits de l'homme, 60 ans après. L'universalité des droits*, *Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, n°7, 2009, pp. 75-86.

²⁹¹ YOUNGBI (E. M. N.) et CISSE (B.), « Chronique de trente-deux ans de coups d'Etat en Afrique (1990-2022) », *Revue française de droit constitutionnel*, 2023/1, n°133, pp. 25-52.

²⁹² GAUDISSON (J. D. B. D.), « Le mimétisme postcolonial et après ? », *Pouvoirs*, 2009/2, n°129, pp. 45-55.

²⁹³ BA (B.), « La convergence des offices juridictionnels en matière constitutionnelle : regards croisés entre l'Afrique et l'Amérique latine », In *Revue électronique Afrilex*, 2019, p. 29.

LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE EST-ELLE ENCORE UN AUXILIAIRE DE L'ADMINISTRATION ? REFLEXION A PROPOS D'UNE INSTITUTION EN MUTATION

Karim Dosso,
Professeur à l'Université Alassane Ouattara,
CREDFiP (Centre de recherche et d'Étude sur le droit et les Finances
publiques)

La chefferie n'est-elle pas une institution anachronique dans le contexte de l'État postcolonial ou moderne ? Pour le Professeur M. T. Alou, « la figure du chef traditionnel renvoie à des réalités hétérogènes, liées par l'histoire particulière de chaque chefferie »²⁹⁴. Mais en lui donnant une assise légale homogène, l'État forge un statut républicain à la chefferie. Dès lors, la parole du chef prend de l'envergure pour devenir celle de l'État. Cette situation est la traduction topique que l'intuition chefferiale défie le temps et se positionne comme est un acteur stratégique de la scène politique et administrative. Mais à quoi renvoie le mot « chefferie » ?

La définition de la notion est introuvable dans l'arsenal juridique des États d'Afrique noire francophone. Tout au plus loi ivoirienne de 2014 portant statut des Rois et chefs traditionnels²⁹⁵ identifie les personnes ayant la qualité de Roi et chef traditionnel. Il s'agit, aux termes de l'article 2 de la loi précitée, des Rois, des chefs de province, les chefs de canton, les chefs de tribu les chefs de villages.

Cependant, interrogeant l'histoire, on découvre que les contours sémantiques de la notion de chefferie ont été fixés par l'administration coloniale. Synthétisée par les pouvoirs coloniaux, la chefferie renvoyait aux formes d'organisation politique africaine existant avant la pénétration coloniale. La chefferie « était alors à cette époque une entité politique, avec un territoire, une population et une autorité, en la personne du chef »²⁹⁶.

En effet, c'est une appellation d'origine coloniale qui désigne les institutions sociopolitiques spécifiques. La formule britannique *indirect rule* « gouvernement indirect » exprime bien le souci qu'avait le colonisateur de comprendre les institutions traditionnelles et de les utiliser, aussi diversifiées fussent-elles, de manière à mettre en place des formes de relais du pouvoir adaptés à chaque situation particulière. En tant que relais, le chef porte alors la parole de l'État.

En fait, plusieurs expressions ont été successivement utilisées pour rendre compte de l'institution chefferiale : « commandant indigène », « chef indigène », « chefferie africaine traditionnelle ». Les États africains en accédant à l'indépendance ont perpétué cette approche du fait politique traditionnel et son traitement administratif.

²⁹⁴ M.T.Alou, «La chefferie et ses transformations : de la chefferie coloniale à la chefferie postcoloniale » Codesria, Dakar, novembre 2009, <https://www.codesria.org/IMG/pdf/3>, p.37.

²⁹⁵ Loi n°2014-428 du 11 juillet 2014, portant statut des Rois et Chefs traditionnels, in *J.O.*, n°11 spécial du mardi 15 juillet 2014, p.2.

²⁹⁶ Illy Oussen, « La chefferie traditionnelle dans les Constitutions des États d'Afrique noire francophone », *Revue burkinabè de droit*, n°53, 2017, p.159.

En effet, l'une des innovations de la toute nouvelle IIIe République ivoirienne du 8 novembre 2016 restera, sans doute, l'inscription dans la Constitution, de la Chambre nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT) de Côte d'Ivoire comme organe faisant partie intégrante du paysage institutionnel de la République. Cet ancrage institutionnel, s'inscrit, en réalité, dans un processus de « formalisation » de la parole du chef, des pouvoirs coutumiers. Effectivement, loi portant statut des Rois et Chefs traditionnels, en abrogeant l'arrêté colonial datant du 10 octobre 1934, renforce d'une part la base statutaire des Rois et Chefs traditionnels. Cet arrêté, faut-il le rappeler, faisait des chefs des « auxiliaires » de l'Administration. D'autre part, elle institue une Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT). Un décret d'application, en date du 20 mai 2015²⁹⁷ précise la structuration de la nouvelle organisation :

« Les organes composant la Chambre nationale des Rois et Chefs Traditionnels sont l'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels et le Directoire de la Chambre des Rois et Chefs Traditionnels. L'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels, organe de décision, comprendra deux (2) membres par département, soit au total 216 représentants. Le Directoire, organe exécutif, sera composé de 35 membres. Il est doté d'un bureau et est assisté dans l'accomplissement de ses missions, d'un Secrétariat général. »

À la vérité, la constitutionnalisation de la chefferie traditionnelle ne manque pas de soulever des problèmes juridiques. En effet, la Constitution du 8 novembre 2016, en son article 175, reconnaît à cette institution le droit de participation à l'administration du territoire. Cependant, cette participation n'est toutefois pas suffisamment clarifiée. Au surplus, la loi du 11 juillet 2014 portant statut des Rois et Chefs traditionnels reste évasive à propos des rapports entre la chefferie traditionnelle et l'autorité administrative. L'idée de la nomination des chefs traditionnels par la chambre des rois et chefs traditionnels a pu être évoquée.

On peut alors s'interroger sur le point de savoir si mutation du cadre statutaire influence le positionnement de la chefferie dans la structuration de l'administration. Quelle est, en réalité, la valeur de la parole du chef en lien avec celle de l'autorité administrative ?

Il n'est pas douteux que la chefferie traditionnelle est une institution en mutation. C'est autour de ce constat que nous voudrions comprendre le positionnement actuel de la chefferie traditionnelle dans l'organisation administrative. Cela permettra évidemment d'apprécier le poids de sa parole.

Nos développements vont s'appuyer sur deux axes. D'une part, il s'agit de montrer l'évolution institutionnelle de la chefferie (I). D'autre part on verra que cette évolution institutionnelle n'a pas d'effet sur la participation de la chefferie à vie administrative. Celle-ci reste marquée par un statu quo (II).

²⁹⁷ Décret n° 2015-358 du 20 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la Chambre nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire, *in J.O.*, n°55 du 9 juillet 2015.

1- L'EVOLUTION INSTITUTIONNELLE DE LA CHEFFERIE

Le processus d'institutionnalisation de la chefferie se déroule en plusieurs séquences. Saisie par un arrêté colonial de 1934, l'institution est ensuite consacrée par la loi d'orientation du 9 août 2001 sur l'organisation générale de l'administration territoriale²⁹⁸. L'institution chefferiale va connaître une mutation à partir de 2014. Elle d'abord l'objet d'une loi spécifique, la loi de 2014 portant statut des Rois et Chef traditionnel. La Constitution ivoirienne, celle du 8 novembre 2016, lui donne ensuite une assise constitutionnelle. En fait, l'ancrage constitutionnel de la chefferie (A) ne manque de lui conférer des priviléges protocolaires (B).

A- L'ancrage constitutionnel de la chefferie

La réforme de la chefferie traditionnelle connaît un coup d'accélérateur à partir de 2014. La loi du 11 juillet 2014 est le premier acte de cette mutation, dont l'épilogue est la constitutionnalisation de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels avec la constitution du 8 novembre 2016.

Logée désormais dans la loi fondamentale, la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels prend place dans les institutions publiques fondamentales. Aux termes de l'article 175 de la Constitution, la chefferie traditionnelle est, en effet représenté par la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels.

La composition et les missions la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels sont également déterminées par la Constitution. La Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels est l'Institution traditionnelle regroupant tous *les* Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire. Elle est chargée notamment de la valorisation des us et coutumes de la promotion des idéaux de paix, de développement et de cohésion sociale, du règlement non juridictionnel des conflits dans les villages et entre les communautés.

Il résulte de ce qui précède les observations suivantes. La première est liée au niveau du texte qui organise la chefferie. Désormais, c'est loi fondamentale qui organise la chefferie, alors que cette attribution a relevé successivement d'un arrêté et de la loi. La deuxième, c'est qu'au-delà de ce déplacement du centre de décision, il convient de noter que la chefferie a des missions constitutionnelles. Sa parole trouve ainsi son fondement dans la Constitution. L'on peut penser dès lors que dans l'exercice de ses missions, sa parole, mise en lien avec celle de l'autorité administrative classique, devrait faire autorité. D'ailleurs, les cérémonies officielles donnent de voir que la chefferie a des priviléges protocolaires.

B- L'existence de priviléges protocolaires

En élévant la Chambre des rois et chefs traditionnels au rang des institutions fondamentales de la République, le constituant de 2016 donne une préséance protocolaire au Président de la Chambre nationale des Rois et chefs traditionnels, président d'institution. L'article 4 de loi portant statut des Rois et chefs traditionnel de 2014 n'avait pas manqué, au titre des priviléges liés à la qualité de Rois et chefs traditionnels, d'indiquer que les Rois et

²⁹⁸ La loi d'orientation du 9 août 2001 sur l'organisation générale de l'administration territoriale dispose en son article 31 : « le village est la circonscription de base du territoire national ».

chefs traditionnels ont un rang protocolaire lors des cérémonies publiques. Symboliquement, la parole du chef devrait alors précéder celle de l'autorité administrative. D'ailleurs, dans la pratique, l'ouverture des cérémonies officielles est marquée par les propos du chef. Celui-ci, invoquant certainement les ancêtres, ouvre la cérémonie.

Le protocole lors des cérémonies officielles donne de constater que le Président du Directoire de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels, président d'institution occupe une place ex qualité.

Cependant ce statut constitutionnel et les priviléges y attachés n'influencent aucunement la participation de la chefferie traditionnelle à la vie administrative.

2- LE STATU QUO ADMINISTRATIF

En dépit de la constitutionnalisation de l'institution chefferiale, le constituant n'a pas manqué de préciser que la chefferie traditionnelle participe, dans les conditions déterminées par une loi, à l'administration du territoire. Au demeurant, les missions dévolues par la Constitution aux Rois et chefs traditionnels sont manifestement générales et transversales. Elles n'ont aucune consistance administrative.

En attendant qu'une intervienne pour préciser les conditions de participation de la chefferie traditionnelle à l'administration du territoire, la législation en vigueur donne de savoir que le chef du village, il est le dernier maillon des organes administratifs. Il reste à la fois un intermédiaire et un agent d'exécution.

A- Un intermédiaire²⁹⁹

L'autorité administrative a pris la mesure de l'efficacité symbolique et du poids politique de la chefferie. Sa participation à la vie administrative est de ce point de vue déterminant. Le chef est alors un point d'appui du levier avec lequel l'autorité publique administre ces portions du territoire éloignées du centre de décision. On sait, en effet, que l'efficacité et l'effectivité impliquent que la décision de l'autorité administrative ne présente pas une complexité excessive au regard de l'aptitude de ses destinataires à en mesurer utilement la portée. Ces décisions trouvent alors dans la bouche du chef le relais nécessaire à l'effectivité et l'efficacité. Effectivement, les chefs sont à la fois les représentants de leurs collectivités ethniques dont les tendances et les réactions ne sauraient les laisser indifférents, et les mandataires d'une administration à laquelle ils sont tenus d'obéir. Le chef est ainsi un intermédiaire entre la communauté villageoise et l'administration centrale représentée ici par le sous-préfet. Il constitue une véritable courroie de transmission entre les populations et les pouvoirs publics. Déjà, sous la colonisation, le gouverneur général BREVE, dans sa circulaire sur la politique et l'administration indigène en AOF, écrivait, en ce sens que le chef est « l'auxiliaire précieux et irremplaçable de l'autorité et représentant accrédité de la collectivité autochtone ». De ce point de vue, le chef par sa parole devient un agent d'exécution.

²⁹⁹ R.Degni-Segui, *Droit administratif général, Tome I, L'organisation administrative*, Abidjan, Édition Omniprésence, 2013, p.258.

B- Un agent d'exécution

La place du chef dans l'administration ne fait l'ombre d'aucun doute : il est l'exécutif du village et le maillon essentiel de l'administration. D'ailleurs, la circulaire du ministre de l'intérieur n'a pas manqué de rappeler cela au Préfet et sous-préfet. Aussi, le ministre enjoint-il dans la circulaire précitée, aux préfets et sous-préfet de considérer les chefs de village comme « le premier maillon de l'organisation administrative.»

La chefferie en tant qu'institution administrative est hiérarchiquement sous la responsabilité des autorités administratives locales (Préfet et sous-préfet). Il est, à la vérité, un agent d'exécution de l'administration. Ce rôle assigné par le colonisateur à survécu à l'indépendance. Prenant le relais des autorités coloniales, les pouvoirs publics se sont constamment appuyés sur les chefs, véritables agents de l'ordre administratif, chargé d'accomplir certaines tâches d'exécution pour le compte de l'État. La parole du chef sert alors d'ancre pour faire passer les mesures impopulaires, de veiller au maintien de l'ordre public, de renseigner l'autorité supérieure sur tout fait susceptible d'affecter la sécurité publique, de régler les différends entre administrés.

L'évolution de statut du chef traditionnel est plus symbolique que réelle. La chefferie reste confinée au statut « d'appendice » de l'administration. Naturellement la portée de sa parole demeure celui d'un auxiliaire de l'administration.

LE DÉVOUEMENT DE L'ADMINISTRATEUR COLONIAL EN FAVEUR DE LA PROTECTION SANITAIRE DES AUTOCHTONES, À LA COLONIE DE CÔTE D'IVOIRE (1920-1958).

Par BLÉOUÉ Bagaman,
(Université Alassane Ouattara)

RÉSUMÉ

Après la phase de la conquête qui prit fin dans les années 1920, la colonisation de la Côte d'Ivoire entre dans sa phase de la mise en valeurs. Dès l'entame de cette phase, les peuples autochtones de la Côte d'Ivoire pour lesquels le projet phare du colonisateur, jusqu'à présent, était de les soumettre à son autorité, vont subitement faire l'objet des meilleures attentions de la part du « Maître » qui s'emploie activement à leur garantir un mieux-être à travers une protection sanitaire, entre autres. Mais loin d'être mu par une action humanitaire, ce dévouement des dirigeants coloniaux va être suscité par divers facteurs à la fois idéologiques et matériels. Malgré ce dit dévouement somme toutes méritoire, l'administrateur colonial ne perdra jamais de vue la préservation des intérêts de la métropole et des colons qu'il tint pour prioritaire sur le bien-être des autochtones.

Mots clés : Dévouement, santé, administrateur colonial, autochtone, protection sanitaire, colonisateur, maladie.

ABSTRACT

After the conquest phase, which ended in the 1920s, the colonization of Ivory Coast entered its development phase. From the outset of this phase, the indigenous peoples of Côte d'Ivoire, for whom the colonizer's flagship project had until then been to subject them to his authority, suddenly became the focus of the "Master's" attention, who actively sought to guarantee their well-being through health protection, among other things. However, far from being motivated by humanitarian concerns, this dedication on the part of the colonial leaders was driven by a variety of ideological and material factors. Despite this commendable dedication, the colonial administrator never lost sight of the interests of the metropolis and the colonists, which he considered to be a higher priority than the well-being of the indigenous people.

Keywords: Dedication, health, colonial administrator, indigenous people, health protection, colonizer, disease.

INTRODUCTION

« *La création du service de santé en Côte d'Ivoire remonte au 10 mars 1895 (...). Les premiers services de santé coloniaux furent surtout destinés aux troupes coloniales et aux colons* ».³⁰⁰ Cette assertion de Danielle Domergue-Cloarec, a le mérite de nous introduire dans la réalité des premières années de l'action sanitaire en Côte d'Ivoire en nous renseignant sur la vocation des services de santé de cette époque à savoir la préservation de la santé des troupes coloniales et des colons. Une autre information capitale qui en ressort est que dans les débuts de l'action sanitaire, le bien-être de la population autochtone intéressait moins ou peut-être pas du tout le colonisateur. À la vérité, il ne serait pas étonnant qu'il en fut ainsi. Car, les débuts de l'action sanitaire coïncident avec la période proprement dite de la conquête du territoire colonial qui couvrit la période allant de 1893 à 1920.³⁰¹ Il serait étonnant que dans ce climat d'affrontement de tous genres, rythmé d'actions et réactions, de résistances et répressions, le colonisateur fut saisi d'une philanthropie débordant au point de se préoccuper de la santé des indigènes. Les administrateurs coloniaux à qui incombaient la responsabilité de la gestion de la colonie avaient fait le choix, en matière sanitaire, de ne se dévouer que pour la protection de la santé des troupes militaires engagées dans la conquête ainsi que celle des colons dont la vocation est l'exploitation des richesses de la colonie. Le présent sujet, objet de notre analyse, porte justement sur : « **Le dévouement de l'administrateur colonial en faveur de la protection sanitaire des autochtones, à la colonie de Côte d'Ivoire (1920-1958)** ».

Dans le cadre de notre étude, le « dévouement » de l'administrateur colonial ne signifie pas qu'il avait fait le choix de s'exposer à un grand péril ou à une mort certaine, ou de se sacrifier aux indigènes, par humanité. À la limite, ce dévouement se rapprochait plus du fait de s'investir pleinement dans une action, souvent au profit des autres.³⁰² D'ailleurs Albert Sarraut traduira si bien cela en ces termes : « *C'est notre devoir, à coup sûr, et le plus haut, de préserver les populations que nous gouvernons et de leur assurer la santé, l'hygiène, les forces de la vie* ».³⁰³ Le groupe de mots « « administrateur colonial » » *renvoie à toute autorité ou personnalité de premier rang chargée de jouer un rôle prépondérant dans la conquête coloniale* ».³⁰⁴ Suivant l'architecture pyramidale de l'administration coloniale, la hiérarchie des administrateurs coloniaux s'établissait comme suit : le Ministre des colonies, membre du gouvernement de la métropole, il est celui qui fixe les objectifs et orientations de la colonisation ; le Gouverneur général, chargé de la gestion des huit (8) colonies de la

³⁰⁰ Danielle DOMERGUE-CLOAREC, « Les vingt premières années de l'action sanitaire en Côte d'Ivoire (1905-1925) », *Revue Française d'Histoire d'Outre-mer*, n° 238, 1978, p. 40.

³⁰¹ Jean-Noël LOUCOU, *Côte d'Ivoire : Les résistances à la conquête coloniale*, Abidjan, Histoire de la Côte d'Ivoire 3^{ème} édition, Editions CERAP, 2015, p. 9.

³⁰² Ce paragraphe est inspiré de diverses définitions données par le dictionnaire de français en ligne Le Robert.

³⁰³ Albert SARRAUT (Ministre des colonies), *La mise en valeur des colonies françaises*, Paris, PAYOT, 1923, p. 94.

³⁰⁴ Guy-Roland KOSSONOU, « L'épidémie de fièvre jaune et la pandémie de la Covid 19 en côte d'Ivoire : regards croisés de l'administrateur colonial et de l'autorité politique », *Revue Ivoirienne des Sciences Juridiques et Politiques (RISJPO)*, n°9, 2020, pp. 164-180.

fédération de l'Afrique occidentale française (AOF)³⁰⁵ ; le Gouverneur ou Lieutenant-gouverneur de chaque colonie ; le Commandant de cercle et le chef de subdivision. Les articles 1 et 13 du décret du 22 septembre 1887 relatif aux attributions des administrateurs coloniaux stipulent en substance que ces derniers sont chargés de la direction politique et de la surveillance de tous les services civiles et financiers, de même qu'ils exercent des fonctions judiciaires mais, pour cette attribution particulière, ils sont sous les ordres immédiats du chef du service judiciaire.³⁰⁶ S'agissant du vocable « santé », il importe de préciser qu'en période coloniale, il a connu une évolution sémantique. D'abord conçue comme une absence de maladie, elle suivait la logique de Louis Pasteur³⁰⁷ : des symptômes, une cause, un mécanisme, un traitement, une guérison. Cette conception a consacré la gouvernance du curatif dans les soins de santé. Avec la création de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en 1946, la santé se définit désormais comme « *un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* ».³⁰⁸ Cette définition a le mérite de souligner le caractère subjectif, global, contextuel et multidimensionnel de la notion de santé. Quant à la « protection sanitaire », elle renvoie à l'ensemble des mesures, programmes et actions visant à protéger les populations contre les dangers et risques pour la santé qui échappent au contrôle des individus et relèvent de la responsabilité des pouvoirs publics.³⁰⁹

Réfléchir sur le dévouement de l'administrateur colonial en faveur de la protection sanitaire n'est pas anodin. En effet, ces dernières années, bon nombre de difficultés rencontrées dans le domaine de la santé en Côte d'Ivoire amènent les populations à dénoncer le manque de volonté politique des dirigeants qu'elles considèrent comme étant au fondement de ces difficultés. Parmi ces faits qui font douter de l'engagement des autorités politiques en faveur de l'amélioration de la santé publique, on peut évoquer : la difficulté d'accès ou l'inégal accès aux soins de qualité ; le mauvais fonctionnement ou devrait-on dire le non fonctionnement de la couverture maladie universelle dite CMU³¹⁰, pourtant mise en place depuis plus d'une décennie³¹¹ ; le mauvais fonctionnement de la gratuité ciblée des soins de

³⁰⁵ La fédération de l'AOF comprenait huit (8) colonies dont : la Côte d'Ivoire, le Dahomey (actuel Bénin), le Guinée, le Sénégal, le Soudan français (actuel Mali), le Niger, la Mauritanie et la Haute Volta (actuel Burkina Faso).

³⁰⁶ Edmond MICHELLET et Jean CLEMENT, *La Côte d'Ivoire, organisation administrative, financière, judiciaire, régime minier, domanial, forestier, foncier*, Paris, Editeur Augustin CHALLAMEL, 1906, pp. 35-36.

³⁰⁷ Scientifique français (1822-1895), chimiste et physicien de formation, il fut pionnier de la microbiologie et célèbre pour avoir mis au point un vaccin contre la rage.

³⁰⁸ Cette définition constitue le préambule de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé adoptée par la Conférence Internationale sur la Santé de New York le 22 juin 1946 et signée le 22 juillet 1946 par 61 pays dont la France, elle est entrée en vigueur le 7 avril 1948.

³⁰⁹ Définition de la protection sanitaire consultée sur www.google.com, le 25/5/2024.

³¹⁰ Malgré les cotisations régulières (notamment les travailleurs dont le prélèvement se fait à la base sur les salaires) des détenteurs de la carte d'assurance ne tirent pas profit de cette couverture maladie car elle ne couvre qu'une infime partie des prestations sanitaires et ne fonctionne que dans quelques grands centres de santé urbains, faute de personnel et de matériels à cet effet.

³¹¹ La loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie Universelle dite CMU, consultée sur www.ipscnam.ci, le site de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), le 26 juin 2023.

santé, dirigée vers des catégories vulnérables de la population.³¹² Ce sentiment de manque de volonté politique des dirigeants du pays est d'une telle profondeur qu'il a suffi, récemment, d'une déclaration de Madame Kandia Camara, présidente du Sénat ivoirien, pour raviver et entretenir, pendant plusieurs semaines, les débats sur l'inégal accès aux soins de santé. En effet, ce que la correspondante de l'organe de presse "Le Monde Afrique" qualifie de « *bourde de la présidente du Sénat* » est une déclaration par laquelle cette dernière « *s'est félicitée de la signature d'une convention entre cinq institutions ivoiriennes dont le Sénat et l'Assemblée nationale, et la compagnie aérienne Corsair. Ladite convention prévoit des tarifs préférentiels pour les officiels et leurs familles, concernant à la fois le transport aérien et des prestations médicales dans le très réputé Hôpital américain de Paris, partenaire de Corsair, aussi bien pour les voyages professionnels que privés* ». ³¹³ Cette déclaration a suscité de vives critiques au sein de la population et des partis politiques d'opposition qui dénoncent « un acte scandaleux et honteux »³¹⁴ de la part de ces dirigeants, insinuant ainsi qu'ils s'arrogeraient, pour eux-mêmes et pour leurs proches des avantages princiers alors qu'ils rechignent à créer les conditions d'une meilleure prise en charge sanitaire de la masse. Dans la période coloniale, cette même propension à créer les meilleures conditions de soins pour eux-mêmes et pour les colons au détriment des indigènes, a été également observée chez les dirigeants coloniaux. Au-delà de son caractère discriminatoire, une telle attitude amène à réfléchir sur la nécessité de l'engagement des personnalités ou autorités chargées de conduire les actions sanitaires publiques. Ainsi, une étude rétrospective portant sur le dévouement de l'administrateur colonial à la protection de la santé des autochtones à la colonie de Côte d'Ivoire, n'est pas sans intérêt. Elle permet d'apprécier à travers les actes et les actions sanitaires, la nature et le degré de l'engagement des dirigeants coloniaux en faveur de la protection sanitaire et de déterminer si cet engagement a aidé ou non à l'amélioration de la santé. En outre, en exhumant le passé on trouvera sans doute des explications à l'engagement insincère des autorités politiques actuelles, mais c'est surtout qu'on y tirera des leçons pertinentes pour susciter chez ces dites autorités, une implication sincère dans la mise en œuvre des politiques publiques sanitaires.

Tel que libellé, notre sujet suscite les interrogations suivantes : Le dévouement affiché par l'administrateur colonial en faveur de la protection de la santé des autochtones, dans un contexte de domination, est-il volontaire ? Quels sont les fondements du dévouement de

³¹² Le programme social du Gouvernement dit PSGouv est un instrument par lequel les gouvernements de la Côte d'Ivoire entendent accélérer le rythme de réduction des inégalités et de satisfaction des besoins des populations. Il a été initié en 2019 avec le PSGouv 2019-2020 suivi du PSGouv 2022-2024. Ce programme visait entre autres, la gratuité des soins médicaux pour une catégories de personnes ou de situation sanitaire comme les accouchement y compris par césarienne, le traitement de certaines affections des enfants de moins de 5 ans dont le paludisme et la prise en charge des nourrissons prématurés, etc. Dans les premières années des échos favorables retentissaient au sein de la population. Cependant, les bénéficiaires de cette gratuité n'ont de cesse de se plaindre du manque récurrent de médicaments et autres matériels qui les obligent à payer pour les prestations sensées être gratuites. Cf : les PSGouv 2019-2020 et 2022-2024, consultés sur le site www.psgouv.ci, le 22/7/2024.

³¹³ Marine Jeannin, « En Côte d'Ivoire, tollé après la bourde de la présidente du Sénat sur un partenariat avec Corsair », *Le Monde Afrique*, publié le 20 mai 2025 sur le site www.lemonde.fr, consulté sur le site précité, le 25/8/2025.

³¹⁴ Idem.

l'administrateur colonial en faveur de la protection sanitaire des autochtones ? Qu'est ce qui caractérise un tel dévouement ?

Avant 1920, la question du dévouement de l'administrateur colonial en faveur de la protection sanitaire des autochtones ne se posait pas avec acuité. À cette époque, les dirigeants coloniaux n'avaient d'intérêt que pour la préservation de la santé des troupes armées, les colons et certains indigènes dans leurs environnements immédiats. Après la phase de la conquête qui prit fin en 1920, une politique sanitaire affichant un effort d'objectivité et d'inclusion va succéder à cette politique partielle qui prévalait jusque-là. « *Il fallait assurer l'avenir sanitaire de la main-d'œuvre nécessaire à la colonisation* »³¹⁵. Ces réalités traduisent clairement que le dévouement de l'administrateur colonial en faveur de la protection de la santé des autochtones ne fut pas volontaire. Il fut suscité par des facteurs à la fois idéologiques et matériels (**I**). Naturellement, un tel engagement provoqué ne peut que présenter un caractère ambivalent, en cela qu'il fut à la fois méritoire et limité car calculé (**II**).

I- LE DÉVOUEMENT DE L'ADMINISTRATEUR COLONIAL EN FAVEUR DE LA PROTECTION SANITAIRES DES AUTOCHTONES : UN ENGAGEMENT SUSCITÉ

Dire de l'engagement de l'administrateur colonial qu'il est suscité sous-entend que cet engagement a été causé ou provoqué de manière déterminante par certains facteurs. Mais cela signifie surtout que ce dévouement n'est pas empreint d'une volonté délibérée de la part de ce dernier. On pourrait donc se poser la question de savoir : Quels ont été proprement les facteurs ayant suscité le dévouement de l'administrateur colonial ? En d'autres termes, Quels sont les fondements du dévouement de l'Administrateur colonial pour la préservation de la santé des autochtones ? Certainement, les raisons qui poussèrent l'Administrateur colonial à s'investir dans la protection de la santé des indigènes sont diverses mais elles peuvent être regroupées en deux catégories à savoir les causes idéologiques (**A**) et les causes matérielles (**B**).

A- Les causes idéologiques du dévouement de l'Administrateur colonial

Les causes idéologiques sont celles liées à des idées c'est-à-dire des causes immatérielles, intangibles. Ainsi, il s'agira, sous ce présent intitulé, d'analyser les différentes raisons idéelles ayant amené les dirigeants de la colonie ivoirienne à s'engager dans le sens de la protection de la santé publique et notamment celle des indigènes. Nous verrons que le dévouement de l'Administrateur colonial est une contrepartie de l'engagement sacrificiel des Noirs au côté des de la France, à des heures pénibles de son histoire (**1**). Mais, il cachait également l'ambition du colonisateur de garantir la pérennité de l'exploitation coloniale (**2**).

³¹⁵ Jean-Paul BADO, *Eugène Jamot 1879-1937, le médecin de la maladie du sommeil ou trypanosomiase*, Paris, Editions Khartala, 2011, P.27.

1- Le dévouement de l'Administrateur colonial : une contrepartie de l'engagement sacrificiel des Noirs au côté de la France à des moments cruciaux.

La reconnaissance est le sentiment qu'une personne peut avoir d'être redevable envers une autre de qui elle a reçu un bienfait.³¹⁶ Il s'agit d'une gratitude. La personne qui manifeste ce sentiment n'est, en principe, tenue par aucune obligation. Cependant, il peut être un puissant facteur de motivation pour celui qui en est saisi, le conduisant ainsi à rechercher et mener des actions louables en faveur de son bienfaiteur. Faire en retour quelque chose de bien pour l'autre peut paraître ainsi comme une dette voire une obsession pour celui qui est animé du sentiment de reconnaissance. C'est ce dit sentiment qui s'est emparé de la France au point de se faire l'obligée des indigènes ressortissants de ses colonies, après que ces derniers aient combattu à ses côtés, déjà lors de la première guerre mondiale et, aidé à la reconstruction la métropole.

Dans un essai sur l'islam ouest-africain de l'époque coloniale, intitulé « Pouvoir colonial, islam et Première Guerre mondiale en AOF », Hamidou DIALLO révèle comment lors de la première guerre mondiale, les musulmans de l'Afrique de l'ouest ont pris parti et combattu aux côtés de la France en se désolidarisant politiquement de ceux du monde arabo-musulman. En effet, au moment où déclenche cette guerre, l'Empire ottoman se trouve sous tutelle européenne et son économie est contrôlée par la France et l'Angleterre. Ayant compris qu'elle tenait une occasion unique pour s'affranchir, « *l'élite politique ottoman, notamment les Jeunes-Turcs, veut profiter de la conjoncture pour libérer l'Empire ottoman de la tutelle européenne* »³¹⁷. Le sultan-calife ottoman va donc lancer à tous les musulmans du monde, un appel vibrant au djihad dont illustration est donnée par une lettre qu'il aurait adressée au peuple du Soudan en ces termes : « *quiconque est avec les Allemands dans cette guerre combat pour moi, et quiconque est avec le chef des musulmans combat pour sa religion ; s'il meurt, il va vers son père, il est mort pour la foi ; il a la confiance d'Allah ; il entrera parmi les saints du Paradis. Mais s'il est du côté de nos ennemis, il devient un soutien des incrédules comme s'il cherchait à détruire la religion des musulmans* »³¹⁸. À cette époque, faut-il noter, le Sultan ottoman « *est en même temps calife et, à ce titre, il est le chef suprême de la Umma, c'est-à-dire de tous les musulmans à travers la planète* »³¹⁹. Une bonne partie des populations des colonies ouest africaines de la France dont le Sénégal, la Guinée, le Haut-Sénégal-Niger, la Côte d'Ivoire etc. étant sous forte influence islamique, « *les autorités françaises craignent donc que l'appel du Sultan ottoman ne trouve un écho favorable chez les musulmans de l'AOF. En cas de succès de cet appel, le panislamisme rassemblerait les musulmans autour des autorités ottomanes et au profit de l'Allemagne. L'empire colonial français risquerait de voler en éclat en Afrique* »³²⁰. On peut s'imaginer que l'inquiétude de la France était d'autant plus grande que les mauvais traitements qu'elle avait infligés aux indigènes notamment lors des conquêtes de leurs territoires pouvaient inciter ces derniers à se

³¹⁶ Définition donnée par Le LAROUSSE, dictionnaire de français, paris, Edition 2008, Imprimerie Maury Malesherbes, 2022, p. 356.

³¹⁷ Hamidou DIALLO, « Pouvoir colonial, islam et Première Guerre mondiale en AOF », in *AOF réalités et héritages, sociétés ouest-africaines et ordre colonial 1895-1960*, op.cit., p. 412.

³¹⁸ *Idem.*

³¹⁹ *Idem.*

³²⁰ Hamidou DIALLO, op.cit., p. 412.

venger d'elle en s'alliant à ses ennemis pour la combattre. Mais, contre toute attente, « *l'appel du sultan-calife ottoman n'a pas eu d'effet significatif sur les musulmans de l'AOF* »³²¹.

Bien au contraire, les guides musulmans incitèrent les musulmans de l'Afrique de l'Ouest à combattre aux côtés de la France. C'est le cas par exemple, du Cheikh Amadou Bamba qui, en 1914, aurait facilité le recrutement d'environ 400 hommes parmi les Mourides de Cayor et Baol au Sénégal. « *En Côte d'Ivoire, l'almamy de Bondoukou, une des personnalités les plus en vue de la colonie après celui de Kong, adresse en 1915 une sorte de "lettre pastorale" aux musulmans de la ville. S'appuyant sur des citations du Coran, il prend parti pour la France. Il rappelle les bienfaits apportés à la population par la France en écrasant Samory et dénonce la Turquie, alliée de l'Allemagne* »³²². Cette solidarité manifestée à la France en guerre, eut une signification très particulière pour elle. Ainsi, « *les autorités métropolitaines vont être sensibles à cette attitude* »³²³, à ce loyalisme dont ont fait preuve ces musulmans et leurs dirigeants à l'égard de la nation française. Les propos suivants de Hamidou DIALLO en sont assez illustratifs d'ailleurs : « *Au cours de la Première Guerre mondiale, des milliers de musulmans d'Afrique du Nord et d'Afrique noir versèrent leur sang pour sauver la France ; au lendemain de cette guerre, la France (...) entend « rendre hommage, en métropole, au rôle de l'islam en créant un institut musulman qui témoignerait de l'esprit de tolérance et d'ouverture de la France et pourrait encore renforcer le loyalisme de ses sujets conquis par cette générosité* » »³²⁴. Le sacrifice suprême n'a pas été consenti que par des hommes de la communauté musulmane de l'AOF. « *De 1914 à 1918, 193349 soldats furent recrutés en AOF* »³²⁵. De manière générale, « *à l'occasion de la guerre, pour l'essentiel entre 1916 et le début de 1918, provenant d'un peu partout dans le monde, arrivèrent en France plus d'un demi-million d'hommes* »³²⁶. Cette participation massive des indigènes à la défense et à la sécurité de la France lors de cette première guerre mondiale a eu, semble-t-il, pour effet d'attendrir les autorités métropolitaines en les amenant à reconstruire leur manière de traiter les autochtones des colonies notamment du point de vue social. « *Entre 1917 et 1918, le discours officiel présentait le développement d'une politique sociale, dont l'aspect sanitaire, comme un devoir moral pour la France à l'endroit de ses colonies qui venaient de participer activement à sa libération* »³²⁷. Se voulant plus sérieux et plus crédible, ce discours officiel sur le développement d'une politique sanitaire en faveur des populations des colonies de l'AOF fut formalisé dans des actes de l'Etat tels que le décret du 14 janvier 1918. Ce décret portant sur l'intensification du recrutement indigène en AOF stipule dans son rapport introductif : « *La France est prête à reconnaître le dévouement des vaillantes populations africaines ; plus que jamais elle s'efforcera de les rapprocher d'elle, en*

³²¹ Ibidem, p. 415.

³²² Hamidou DIALLO, *op.cit.*, p. 415.

³²³ *Idem*.

³²⁴ Boyer Alain, *L'institut musulman de la mosquée de Paris*, 1992, Paris, CHEAM, p. 16, Cité par Hamadou DIALLO, *op.cit.*, p. 415.

³²⁵ Jean SURET-CANALE, 1964, *Afrique noir, l'ère coloniale, 1900-1945*, Paris, éditions sociales, 1964, p. 181, cité par Hamadou DIALLO, *op.cit.*, p. 414.

³²⁶ Laurent DORNEL, « L'appel à la main-d'œuvre étrangère et coloniale pendant la guerre : un tournant dans l'histoire de l'immigration ? », in *Migrations société*, n°156, 2014/6, p. 51.

³²⁷ Ahmeth NDIAYE, « La formation du personnel africain de la santé en AOF », in *AOF réalités et héritages*, *op.cit.*, p. 1198,

élargissant encore sa politique de progrès. Dès aujourd’hui, un ensemble de réformes faisant l’objet de plusieurs décrets consacrera une amélioration générale de leur condition sociale »³²⁸. Exactement le type de propos qu’il faut pour adoucir ou endormir quelqu’un à qui l’on s’apprête à demander encore plus de sacrifice qu’il n’ait déjà fait. Cette France coutumière de roublardise envers les indigènes dans cette aventure coloniale était-elle sincère cette fois-ci ? En dehors du fait d’avoir combattu à ses côtés, les colonisateurs se sentaient redevables aux indigènes pour leur participation à la reconstruction de la métropole.

Durant les guerres mondiales, la France connue de graves problèmes : « *Les pertes humaines sont considérables, l’économie est en ruine, le territoire dévasté, la production industrielle et agricole insuffisante. Reconstruire le pays est une priorité absolue (...)* »³²⁹.

Fort malheureusement, la France étant en état de siège depuis août 1914³³⁰, « *La guerre interrompt par conséquent l’immigration dite ‘libre’ en France et provoque en plus le départ de milliers de travailleurs étrangers. Les entreprises, souvent durement atteintes par la mobilisation de leurs effectifs, ne peuvent plus recruter librement de la main-d’œuvre à l’étranger. C’est donc l’État, dans le cadre notamment de l’immense réorganisation de la production industrielle (...) qui prend en charge (...) le recrutement massif des travailleurs, leur acheminement, leur placement dans les usines ou les campagnes et même la gestion de leur vie quotidienne* »³³¹. Il n’est donc pas étonnant que les africains des colonies françaises dont la force de travail était particulièrement recherchée par le colonisateur aient été forcés à prendre part à la reconstruction de la France. Cependant, peu importe qu’ils aient été emmenés de force ou de gré, les indigènes qui ont travaillé au relèvement de la France lui ont été d’un secours inestimable. Il va s’en dire qu’ éprouver de la reconnaissance pour de telles actions, tout comme pour l’aide militaire, est tout à fait naturel et normale. Il n’en demeure pas moins que Tout comme Ahmeth NDIAYE, nous avons des raisons de croire qu’ « *au-delà de cet argument moral (la reconnaissance), se cachait en fait des préoccupations d’ordre économique, les colonies constituaient toujours le réservoir à partir duquel pouvait repartir l’économie de la métropole. Il fallait donc protéger leurs populations, principales pourvoyeuses de la force de travail, par l’extension de la médecine préventive, l’hygiène et l’assistance* »³³². L’expression de la reconnaissance semble donc avoir été un bon prétexte pour garantir la pérennité de l’exploitation coloniale.

2- Le désir de pérennisation de l’exploitation coloniale

Par désir de pérennisation de l’exploitation coloniale, il faut entendre l’ambition de création des conditions de la longévité de cette exploitation coloniale. L’avenir de la l’empire français de même que son prestige en dépendant, elle aura le souci de l’instauration, dans ses colonies, d’un climat de confiance et de paix par l’amélioration de conditions sociales des autochtones et la suscitation de l’adhésion de ces derniers à la médecine occidentale.

³²⁸ Ahmeth NDIAYE, *op.cit.*, p. 1198,

³²⁹ Extrait de « La reconstruction de la France après la Seconde Guerre mondiale », article consulté sur www.francearchives.gouv.fr, le 25 août 2024.

³³⁰ Laurent DORNEL, *op.cit.*, p. 53.

³³¹ *Idem.*

³³² Ahmeth NDIAYE, *op.cit.*, p. 1198,

Les colonisateurs sont conscients que les mépris et maltraitances dont ont été objets les indigènes depuis le début de la colonisation sont des facteurs suffisants pour entretenir dans leurs cœurs la haine et booster la volonté de résistance permanente contre les Blancs et toutes leurs entreprises. Même s'ils ont réussi à contrôler de façon relative le territoire et les populations, ils ont certainement appris, par les assauts répétitifs des indigènes, qu'ils ne pourraient pas maintenir cet état de soumission indéfiniment ni même sur un temps nécessaire pour arriver à développer l'activité économique. Car, pour y arriver, il faut avoir des hommes mais surtout beaucoup de moyens financiers. Il faut, pour ainsi dire, créer l'illusion de la participation des indigènes à la gestion de leurs cités et les amener à prendre part à la mise en valeur de leurs territoires. C'est ainsi, par exemple, que saisissant l'occasion de la loyauté des musulmans de l'AOF pendant la première guerre, « *dès 1915, des membres du gouvernement français soumettent au parlement un projet de loi tendant à la désignation de conseillers légitimes musulmans auprès de la commission interministérielle des affaires musulmanes (...)* Le but recherché par ce projet est « *d'organiser (...) une représentation des éléments indigènes et particulièrement musulmans de nos possessions auprès du pouvoir central* »³³³. Les autorités métropolitaines tenaient par ce projet de loi à les mettre en confiance en les associant à la gestion des affaires de la colonie : « *Dans chaque protectorat ou colonie, il est question de procéder au choix d'un docteur de la loi musulmane ou jurisconsulte, réputé pour sa science juridique et jouissant d'une autorité morale incontestable. Ces dignitaires religieux doivent éclairer les avis de la commission interministérielle sur toute question relative au statut personnel et aux intérêts moraux des musulmans. (...). Résidant dans leurs pays d'origine, ces conseillers devraient, selon le colonisateur, exercer auprès des pouvoirs locaux comme auprès de leurs coreligionnaires, une action utile au développement des relations confiantes entre les indigènes, les colons et la métropole* »³³⁴. Mais la France recherche bien plus qu'une relation confiante avec les indigènes même s'il faut l'admettre, cette confiance est fort utile pour la suite de la colonisation. C'est d'ailleurs sur cette relation de confiance que les autorités coloniales espèrent s'appuyer afin de mettre en place des stratégies pour susciter l'adhésion des indigènes à la médecine occidentale.

La recherche de la pérennité de l'exploitation coloniale passe également par la suscitation de l'adhésion des indigènes à la culture sanitaire occidentale. Le colonisateur compte sur la médecine occidentale pour combattre les principales causes de morbidité et de mortalité dans la colonie et, assurer une régulière croissance démographique afin de garantir une main-d'œuvre autochtone abondante. Mais comment compte-t-il s'y prendre pour persuader les indigènes d'adhérer à la médecine occidentale ? Le changement d'habitudes étant avant tout un changement de mentalité, la stratégie envisagée par le colonisateur semblait de créer insidieusement un déclic mental chez les indigènes en les émerveillant par les résultats rapides et spectaculaires que peuvent produire cette médecine européenne. En outre, le colon prévoit de faire usage d'intermédiaires africains.

Dans une correspondance adressée à l'Administrateur du cercle de Korhogo, le Gouverneur de la colonie ayant eu écho de la faible fréquentation du poste médical de son cercle par les indigènes, rappelait ceci : « (...) *Il vous appartient de faire comprendre aux*

³³³ ANS, série 19 G 1, Cité par Hamidou DIALLO, *op.cit.*, p. 416

³³⁴ ANS, série 19 G 1, Cité par Hamidou DIALLO, *op.cit.*, p. 416

indigènes l'intérêt qu'il y a pour eux à fréquenter les consultations médicales et à recevoir les soins qui pourront leur être donnés gratuitement le cas échéant »³³⁵. Ce type d'instructions ne concerne pas que la Côte d'Ivoire. Dans la colonie du Sénégal, « la tâche principale de "conversion" des africains à la médecine occidentale revient aux médecins eux-mêmes. En effet, les administrateurs les invitent à démontrer la supériorité de la médecine occidentale sur celle des spécialistes africains ; Il est possible d'y parvenir par des soins de santé routiniers, par l'application de mesures d'hygiène et par des opérations chirurgicales spectaculaires »³³⁶. Il semblerait bien qu'Administrateurs et médecins devaient s'assurer de faire adopter la médecine européenne aux Noirs par des méthodes propagandistes. On comprend mieux pourquoi dans une correspondance du 12 mai 1913, l'Administrateur du cercle de Cayor à Tivaouane au Sénégal, écrivant au Gouverneur au sujet d'un grand marabout sénégalais dénommé El Hadj Malick Sy devant subir une opération chirurgicale à l'hôpital civil de Saint-Louis, parla en ces termes : « Comme il y aurait un intérêt de tout premier ordre à ce qu'elle réussit et à ce que le marabout soit soigné avec beaucoup d'attention et d'égards pendant sa convalescence, (...) à mon avis et si la chose est possible, il ne faudrait pas qu'à l'hôpital il fut mêlé aux autres indigènes et que l'opération ne lui coutât rien, pas plus que les soins qui en découleront. Nous ferions là de la bonne propagande en faveur de nos intérêts »³³⁷. La stratégie était d'impressionner les personnalités influentes de la société indigène afin que ces dernières incitent leurs compatriotes à adhérer à la médecine du colonisateur. D'autres facilitateurs de l'acceptation de la médecine occidentale allaient être les aides-médecins indigènes. Certainement que le colon recourut à eux à cause de la barrière de langue mais ce fut surtout, comme l'indiqua le Médecin-Inspecteur des services sanitaires civils Henry GALLY, par ce qu'« ils prendront leur part dans les soins à donner aux indigènes ; ils seront des agents de pénétration et d'information précieux. Ils aideront leurs chefs à lutter contre les pratiques des marabouts ou des féticheurs, rependront leur influence et deviendront des propagateurs de premier ordre pour les idées civilisatrices que nous nous efforçons de répandre en Afrique »³³⁸.

De ce qui précède, il ressort que les idées au fondement du dévouement de l'Administrateur colonial en faveur d'une meilleure préservation de la santé des indigènes sont d'une part, le désir de témoigner leur reconnaissance aux indigènes et d'autre part, le désir de pérennisation de l'exploitation des ressources coloniales. Cependant, ce dévouement ne peut être entièrement appréhendé par le seul examen des idées qui le justifient. Pour le saisir pleinement, il convient d'apprécier également les fondements matériels d'un tel dévouement.

³³⁵ ANCI, série 2 HH 4, Correspondance entre administrateurs au sujet de la fréquentation des services de santé par les indigènes 1928.

³³⁶ Kalala N'GALAMULUME, *op.cit.*, p. 1210.

³³⁷ ANS, série H Sénégal, dossier 11 : Lettre de l'administrateur en chef du cercle de Cayor à Tivaouane au Gouverneur, du 12 mai 1913, Citée par Kalala N'GALAMULUME, pp. 1210-1211.

³³⁸ ANS, *Bulletin administratif*, 1906, « rapport au Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française suivi d'un arrêté portant création d'aides-médecins indigènes de l'Assistance Médicale Indigène de l'Afrique Occidentale Française » : 56, Cité par Kalala N'GALAMULUME, *op.cit.*, p. 1210.

B- Les causes matérielles du dévouement de l'Administrateur colonial

Par opposition aux éléments idéologiques qui relèvent des idées, les éléments matériels relèvent du concret, du palpable, de faits tangibles. Ainsi, des causes matérielles peuvent être appréhendées comme des causes non idéelles c'est-à-dire des raisons concrètes qui servent à expliquer une chose, un fait. Quels sont donc les éléments matériels permettant de comprendre et d'expliquer le dévouement de l'Administrateur colonial en faveur de la protection sanitaire de tous dans la colonie ivoirienne ? Pour apporter des réponses à cette interrogation, nous analyseront l'influence de facteurs internationaux (1) et l'équilibre relatif des forces entre colonisateurs et colonisés (2).

2- L'influence de certains facteurs internationaux

Déjà dans l'entre-deux guerres et, bien plus encore, après la seconde guerre mondiale, certains facteurs internationaux et notamment des changements substantiels dans l'ordre mondial obligèrent la France, soi-disant civilisatrice des indigènes d'Afrique notamment, à être beaucoup plus civilisée dans ses agissements envers ces derniers ; sa motivation étant de redorer son image à l'internationale. Aussi, des engagements internationaux pris par la France l'obligèrent à changer de posture dans la colonisation de la Côte d'Ivoire.

En prônant à travers ce texte révolutionnaire de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »³³⁹ et, que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression »³⁴⁰, la France s'est positionnée comme la “patrie des droits de l'homme”. Dès lors elle était perçue en Europe et au-delà comme un modèle d'émancipation. Pour preuve, « dès 1791, Olympe de Gouges adresse à la reine une Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne visant à donner aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes. En 1948, La déclaration universelle des droits de l'homme est adoptée par les Nations Unies. En 1989, elles adoptent la Convention internationale des droits de l'enfant »³⁴¹. Cependant, cette patrie qui s'est battue pour obtenir l'égalité et la liberté des peuples français au point d'en inspirer d'autres, est la même qui, pour des raisons purement mercantiles, va, sous d'autres cieux, fouler au pied ces droits fièrement obtenus par ses fils et filles. Cette situation ne manqua pas de susciter des réactions en interne comme à l'international. En France, des personnes comme Albert Sarraut alors ministre des colonies, dénonçaient une politique qui avait tendance à considérer le colonisé : « moins un homme qu'un instrument de travail qui ne vaut qu'autant qu'il peut servir et que l'on rejette une fois brisé »³⁴². En outre, cette chosification des peuples colonisés devenait de plus en plus inacceptable pour des institutions internationales comme la Société des Nations et le Bureau International du Travail (BIT) qui militent activement en faveur du respect des droits de l'homme. « Déjà en 1926, la société des nations adoptait une convention préconisant notamment la répression de l'esclavage (...). En

³³⁹ Article premier de la déclaration des universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789

³⁴⁰ Article 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

³⁴¹ Extrait d'un commentaire portant sur la Déclaration des droits de l'homme (1789), consulté sur gallica.bnf.fr, le 25 juin 2024.

³⁴² Albert SARRAUT, *op.cit.*, p. 85,

1930, le bureau international du travail adoptait une convention visant à supprimer le travail forcé « sous toutes ses formes dans les plus brefs délais possibles »³⁴³. Au surplus, après la seconde guerre mondiale notamment, « l'émergence, la projection sur la scène internationale de deux nouveaux maîtres qui ont ceci de particulier qu'ils sont essentiellement anticolonialistes : l'U.R.S.S. et les U.S.A. Cette redistribution des cartes avise la France que si elle veut restaurer sa puissance, son image, elle doit changer de visage. La stabilité coloniale en dépend. Pour rassurer donc les puissances anticoloniales et l'O.N.U. qui vient de naître, pour endiguer le nationalisme inquiétant des colonisés, le pays de De Gaulle organise la conférence de Brazzaville puis échafauder des constructions politico-juridiques ».³⁴⁴ On le voit bien, la France avait certes besoin de conserver son influence dans ses colonies mais ce qu'elle voulait éviter par-dessus tout, c'est de se mettre à dos les puissances de l'ordre mondial nouveau ou être mise à l'écart par elles. Elle était donc liée par la nécessité de soigner son image. De même que des engagements internationaux la liaient.

Engagement s'entend, en l'espèce, au sens du droit civil et du droit international public, comme la manifestation de volonté par laquelle une personne s'oblige. Il est une source de l'obligation. En ce sens, il peut être contractuel ou unilatéral. Il se rapporte également à l'obligation résultant de cet engagement.³⁴⁵ Après la guerre de 1914-1918, la France fait partie des nations ayant ratifié le Pacte de la Société des Nations (SDN) en même temps que le traité de Versailles. En tant que membre de cette SDN elle s'engageait donc à l'atteinte du but essentiel de cette organisation qui est de « développer la coopération entre les nations et leur garantir la paix et la sécurité »³⁴⁶. Mais au-delà, « certaines de ses dispositions faisaient également référence au rôle de la Société pour promouvoir la coopération internationale dans des domaines tels que la santé, le trafic de drogue, le transit, la liberté de communication et la traite des êtres humains »³⁴⁷. Ainsi, des institutions spécialisées de la SDN comme l'Organisation Internationale du Travail dite O.I.T. dont la création remonte également à la Conférence de Paris de 1919, vont être créées afin de veiller au respect de la justice sociale en vue d'instaurer une paix universelle et durable.³⁴⁸ En tant que pays membres et, de surcroit, membre du Conseil de sécurité de l'organisation, ces dispositions hissent la France au rang des premiers débiteurs de cette justice sociale internationale et mondiale. De ce fait, lorsque dans l'entre-deux-guerres, la SDN adopte une convention visant à la répression de l'esclavage et que le Bureau International du Travail (B.I.T) adopte, de son côté, une autre visant à supprimer le travail forcé sous toutes ses formes, on imagine mal comment cette France, Nation des droits de l'homme, continuerait à opprimer notamment les populations de ses colonies sans crainte d'aucune réaction de la part de la communauté internationale. Dans cette position, elle était obligée de respecter les récents engagements pris en faveur de la justice sociale afin de ne pas se discréditer et par la même occasion discréditer

³⁴³ Bi Boti Séraphin NENE, *Les Institutions coloniales de l'Afrique Occidentale Française*, Abidjan, Edition ABC, 2018, p. 307.

³⁴⁴ *Ibidem*, p. 308.

³⁴⁵ Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Edition 218-2019, DALLOZ, 2018, p. 443.

³⁴⁶ « La Société des Nations », dossier consulté sur le site www.unogeneva.org, le 25 juin 2024.

³⁴⁷ *Ibidem*.

³⁴⁸ « Les principaux organes de la Société des Nations », dossier consulté sur www.unogeneva.org, le 25 juin 2024.

le nouvel outil de paix et de sécurité mondiale. Surtout que les Etats-Unis d'Amérique n'avaient de cesse d'exprimer clairement qu'ils étaient contre la colonisation. On se souvient qu'en 1943, par la voix de leur secrétaire d'État Cordel Hull, le pays déclarait être « pour l'établissement d'un « international trusteeship » contrôlé par la future ONU, en faveur des peuples colonisés « évolués », première étape avant leur indépendance complète »³⁴⁹ c'est-à-dire dessaisir les pays colonisateurs de la gestion de leurs colonies pour la confier aux Nations Unies qui les prépareraient à leurs indépendances totales. Ces faits décisifs ont obligé la France à créer dans ses colonies, les conditions d'une justice sociale qui rassurerait la communauté internationale. « *Il était urgent de démontrer aux Américains que la France était capable de relever les défis coloniaux dans une perspective libérale et démocratique* »³⁵⁰. On comprend pourquoi dès 1944, elle organise à Brazzaville une conférence au cours de laquelle elle affirme, par la voix du général De Gaulle déclarait : « *En Afrique française, comme dans tous les autres territoires où les hommes vivent sous notre drapeau, il n'y aurait aucun progrès qui soit un progrès si les hommes sur leur terre natale n'en profitraient pas matériellement et moralement, s'ils ne pouvaient s'élever peu à peu jusqu'au niveau où ils seront capables de participer chez eux à la gestion de leurs propres affaires. C'est le devoir de la France de faire en sorte qu'il en soit ainsi* »³⁵¹. On le voit bien, ces propos du général furent assez prudents et surtout vagues dans le fonds, comme le serait l'ensemble de son discours si on en croit les propos de Jean-François MURACCIOLE. Cependant, ce dit discours a le mérite d'être réformateur notamment dans l'esprit des colonisés et de la communauté internationale. Il est vrai que le dévouement de la métropole et partant de l'Administrateur colonial à une meilleure préservation de la santé publique a été provoqué par certains facteurs internationaux dont la volonté de la France de redorer son blason et la nécessité pour elle de respecter certains engagements pris. Mais ces réalités ne constituent pas les seuls fondements matériels de ce dévouement. D'autres raisons évidentes sont à rechercher dans la naissance d'un équilibre relatif des forces entre les colonisateurs et les colonisés.

2- L'équilibre relatif des forces entre colonisateurs et colonisés

Traditionnellement ou devrions nous dire depuis le début de la colonisation, colonisateurs et colonisés entretiennent des rapports de donneurs d'ordre à exécutants. Parler d'équilibre des forces entre eux signifie que les administrés ont désormais les moyens de constituer le contrepoids de l'autorité des administrateurs qui ne pourront plus imposer leur dictat ou abuser de leur position dominante comme bon leur semblera. Dans la colonie de Côte d'Ivoire, il semblerait bien que les forces se soient équilibrées à une certaine époque, du fait du pouvoir grandissant des syndicats de travailleurs et de la remarquable force d'action des parties politiques.

Au début de la colonisation, l'indigène est bouleversé par divers évènements absolument nouveaux pour lui. Parmi ces nouveautés perturbatrices il y a le travail selon le colon, qualifié certaines fois de forcé, d'autres fois d'obligatoire, parfois de prestataire, etc.

³⁴⁹ Jean-François MURACCIOLE, « La conférence de Brazzaville et la décolonisation : le mythe et la réalité », in *Espoir*, n°152, juin 2017, p. 2.

³⁵⁰ *Idem.*

³⁵¹ *Ibidem*, p. 4.

Totalement étranger aux règles qui gouvernent ce domaine, le travailleur indigène est malmené par le colonisateur qui lui fait subir toutes sortes d'injustices et de souffrances. Pour se donner les moyens d'approvisionner les multiples chantiers de la colonie en bras valides, le pouvoir colonial s'est appuyé sur des « *textes appliqués d'abord au Sénégal, puis étendus aux autres territoires de l'AOF. Tous de caractère exceptionnel et répressif, ils offrent aux colons la possibilité de disposer de l'indigène à leur guise et de le réprimer en cas de refus. Ainsi, les décrets pris respectivement le 11 mai 1903, le 2 mai 1907 et le 10 juin 1911, règlementent le travail indigène ; le code de l'indigénat datant du 17 décembre 1917, complète l'arsenal juridique légitimant l'arbitraire exercé sur les populations indigènes* »³⁵². Ces propos de Léopold DOSSOU révèlent que pendant un temps relativement long, les travailleurs indigènes n'avaient aucun moyen d'influencer le colon. C'est certainement pour cette raison que ce dernier se permettait de les malmener. Mais dès lors qu'ils eurent la possibilité, ils se mirent en association syndicale et finirent par être des contrepoids sérieux du pouvoir colonial. Nos recherches nous ont permis de constater que les indigènes n'ont pas tout de suite obtenus le droit d'appartenir à un syndicat ou même d'en être dirigeant. « *En effet, dès 1919, conformément aux articles 219 à 244 du code pénal français, se constituèrent des sociétés d'entraide. Leur but était officieusement la défense des intérêts professionnels. C'est en 1920 que la loi métropolitaine de 1884 sur la « liberté syndicale » fut promulguée Outre-mer. Pouvaient seuls en bénéficier, les travailleurs de statut civil français. (...) C'est le décret du 11 mars 1937 (réglementant le travail indigène dans l'ex-AOF) modifié le 12 juillet 1939 qui étendit les bénéfices de la liberté syndicale aux « indigènes » sujets français de l'ex-A.O.F. Ce décret stipulait que pour pouvoir se syndiquer, il fallait être titulaire du Certificat d'études primaires* »³⁵³. A partir de la conférence de Brazzaville de 1944, certains droits étaient reconnus aux syndicats mais malheureusement ils étaient à la fois soumis à des obligations comme celle de communiquer leur bilan financier au procureur de la République, qui restreignaient quelque peu leur liberté. Cette liberté fut totale avec le code du travail de 1952 qui leva toutes les restrictions³⁵⁴, mais c'est « *après la grève héroïque menée par les cheminots du Dakar-Niger, l'influence des syndicats n'a cessé de croître parallèlement au nombre des salariés* »³⁵⁵.

Dans les rapports entre le colon et les indigènes l'on assistera ensuite à une sorte de dialectique dans laquelle, alors « *égaré dans un monde où dominent l'argent et la recherche du profit, l'indigène salarié s'y est adapté tout en obligeant le colonisateur à lui concéder progressivement mieux-être et liberté* »³⁵⁶. « *En dehors des Quatre Communes du Sénégal, les syndicats d'Africains sont apparus à partir de 1937. Ils se sont multipliés notamment entre 1945 et 1947. Par exemple, il y a eu dix nouveaux syndicats en Côte d'Ivoire, plus d'une vingtaine au Dahomey. A Dakar, 46 syndicats (tant d'Européens que d'Africains) ont été*

³⁵² Léopold DOSSOU, « Les travailleurs salariés en AOF, adaptations structurelles et socio-politique : Le cas du Bénin », in *AOF réalités et héritages, sociétés uest-africaines et ordre colonial 1895-1960*, p. 1028.

³⁵³ Bi Boti Séraphin NÉNÉ, *op.cit.*, p. 330.

³⁵⁴ *Idem.*

³⁵⁵ Léopold DOSSOU, « Les travailleurs salariés en AOF : adaptations structurelles et socio-politiques. Le cas du Bénin », in *AOF réalités et héritages, sociétés uest-africaines et ordre colonial 1895-1960*, pp. 1035-1036

³⁵⁶ *Ibidem*, p. 1028

recensés entre janvier et décembre 1946 »³⁵⁷. On voit bien que les africains ont pris conscience de leur force dans l’union ou pourrait-on dire de la force de leur union. Cette force s’est accrue encore avec l’appui de syndicats métropolitains et internationaux qui s’affilièrent aux syndicats locaux. Par exemple, « *au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, les syndicats de tendance CGT (Confédération Générale du Travail) sont regroupés au sein de l’Union des syndicats confédérés de l’AOF, avec des sections territoriales ; l’Union fédérale des travailleurs croyants rassemble les organisations affiliées à la CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)* »³⁵⁸. Convaincus désormais que l’empire colonial français ne peut ignorer leur force, les syndicats vont se permettre de porter des messages et revendication de tout genre y compris ceux qui touchent le bien-être de l’ensemble des indigènes de la colonie et même d’ailleurs. C’est certainement la raison pour laquelle Léopold Dossou dira : « *Ces différentes données ont été à la base d’une présence remarquée des syndicats sur la scène politique coloniale* »³⁵⁹. Mais cette présence quoique remarquée, n’a certainement pas pu entamer la force d’action des partis politiques.

Tout comme les syndicats dans les colonies africaines, les partis et mouvements politiques vont naître et connaître un essor remarquable parce le colonisateur leur avait déjà préparé le terrain ne serait-ce que par les traitements arbitraires et inhumains qu’il avait l’habitude d’infliger aux autochtones sur leur propres terres. Abondant dans le même sens, Bi Boti Séraphin NÉNÉ dira que « *la colonisation portait dès le début les germes de sa propre destruction. Et l’un de ces germes, et non pas des moindres est le nationalisme des colonisés. Ce dernier, dira un auteur, « qui a commencé dès le début de la pénétration coloniale ne s’arrêtera jamais. Comme tout mouvement, il a ses moments de flux et de reflux et s’exprimera sous diverses formes à la lumière des circonstances historiques »* »³⁶⁰. Une circonstance historique à la lumière de laquelle s’exprimera ce nationalisme des colonisés fut la création des partis politiques. Ainsi que nous avons pu le voir plus haut, la France étant sortie très affaiblie de la seconde guerre mondiale, n’a plus les moyens ni l’énergie nécessaire pour exercer un impérialisme dont il était coutumier. Elle se voit obligée de lâcher du lest dans la gestion de ses colonies notamment celles de l’Afrique. La conférence de Brazzaville annonça les prémisses d’un vent nouveau, un vent d’espérance qui commença à souffler à partir de 1946. Le premier signal fort fut la suppression du régime d’exception qu’est celui de l’indigénat par décret n° 46-277 du 20 février 1946 portant suppression de l’indigénat.³⁶¹ Ainsi, l’écroulement de cet édifice juridique de répression quotidienne est un pain bénî pour les partis politiques naissants qui feront désormais face à un adversaire beaucoup moins hardi. « *Ensuite, deux décrets du 13 mars et du 16 avril 1946 étendent la liberté d’association en AOF*³⁶² (...). Enfin, par le truchement d’un décret du 11 avril 1946, la liberté de réunion est consacrée dans toute la France d’outre-mer »³⁶³. La liberté de réunion fut une donnée très importante en cela seul que sans elle les partis n’auraient pas pu mener

³⁵⁷ *Ibidem*, p. 1035.

³⁵⁸ Léopold DOSSOU, *op.cit.*, pp. 1035-1036.

³⁵⁹ *Idem*.

³⁶⁰ Bi Boti Séraphin NÉNÉ, *op.cit.*, pp. 337-338.

³⁶¹ J.O-A.O.F. n° 2212 du 23 mars 1946 pp. 334-335, Cité par Bi Boti Séraphin NÉNÉ, *op.cit.* p. 337.

³⁶² J.O-A.O.F. n° 222 du samedi 25 mai 1946, p. 691, Cité par Bi Boti Séraphin NÉNÉ, *op.cit.* p. 337

³⁶³ J.O-A.O.F. n° 222 du samedi 25 mai 1946, p. 691, Cité par Bi Boti Séraphin NÉNÉ, *op.cit.*, p. 337

leurs activités sur le terrain. Aussi, sans elle la liberté d'association n'aurait aucun intérêt. Pour parachever cette symphonie libérale et libératoire, la liberté de presse étendue aux colonies par décret du 27 septembre 1946 vient donner une possibilité inédite aux partis politiques de faire circuler leurs idéaux et messages à travers toute la colonie et bien au-delà. Toutes ces situations avantageuses pour les partis politiques et partant aux indigènes, favorisent le militantisme des nouveaux citoyens qui intégreront massivement les partis politiques ; car, ainsi que le dira Séraphin Néné, « *un pouvoir judiciaire discrétionnaire et partant arbitraire de l'administration n'est plus, en théorie, à craindre* ».³⁶⁴ Forts de toutes ces libertés et jouissants des droits citoyens leur donnant le droit d'être électeurs et même de candidater à des joutes politiques en Côte d'Ivoire, les indigènes et leurs partis politiques eurent, au fil des luttes pour la décolonisation, suffisamment de cran et de soutiens pour constituer un contre-pouvoir sérieux pour l'administration coloniale. Les victoires écrasantes au premier tour de Félix Houphouët-Boigny président du PDCI (Parti Démocratique de Côte d'Ivoire) aux assemblées constituantes françaises, en sont une preuve. Et, fort heureusement, ces combats ont contribué à obliger le colonisateur à améliorer les conditions de vie des autochtones.

De ce qui précède, certains facteurs à la fois idéologiques et matériels nous donnent une idée claire du caractère non volontaire de du dévouement de l'administrateur colonial en faveur de la protection de la santé des autochtones à la colonie de Côte d'Ivoire. Mais qu'en est-il du caractère ambivalent que présente ce dit dévouement ?

II- L'AMBIVALENCE DU DÉVOUEMENT DE L'ADMINISTRATEUR COLONIAL EN FAVEUR DE LA PROTECTION SANITAIRE DES AUTOCHTONES À LA COLONIE DE COTE D'IVOIRE.

Le vocable ambivalence s'entend, en l'espèce, comme caractère de ce qui a deux aspects radicalement différents ou opposés.³⁶⁵ Ainsi, il n'est donc pas exagéré de dire du dévouement de l'administrateur colonial qu'il est ambivalent. Car, comme nous le verrons, en même temps qu'il fut méritoire du fait des améliorations importantes qu'il permit dans le domaine sanitaire (A) il présenta un aspect imméritoire parce qu'il fut calculé, à cause de la préservation des intérêts de la métropole, au détriment du bien-être des indigènes, auquel s'accrocha l'administrateur colonial (B).

A- L'engagement méritoire de l'administrateur colonial en faveur de la protection sanitaire.

Cet engagement fut méritoire car il a occasionné l'amélioration du système colonial de santé (1) et subséquemment l'amélioration de la santé des populations autochtones (2).

³⁶⁴*Idem.*

³⁶⁵ Définition donnée par Le LAROUSSE, dictionnaire de français, paris, Edition 2008, Imprimerie Maury Malesherbes, 2022, p. 14.

1- L'amélioration du système de santé

« *Le système de santé désigne l'ensemble des organisations et des institutions, des ressources et des acteurs, qui participent à la mise en œuvre de la politique de santé d'un pays. Le système de santé relève de choix politiques, d'une conception morale et éthique de la santé et du bien-être de l'ensemble de la population. La plupart des systèmes de santé nationaux sont composés d'un secteur public, d'un secteur privé et d'un secteur traditionnel ou informel* »³⁶⁶. Le rapport du secrétariat du Conseil exécutif de l'OMS en date du 8 janvier 2007 indique que les éléments fondamentaux qui constituent le système de santé sont : le financement, la direction et la gouvernance (administration générale), l'information et les connaissances, les produits et technologies médicaux, le personnel de santé, et la prestation de service.³⁶⁷

Pour se rendre compte de l'amélioration du système de santé dans la colonie de Côte d'Ivoire, analysons la situation des moyens ainsi que les infrastructures et services sanitaires de la colonie. À partir de 1924, une « *nouvelle politique fut définie par le Ministre Daladier dans des instructions en date du 30 décembre 1924 élaborant un véritable programme et une organisation nouvelle de la santé aux colonies. Elles inaugureront une assistance médicale de masse reposant sur la prévention, le développement de l'hygiène et de l'éducation sanitaire de la population* »³⁶⁸. Pour réaliser cette nouvelle politique sanitaire, il faut adapter, entre autres, les moyens et également les services et formations sanitaires.

Les moyens financiers, tout comme les moyens humains, sont indispensables à la réussite de toute action ou de toute politique. Notons qu'avant 1920, les moyens financiers alloués à la santé n'ont jamais dépassé les 7.3% du budget de la colonie et étaient par ailleurs mal employé.³⁶⁹ Dans les années 1930, les budgets sanitaires évoluent et dépassent les 10% des budgets de la colonie. Ce taux va continuer à croître jusqu'à atteindre quasiment les 21 % de 1940 à 1942. À partir de 1946, la création du FIDES et certainement celle de l'OMS intervenue un an plus tôt, vont favoriser une hausse remarquable du budget colonial de la santé qui passe quasiment du simple au double. Le budget de 1946 qui était de 85 888 000 F. fut porté à 156 418 000 F. en 1947. Au début des années 1950, le budget de la santé avoisinait les 500 000 000 F.³⁷⁰

Quant aux moyens humains, le colon fut contraint de le diversifier et le professionnaliser. Avec la création de l'école de médecine de Dakar en 1918, de nombreux africains furent formés aux métiers de la médecine occidentale. Ces derniers formèrent avec

³⁶⁶ « Système de santé », Dossier consulté sur www.geoconfluences.ens.lyon.fr, le 23 juin 2024

³⁶⁷ Organisation Mondiale de la Santé, « systèmes de santé », Rapport du Secrétariat du Conseil Exécutif, 120^e session, 8 janvier 2007, p. 3.

³⁶⁸ Danielle DOMERGUE-CLOAREC, *Politique coloniale française et réalités coloniales : la santé en Côte d'Ivoire 1905-1958*, op.cit., pp. 240-241.

³⁶⁹ L'analyse des projets de budget du service local de la Côte d'Ivoire pour les années allant de 1897 à 1820, consultés sur www.gallica.bnf.fr, le 25/5/2024, nous donne de constater cette faiblesse de la part réservée à la santé dont plus de la moitié d'ailleurs est destinée aux charges du personnel.

³⁷⁰ Zan SÉMI-BI, *Equipement public et changements socio-économiques en Côte d'Ivoire (1930-1957)*, Thèse de Doctorat d'État es lettres et sciences humaines, Université de Paris VII, Tome I, Préparé sous la direction de Mme C. COQUERY-VIDROVITCH, p. 324.

les militaires regroupés au sein du corps de santé des troupes coloniales,³⁷¹ le personnel de santé. Parmi les premiers africains qualifiées on pouvait compter « *des aides-médecins, des infirmiers et élèves-infirmiers du cadre local, des infirmiers auxiliaires, des infirmières visiteuses du cadre secondaire, des sage-femmes africaines, des agents d'hygiène rurale, des gardes sanitaires et des tirailleurs infirmiers* ».³⁷² « *La première promotion sortie en 1921 comprend 8 médecins et 16 sages femmes* » destinés à la colonie de Côte d'Ivoire.³⁷³ À partir de 1952, les cadres supérieurs Noirs de la santé c'est-à-dire médecins, pharmaciens, et dentistes seront formés directement en France. Le personnel technique subalterne sera formé localement et en grand nombre.³⁷⁴

Les services et infrastructures de santé ont, eux aussi, connu un accroissement significatif. À l'époque coloniale, ces formations sanitaires sont composées essentiellement d'hôpitaux, centres médicaux et dispensaires d'une part ; et d'autre part, des équipes mobiles chargées du dépistage, de la prophylaxie des maladies sociales, épidémiques et endémiques dont l'Assistance Médicale Indigènes (AMI). Un certain nombre de services d'accompagnement de ces formations sanitaires ont été créés dont : le service d'hygiène, l'inspection médicale scolaire, la protection maternelle et infantile, la pharmacie d'approvisionnement, l'école des infirmiers et infirmières et le centre de transfusion sanguine.³⁷⁵ Après la première grande guerre, la colonie sera dotée de plusieurs formations sanitaires par la construction d'ouvrages neufs et la remise en état de certains étant hors service ou en mauvais état.³⁷⁶ BOUFFARD, le médecin chef de l'hôpital d'Abidjan, chef du service de santé de la Côte d'Ivoire en donne une idée lorsqu'en 1925, il indique que « *dès que la pharmacie sera construite, dans 6 mois environ, un pavillon entier sera devenu disponible ; une partie sera réservée à la consultation, l'autre au laboratoire dont l'installation sera relativement facile* »³⁷⁷. En 1932, la colonie comprend : 1 hôpital à Abidjan, les 3 ambulances de premières catégories implantées à Grand-Bassam, Abidjan et Bouaké et plusieurs autres établissements du cadre local dont : 5 ambulances de 2^e catégories à Tabou, Grand-Lahou, Sassandra et Dimbokro ; 20 dispensaires et infirmeries dont 8 relevant des missions religieuses ; 21 maternités presque toutes rattachées aux dispensaires ; 1 service médical du réseau Abidjan-Niger ; 1 léproserie ; 1 lazaret maritime à Grand-Bassam ; 1 laboratoire de bactériologie ; 1 pharmacie d'approvisionnement ; 2 groupes mobiles d'hygiène et de prophylaxie basés à Abidjan et à Bouaké ; 10 groupes mobiles de lutte contre la maladie

³⁷¹ Par la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales, le corps de santé des colonies et pays protectorats change de dénomination et devient corps de santé des troupes coloniales. Cette loi fut consultée sur www.google.com le 22/8/2018.

³⁷² Zan SÉMI-BI, *op.cit.*, p. 324.

³⁷³ Jean-Noël LOUCOU, *Côte-d'Ivoire : la résistance à la conquête coloniale*, Abidjan, Histoire de la Côte d'Ivoire 3ème édition, Editions CERAP, 2015, p. 130.

³⁷⁴ Pierre KIPRE et autres, *Mémorial de la Côte d'Ivoire : du nationalisme à la nation*, Tome III, Abidjan, Edition Ami, 1987, p. 133.

³⁷⁵ Pierre KIPRE et autres, *op.cit.*, pp. 126-129.

³⁷⁶ Danielle DOMERGUE-CLOAREC, *Politique coloniale française et réalités coloniales : la santé en Côte d'Ivoire 1905-1958*, *op.cit.*, pp 883-891.

³⁷⁷ AN CI, série 1HH9, projet de réponse à la circulaire n° 23 du 9/2/1925 du gouverneur général, fait par BOUFFARD, chef de service de santé de la Côte d'Ivoire, médecin chef de l'hôpital d'Abidjan, rapport médical du 4 mars 1925.

du sommeil ; 1 centre vaccinogène à Bouaké.³⁷⁸ Ces efforts de l'administration coloniale pour doter la colonie d'infrastructures sanitaires se sont poursuivis au fil des années ainsi que l'atteste le tableau de l'évolution des établissements sanitaires en Côte d'Ivoire ci-après :

Formations Sanitaires relevant des Finances Publiques	1938	1940	1945	1949
I - ETABLISSEMENTS DE MEDECINE GENERALE				
Hôpital	1	169	1	3888
Ambulances et centres médicaux	45	1260	53	1071
Dispensaires et infirmieries	24	-	25	-
Dispensaires des missions religieuses	24	-	20	-
Maternités	47	368	48	829
TOTALX	141	1797	147	2288
II - ETABLISSEMENTS SPECIALISES				
Dispens. ophtalmologique	1	?	1	6
Léproseries	7	?	7	500
Lazarets { Maritime	1	?	1	200
{ terrestre	-	-	-	-
Asiles d'alinés	?	?	?	?
			1	6
			25(1)	1910
			1	40
			1	40
			62	-
			40	18

(1) Il s'agit en fait de colonies agricoles pour lépreux.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES EN COTE D'IVOIRE (1938-1940)

(Source : Rapports annuels, service santé).

Source : Thèse de SEMI-BI Zan : *Equipement public et changements socio-économiques en Côte d'Ivoire (1930-1957)*, P. 335.

La pharmacie d'approvisionnement pourvoyait en médicament les différentes formations sanitaires de la colonie y compris celles des missions religieuses.³⁷⁹

Hormis le système de santé, le dévouement de l'administrateur colonial a impacté positivement la santé des populations autochtones.

2- L'amélioration de la santé des populations autochtones.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la médecine de masse, préventive et sociale, les services mobilisés sont l'AMI, le service mobile d'hygiène ainsi que le service général d'hygiène mobile et de prophylaxie dit SGHMP, le service spécial de lutte contre les grandes endémies, la police sanitaire maritime, etc. Les activités menées par ces différents services sont de deux ordres : les activités de prévention et les soins curatifs. Ce fut l'occasion pour l'administrateur colonial de se mobiliser aux côtés du personnel de santé. Dans une circulaire relative aux mesures à prendre contre les maladies en provenance de l'extérieur, par exemple, le ministre Daladier martelait : « *En raison du danger que les maladies transmissibles importées et plus spécialement celles dites pestilentielles font courir à nos colonies, j'estime*

³⁷⁸ Côte d'Ivoire, Rapport périodique annuel, santé publique, 1932, ANF-SCM, Guernutcart. 51, B14, cité par Zan SÉMI-BI, op.cit, p 334.

³⁷⁹ ANCI, série 2 HH 37, consommation et réapprovisionnement des vaccins et sérum : tableau des réserves de la pharmacie principale, 1924.

*indispensable qu'un effort vigoureux soit fait et toutes les mesures possibles soient prises en permanence dans chacun des territoires placés sous votre autorité ».*³⁸⁰ Ainsi, les services de santé ont pu investir, en zone rurale comme en zone urbaine, les habitations, les marchés et autres lieux publics, les écoles où la vaccination est rendue obligatoire depuis 1923³⁸¹, les prisons, les milieux de travailleurs, les ports et aéroports, les frontières, etc. afin de procéder à l'assainissement et faire des dépistages, soins, vaccinations par divers organismes³⁸², contrôles, arraisionnements, isolements, désinfections et luttes anti larvaire, dépollutions, créations de points d'eau, etc. Concernant les vaccinations, plusieurs séries ont été faites aux populations contre la variole et la fièvre jaune ; ces vaccins³⁸³ ayant d'abord été administrés séparément aux populations ont été, dans une dynamique de recherche d'efficacité, associés à partir de 1940 puis à nouveau séparément car jugés moins performants étant associés. Ces vaccinations ont permis de faire reculer fortement la variole et même d'arriver à bout de la fièvre jaune dont il n'existe plus de cas connu dans la colonie de Côte d'Ivoire depuis 1948 et qui avait perdu de son importance AOF.³⁸⁴ En 1957, 24 078 personnes ont reçu les vaccins antiamaril, 685 040 ont reçu les antivarioliques et les vaccins mixtes c'est-à-dire associant antiamarile et antivariolique ont été administrés à 424 114 personnes la même année. En ce qui concerne les autres vaccinations comme l'antitétanique, l'anti-pesteux, le BCG et autres, 48 603 personnes furent vaccinées en 1957.³⁸⁵

Concernant les soins curatifs, une des réussites les plus exemplaires de l'action sanitaire de masse fut la lutte contre la lèpre. Le traitement au chaulmoogra et aux sulfones, utilisés séparément ou ensemble, produisirent des résultats plus rapides et stables. Ainsi, en 1956, 85% des personnes traitées au chaulmoogra ont vu leur cas s'améliorer et seulement 4.5% se sont aggravés. Le traitement avec les sulfones a amélioré 75% des cas et 10% ont été aggravés. Le traitement mixte a de son côté permis d'améliorer plus de 78% des cas traités.³⁸⁶ Les traitements médicamenteux³⁸⁷ et les mesures préventives diverses³⁸⁸ usités dans la lutte

³⁸⁰ AN CI, série 2HH40, circulaire n° 2201 du ministre des colonies et correspondances relatives aux mesures sanitaires de protection à l'égard des maladies transmissibles d'origine extérieure, Paris, le 16 juillet 1924.

³⁸¹ Outre les vaccinations rendues obligatoires dans les écoles, il était même impossible à un enfant n'ayant pas été vacciné dès la première année de vie contre la variole, d'être admis dans une école (Cf. Joseph FAYE op.cit, p. 46, se référant à des mesures contenues dans les J.O.C.I 1906, n° 4, p. 87 et 1923, n° 15, p. 254).

³⁸² Les équipes du service général de l'hygiène mobile et de la prophylaxie (S.G.H.M.P) composées de plusieurs spécialités, les services de protection de l'enfance, la Croix Rouge de Côte d'Ivoire fondée en 1935, pour ne citer que ceux-là.

³⁸³ Le vaccin de la variole, la "vaccine" ou cow-pox (en anglais) était inoculé par scarification, méthode utilisée par son découvreur en 1796, le médecin anglais Edward Jenner d'où la vaccination Jénérienne. Cette méthode fut utilisée, pour la vaccination dans la période coloniale. (Voir Joseph FAYE op.cit, p. 49).

Quant au vaccin antiamarile actuel de souche dénommée 17D, il a été découvert en 1936 par Max Theiler et Smith (voir Google.com).

³⁸⁴ Danielle DOMERGUE-CLOAREC, *Politique coloniale française et réalités coloniales : la santé en Côte d'Ivoire 1905-1958*, op.cit, p. 968.

³⁸⁵ Ibidem, p. 954, voir Tableau retracant les vaccinations du service d'hygiène et de prophylaxie 1946-1957, dressé à partir de rapports médicaux annuels de la Côte d'Ivoire.

³⁸⁶ Danielle DOMERGUE-CLOAREC, *Politique coloniale française et réalités coloniales : la santé en Côte d'Ivoire 1905-1958*, op.cit, pp. 1001-1002.

³⁸⁷ La quinine pour le paludisme, les sulfones (cimédone et la dissulone) et l'huile de chaulmoogra pour la lèpre, la notézine ou hétrarzan dérivés de la pipérazine pour l'onchocercose, la pénicilline pour le pian, les sulfamides,

engagée contre les causes de morbidité et de mortalité en générale ont eu des retombées positives à savoir le recul de certaines maladies et l'amélioration de l'état général de la santé des indigènes notamment.

D'autres indicateurs importants du mieux-être des populations autochtones est la croissance démographique. Le taux d'accroissement de la population indigène estimé à 1,4 % autour de 1926 et 1,5 % entre 1926 et 1958.³⁸⁹ Ces taux sont identiques à ceux annoncés par Jean-Noël LOUCOU qui souligne que « *le démarrage de la croissance démographique s'effectuera à partir de 1930 et le taux d'accroissement démographique sera de 1.5 % entre 1930 et 1950* »³⁹⁰. Toutes choses indiquant une amélioration certes peu significative mais progressive de l'état de santé général de la population.

B- Le dévouement calculé de l'Administrateur colonial en faveur de la protection sanitaire des autochtones

Par dévouement calculé, nous faisons allusion à un engagement avec des réserves, un engagement prudent. Cette prudence de l'administrateur colonial se justifie par le fait qu'il soit soucieux de la préservation des intérêts de la métropole et des colons qui ne doivent pas être mis en mal par la nécessité de préservation de la santé des indigènes (1). Mais cette attitude calculatrice a constitué un réel handicap pour l'efficacité de la protection sanitaire (2).

1- L'administrateur colonial soucieux de la préservation des intérêts de la métropole et des colons au détriment de la santé des autochtones.

Il est de notoriété publique que la plupart des politiques ou actions menées par la France, dans le cadre de la colonisation en Côte d'Ivoire, ont fait partie de la stratégie coloniale consistant à la maîtrise des territoires et des moyens de production en vue de l'exploitation des richesses. Ainsi, quelque soient les modalités d'application des politiques de toute sorte, elles ne doivent pas compromettre ni perdre de vue la portée de la colonisation qui est la recherche du profit. Dans le cadre de la politique sanitaire, les Administrateurs ne s'en cachent pas du tout. Les propos suivants du ministre des colonies Albert Sarraut sont assez éloquents : « *C'est notre devoir, à coup sûr, et le plus haut, de préserver les populations que nous gouvernons et de leur assurer la santé, l'hygiène, les forces de la vie. Mais c'est aussi, on pourrait même dire c'est surtout notre intérêt le plus immédiat et le plus terre à terre. Car toute l'œuvre de colonisation, toute la besogne de création de richesse est dominée aux colonies par la question de « main-d'œuvre » : c'est la clef de voûte de l'édifice économique qu'il faut bâtir (...). Nécessité, en un mot, de conserver et d'augmenter le capital humain pour*

la novacaine, la soluseptazine pour l'ulcère, etc. (voir Danielle DOMERGUE-CLOAREC, *Politique coloniale française et réalités coloniales : la santé en Côte d'Ivoire 1905-1958*, op.cit., pp. 989-1005).

³⁸⁸ Dans le cadre de la lutte contre la méningite par exemple, les dirigeants coloniaux durent recourir à « *l'interdiction des rassemblements et des funérailles, la suppression des équipes de prospection, la fermeture des écoles, l'arrêt de tout recrutement de militaires et de main-d'œuvre* » Cf Danielle DOMERGUE-CLOAREC, *Politique coloniale française et réalités coloniales : la santé en Côte d'Ivoire 1905-1958*, op.cit., pp. 1023-1024.

³⁸⁹ Danielle DOMERGUE-CLOAREC, *Politique coloniale française et réalisés coloniales : la santé en Côte d'Ivoire 1905-1958*, op.cit., p. 224

³⁹⁰ Jean-Noël LOUCOU, *Côte-d'Ivoire : la résistance à la conquête coloniale*, op.cit., p. 128.

pouvoir faire travailler et fructifier le capital argent »³⁹¹. On le voit bien, dans l’application de la politique de santé, la France n’entendait pas trahir sa stratégie. Les orientations données depuis la métropole vont être suivies et exécutés aux colonies certes avec quelques adaptations mais dans le respect de l’esprit de la colonisation. Les administrateurs travailleront à cela, chacun à son niveau.

Ainsi, dans sa volonté de redynamiser l’action sanitaire aux colonies de l’AOF, le Gouverneur général Jules Cardé n’avait de cesse de faire des tournées dans les colonies et d’interpeller les gouverneurs sur la nécessité d’atteindre les buts visés par la politique sanitaire. C’est ainsi qu’en 1926, à travers des instructions sanitaires, il martelait : « *Au cours de mes récentes tournées dans les colonies de l’AOF, j’ai pu constater que si d’une manière générale l’assistance médicale a dans son organisation d’ensemble réalisé de sensibles progrès, il reste encore beaucoup à faire pour qu’elle donne tout ce qui est attendu d’elle et cela se traduit par l’accroissement numérique et l’amélioration des races indigènes* »³⁹².

Cette lenteur des progrès de l’assistance médicale ne va pas arranger les choses. En effet, tout porte à croire que colonisateur ne pouvant pas réaliser les importants bénéfices dont il a besoins par le rendement de la main-d’œuvre largement insuffisante, il a sans doute songé, progressivement, à faire des bénéfices sur les dépenses de santé. Car, comment expliquer qu’en même temps qu’il exhorte les gouverneurs des colonies à améliorer et développer les services d’assistance médicale indigène, le Gouverneur général Cardé les mets en garde contre une exagération des dépenses sanitaires. Domergue-Cloarec a, sur ce fait, donné une explication qui nous semble satisfaisante. Elle fait remarquer qu’une extension des services sanitaires nécessitait une augmentation budgétaire. Or, c’étaient les budgets locaux ayant en principe vocation d’être excédentaires, qui finançaient en grande partie les services de santé. Cardé craignant que l’on ne prit ses instructions à la lettre, mit en garde les gouverneurs contre une exagération des dépenses sanitaires.³⁹³ Afin de ne donner aucune chance d’exagération budgétaire auxdits gouverneurs, il fixa même un plafond au budget sanitaire des colonies : « (...). Toutefois, le développement économique ne saurait être compromis et pour ce motif, il est prudent de considérer la proportion de 12 % (du budget local) comme un maximum que les crédits des services sanitaires ne pourront dépasser »³⁹⁴. Quel paradoxe ! « Nous sommes bien en présence d’une politique du « moindre frais » : on voit grand mais on réalise petit pour des raisons d’économie budgétaire. Le discours et la réalité diffèrent »³⁹⁵. Rien d’étonnant car ce qui compte dans la colonisation c’est ce que la France gagne et non pas plutôt ce que les indigènes gagnent. Pour réaliser cette économie budgétaire, le gouverneur de la colonie de Côte d’Ivoire ne se contentera pas de ne mobiliser que 12 % du budget local pour la santé. Il ira plus loin en demandant aux administrateurs de la colonie de faire des

³⁹¹ Albert Sarraut, *op.cit.*, pp. 94-95.

³⁹² Instructions du Gouverneur général Cardé relatives à l’amélioration et au développement des services d’assistance médicale indigène, Dakar, le 15 février 1926.

³⁹³ Danielle DOMERGUE-CLOAREC, *Politique coloniale française et réalités coloniales : la santé en Côte d’Ivoire 1905-1958*, *op.cit.*, p. 249.

³⁹⁴ Instruction du Gouverneur général de 1926 relatives à l’amélioration et au développement des services de l’AMI, *op.cit.*

³⁹⁵ Danielle DOMERGUE-CLOAREC, *Politique coloniale française et réalités coloniales : la santé en Côte d’Ivoire 1905-1958*, *op.cit.*, p. 249.

économies sur le peu d'argent mis à leurs dispositions. Bi Boti Séraphin NÉNÉ nous apprendra que déjà en 1910, « *la tendance était partout, suivant la circulaire du gouverneur de la colonie n°19 C du 21 janvier 1910, à la réduction du taux de la ration des détenus. Et même, à la recherche d'économie comme ce fut le cas en 1915 dans le cercle des Gouro qui, sur une somme de 766 890 F allouée (ration 0,30 F), n'a dépensé que 473 700 F, alors que les détenus souffrent de malnutrition comme en témoigne la lettre du Procureur de la république du 18 juillet 1919 et celle du médecin chef de l'ambulance du 6 août de la même année* »³⁹⁶.

Outre les intérêts de la France que les administrateurs s'attelaient à préserver, la garantie des intérêts des colons prenait parfois le pas sur la question sanitaire en Côte d'Ivoire. Nous nous souviendrons que les mesures d'interdiction d'accoster et les quarantaines qui frappaient Grand-Bassam pendant les diverses épidémies de fièvre jaune survenues au début des années 1900, étaient régulièrement levées ou aménagées, alors même que les circonstances sanitaires ne le permettaient pas, et ce, parce que les commerçants européens n'avaient de cesse de se plaindre de l'entrave que ces mesures constituaient pour leurs affaires.³⁹⁷

Comme il fallait s'y attendre, le souci de la préservation des intérêts économiques de la métropole et des colons a eu des conséquences négatives sur l'efficacité de l'action sanitaire coloniale.

2- Les conséquences négatives de cette attitude calculatrice

L'attitude partisane de l'administrateur colonial, pour qui il n'était pas concevable que la santé des indigènes ait plus d'importance que les intérêts économiques de la France et des colons, a fini par saper l'efficacité de la protection de la santé publique. Du fait de cette attitude calculatrice, les moyens et infrastructures sanitaires sont demeurés insuffisants, inégalement répartis et à certains égards faméliques. Par ailleurs, les principales causes de morbidité et de mortalité persistèrent et cela entraîna une stagnation démographique notamment de la population indigène. Et, pour couronner le tout, les indigènes n'adhéreron pas véritablement à la culture sanitaire occidentale.

S'agissant de la persistance des principales causes de morbidité et de mortalité, force est de noter que les maladies y compris les plus meurtrières continuent de sévir dans la colonie, de même que les conditions d'hygiène et de vie n'ont pas connu une amélioration significative. En dehors de la fièvre jaune dont il n'exista plus de cas connu à depuis 1945³⁹⁸, le colonisateur n'a pas pu venir à bout des autres maladies qui prennent d'ailleurs des proportions plus grandes. À l'issue d'une étude menée en AOF sur la maladie du sommeil, le Médecin Général Sorel et le Médecin Commandant Robineau firent constater en 1932, que

³⁹⁶ Bi Boti Séraphin NÉNÉ, *op.cit.*, p. 289.

³⁹⁷ Diverses plaintes ont émané des commerçants dont celle de la C.F.A.O adressée à Binger, alors directeur des Affaires d'Afrique au ministère des colonies, lui demandant d'intervenir afin que la Côte d'Ivoire ne reste pas plus longtemps « en dehors de toute communication commerciale ». Aussi, la Compagnie Fraissinet de Marseille, dans une lettre adressée au ministre des colonies, se plaint de l'impossibilité de faire des opérations commerciales à la Côte d'Ivoire, car des ports étrangers desservis imposent des quarantaines. (Voir Christophe WONDJI, *op.cit.*, p. 216).

³⁹⁸ Danielle DOMERGUE-CLOAREC, *Politique coloniale française et réalités coloniales : la santé en Côte d'Ivoire 1905-1958*, *op.cit.*, pp. 615-616.

l'endémie s'étendait surtout en Haute Volta, au Dahomey et au Soudan. En Côte d'Ivoire, elle avait été détectée sur les rives du Baoulé et dans les régions de Kong et Séguéla.³⁹⁹ Le caractère préoccupant de cette propagation amena les auteurs de cette étude à conclure : « *Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins utile d'envisager pour l'Afrique Occidentale Française, une organisation d'ensemble pour la défense de la fédération contre la maladie du sommeil* »⁴⁰⁰. Cela signifie tout simplement qu'il ne faut plus faire le semblant ou de l'à-peu-près tant le mal a atteint un seuil critique. D'ailleurs, « *conformément aux prévisions de Jamot, l'endémie prenait des proportions inquiétantes surtout en haute Côte d'Ivoire. De juin 1934 à décembre 1935, on avait recensé 8 204 nouveaux malades dans les cantons du Gaoua et Diébougou. En 1936, sur 77 307 habitants contrôlés, on découvrit 1 986 nouveaux malades qui vinrent s'ajouter aux 1 492 dépistés dans les centres fixes. Au 31 décembre 1936, le nombre de cas enregistrés depuis le début de la prospection était de 15 553 dont 13 388 nouveaux (...). La colonie occupait déjà pour cette endémie le premier rang en A.O.F.* ».⁴⁰¹ En 1937, la colonie enregistre 13 809 nouveaux cas sur 20 473 en AOF. Ces nouveaux malades ajoutés aux anciens, la Côte d'Ivoire comptait alors, à elle seule, 25 932 trypanosomés représentant 61.3% des malades de l'AOF.

Outre la trypanosomiase, l'endémie lépreuse fut, elle aussi, révélatrice de manque d'efficacité de la protection sanitaire coloniale. Après la création par arrêté du 18 novembre 1931, d'un service spécial chargé la prophylaxie de la lèpre en AOF et, surtout après l'efficacité prouvée des traitements au chaulmoogra et aux sulfones, l'on ne pouvait pas s'attendre à ce que quatre années plus tard le nombre de personnes atteintes de la maladie passe du simple au double. A la fin de l'année 1934, 7 122 malades avaient été recensés comme cela a été annoncé à l'ouverture de la session du Conseil du Gouvernement Général du 7 décembre 1934.⁴⁰² Au 31 décembre 1935, ce chiffre s'était accru de plus du double s'élevant à 15 335 lépreux en AOF. Au 31 décembre 1937, la colonie comptait globalement 32 786 malades sur un total de 86 061 recensés en AOF, soit un taux de 38 % des lépreux. Selon l'Institut central de Bamako, la Côte d'Ivoire et le Mali sont les colonies les plus touchées dans les années 1940. En 1946, la Côte d'Ivoire compte 25 villages de ségrégation de lépreux à travers le pays.⁴⁰³ Il ne faut pas ignorer non plus les effets dévastateurs de la variole et de la fièvre jaune sur la population. Les coloniaux comme les indigènes redoutent ces maladies dont les taux de mortalité culminent au plus haut niveau ; au point où dans les années 1940, les autorités sanitaires de l'époque durent prendre des mesures⁴⁰⁴ pour rendre

³⁹⁹ *Ibidem*, p. 277.

⁴⁰⁰ Médecin Général SOREL et Médecin Commandant ROBINEAU, « La trypanosomiase en A.O.F. l'hygiène sociale », *journées médicales coloniales*, n° 71, 10 février 1932, pp. 1419-1422. Cités par Danielle DOMERGUE-CLOAREC, *Politique coloniale française et réalités coloniales : la santé en Côte d'Ivoire 1905-1958*, op.cit., p. 276.

⁴⁰¹ Danielle DOMERGUE-CLOAREC, *Politique coloniale française et réalités coloniales : la santé en Côte d'Ivoire 1905-1958*, op.cit., pp. 430-431.

⁴⁰² Discours d'ouverture de la session de Gouvernement du 7 décembre 1934, J.O. de l'AOF, 1934, p. 938,

⁴⁰³ Danielle DOMERGUE-CLOAREC, *Politique coloniale française et réalités coloniales : la santé en Côte d'Ivoire 1905-1958*, op.cit., pp. 626-627.

⁴⁰⁴ C'est le cas de l'arrêté ministériel du 10 décembre 1941 rendant obligatoire la vaccination antiamarile pour toute la population civile européenne et indigène, promulgué par l'arrêté du 20 mars 1942 du haut Commissaire Boisson, *Journal officiel de l'AOF*, 1942, P.310.

obligatoire pour toute la population, blanche et noire, la vaccination contre la variole et contre la fièvre jaune. Pour la fièvre jaune par exemple, en 1937 sur 7 cas diagnostiqués dans la colonie, 5 décès ont été enregistrés soit un taux de 71% ; en 1938 sur 15 cas, 14 décès ont été enregistrés soit un taux de 93% ; en 1939, ce fut 10 décès pour 10 cas soit un taux de 100%.⁴⁰⁵ On le voit bien, la prudence observée par les dirigeants coloniaux dans les dépenses sanitaires rendit la lutte contre les maladies presque sans espoir car, malheureusement, face aux épidémies « *le contrôle des collectivités s'avéra assez illusoire (...). La pénurie des moyens de transport, de personnel et de médicament laissa le service de santé désarmé* ».⁴⁰⁶ Rien d'étonnant que la mortalité demeura à un niveau inquiétant durant toute la période coloniale.

Même si elle donnait de l'espoir à cause de l'augmentation progressive de son taux, la natalité n'a véritablement pas pu contrecarrer la mortalité ; à *fortiori* permettre une augmentation significative de la population, telle que l'espérait la France, pour les besoins d'exploitation. Encore en 1936, la mortalité générale est estimée à 200 %. Certes, elle connaîtra une baisse avec un taux 30 % en 1957. Il n'empêche que la mortalité hospitalière est demeurée entre 40 et 50 % entre 1946 et 1958. C'est surtout la mortalité infantile qui interpellait le plus les autorités coloniales. De 1936 jusque dans la période de la seconde guerre, les médecins estimaient le taux de mortalité infantile à 500 %. Les chiffres de 1957 donnaient un taux de 235 %.⁴⁰⁷ De notre point de vue, ces estimations ne pouvaient pas refléter la réalité.⁴⁰⁸ Certainement que le taux de mortalité est resté plus élevé que les chiffres annoncés. Le cas de la colonie du Sénégal est sans équivoque. Là-bas, « *dans l'ensemble des quatre communes, la natalité augmente régulièrement, mais suffit à peine pour combler les vides laissés par la mortalité* »⁴⁰⁹.

Pour couronner le tout, les indigènes n'adhèrent pas à la culture sanitaire occidentale. Danielle Domergue-Cloarec fera également ce triste constat en ces termes : « *ailleurs en brousse, et dans les couches défavorisées de la population, la médecine traditionnelle occupa la première place. Après un demi-siècle de présence, la médecine européenne ne put s'imposer et on peut parler d'échec sur ce plan-là*

⁴¹⁰ ».

⁴⁰⁵ Danielle DOMERGUE-CLOAREC, *Politique coloniale française et réalités coloniales : la santé en Côte d'Ivoire 1905-1958*, op.cit., p. 608.

⁴⁰⁶ *Ibidem*, p. 647.

⁴⁰⁷ *Ibidem*, p. 1197.

⁴⁰⁸ Au moins pour deux raisons : L'une étant que les africains ne laissaient mourir leurs proches dans les centres de santé que dans les cas de désespoir extrême et selon qu'ils furent proches de ces centres. L'autre étant que le dénombrement était difficile à réaliser du fait que les indigènes étaient assez mobiles et dissimulaient au surplus leurs morts pour éviter qu'il ne leur soit imposé des restrictions quant à leurs enterrements.

⁴⁰⁹ Danielle DOMERGUE-CLOAREC, *Politique coloniale française et réalités coloniales : la santé en Côte d'Ivoire 1905-1958*, op.cit., p. 1197.

⁴¹⁰ *Ibidem*, p. 1194.

CONCLUSION

En définitive, le dévouement de l'administrateur colonial à la protection de la santé des autochtones à la colonie de Côte d'Ivoire, non seulement n'était pas volontaire, mais au surplus avait un caractère ambivalent en ce qu'il était à la fois méritoire à certains égards mais calculé voire insincère.

Il semble bien que les dirigeants coloniaux ne fussent pas mus par un élan philanthropique ou humanitaire au moment où ils affichaient leur engagement à prendre à bras le corps les problèmes de santé de la masse indigène aux fins de leur protection sanitaire. Et, pour cause, sans le concours de bien de contraintes idéologiques et matériels, ce dévouement de l'administrateur colonial en faveur de la santé des Noirs ne serait certainement pas intervenu de sitôt ou ne serait peut-être pas intervenu avec autant de zèle. On imagine mal comment l'Européen autant convaincu qu'il, « *ne doit ni marcher, ni porter de lourds fardeaux, ni travailler au soleil, qui doit se borner à diriger et à surveiller les travaux faits par les indigènes : car il est l'instrument supérieur et perfectionné de la colonisation* »⁴¹¹ se donnerait tant de mal pour le bien-être social des indigènes dans le contexte colonial. La première cause et de loin la plus importante de son dévouement à la préservation de la santé des autochtones est la volonté de pérennisation de l'exploitation économique de la colonie. Il n'en demeure pas moins que le sentiment de reconnaissance aux indigènes pour leurs sacrifices consentis durant les différentes guerres au côté de la France ; la nécessité de redorer son image internationale et celle du respect d'engagements internationaux pris par le colonisateur ainsi que le contrepoids qu'ont constitué les indigènes à travers la force des syndicats de travailleurs et des partis politiques, ont fortement influencé voire contraint les dirigeants de la colonie à s'engager sur la voie de l'amélioration des conditions de vie des indigènes. L'engagement de l'administrateur colonial en matière sanitaire, en plus d'être suscité, présente un double visage radieux et triste. A la vérité, le dévouement des dirigeants a permis de faire des avancées remarquables au plan sanitaire, par l'amélioration du système de santé et partant celle de la santé des populations. Cependant, l'insincérité de cet engagement à constitué une limite pour l'efficacité de cette protection sanitaire dans la colonie, les dirigeants coloniaux n'ayant jamais été capables de faire passer le bien-être des populations avant les intérêts particuliers de la France et des colons. Cependant, l'inefficacité de la protection sanitaire en période coloniale est-elle imputable qu'à la seule insincérité du dévouement des dirigeants coloniaux ?

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AN CI, série 1HH9, projet de réponse à la circulaire n° 23 du 9/2/1925 du gouverneur général, fait par BOUFFARD, chef de service de santé de la Côte d'Ivoire, médecin chef de l'hôpital d'Abidjan, rapport médical du 4 mars 1925.
- ANCI, série 2 HH 37, consommation et réapprovisionnement des vaccins et sérum : tableau des réserves de la pharmacie principale, 1924.

⁴¹¹ Olivier Le Cour GRANDMAISON, *L'Empire des hygiénistes, vivre aux colonies*, Editions FAYARD, 2014, p. 211.

- ⊕ BADO Jean-Paul, *Eugène Jamot 1879-1937 le médecin de la maladie du sommeil ou trypanosomiase*, Paris, Editions Khartala, 2011, 441 p.
- ⊕ DIALLO Hamadou, « Pouvoir colonial, islam et Première Guerre mondiale en AOF », in *AOF réalités et héritages, sociétés uest-africaines et ordre colonial 1895-1960*, pp. 408-419.
- ⊕ DOMERGUE-CLOAREC Danielle, « Les vingt premières années de l'action sanitaire en Côte d'Ivoire (1904-1925) », *Revue Française d'Histoire d'Outre-mer*, n° 238, 1978, pp. 40-63.
- ⊕ DOMERGUE-CLOAREC Danielle, *Politique coloniale française et réalisations : la santé en Côte d'Ivoire 1905-1958*, Association des publications de l'Université de Toulouse, Toulouse Le Mirail, série C, tome 1 et 2, France, 1986, 1319 p.
- ⊕ DORNEL Laurent, « L'appel à la main-d'œuvre étrangère et coloniale pendant la guerre : un tournant dans l'histoire de l'immigration ? », in *Migrations société*, n°156, 2014/6, pp. 51-68.
- ⊕ DOSSOU Léopold, « Les travailleurs salariés en AOF : adaptations structurelles et socio-politiques. Le cas du Bénin », in *AOF réalisités et héritages, sociétés uest-africaines et ordre colonial 1895-1960*, pp. 1027-1041.

- ⊕ GRANDMAISON Olivier Le Cour, *L'Empire des hygiénistes, vivre aux colonies*, Editions FAYARD, 2014, 361 p.
- ⊕ GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Edition 218-2019, DALLOZ, 2018, 1144 p.
- ⊕ J.O. de l'AOF, 1934, Discours d'ouverture de la session de Gouvernement du 7 décembre 1934, p. 938,
- ⊕ KIPRE Pierre et autres, *Mémorial de la Côte d'Ivoire : du nationalisme à la nation*, Tome III, Abidjan, Edition Ami, 1987, 320 p.
- ⊕ KOSSONOU Guy-Roland, « L'épidémie de fièvre jaune et la pandémie de la Covid 19 en côte d'Ivoire : regards croisés de l'administrateur colonial et de l'autorité politique », *Revue Ivoirienne des Sciences Juridiques et Politiques (RISJPO)*, n°9, 2020, pp. 164-180.
- ⊕ La Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé adoptée par la Conférence Internationale sur la Santé de New York le 22 juin 1946, signée le 22 juillet 1946 et est entrée en vigueur le 7 avril 1948, consultée sur www.who.int, le 12/5/2022.
- ⊕ Le LAROUSSE, dictionnaire de français, paris, Edition 2008, Imprimerie Maury Malesherbes, 2022, p. 356.
- ⊕ Le Robert, dictionnaire de français en ligne.
- ⊕ LOUCOU Jean-Noël, *Côte-d'Ivoire : La résistance à la conquête coloniale*, Abidjan, Histoire de la Côte d'Ivoire 3ème édition, Editions CERAP, 2015, 147 p.
- ⊕ LOUCOU Jean-Noël, *La Côte d'Ivoire coloniale 1893-1960*, Abidjan, Deuxième édition, les éditions FHB et les éditions du CERAP, 2012,2016, 365p.
- ⊕ Marine Jeannin, « En Côte d'Ivoire, tollé après la bourde de la présidente du Sénat sur un partenariat avec Corsair », *Le Monde Afrique*, publié le 20 mai 2025 sur le site www.lemonde.fr , consulté sur le site précité, le 25/8/2025.

- ⊕ MICHELLET Edmond et CLEMENT Jean, *La Côte d'Ivoire, organisation administrative, financière, judiciaire, régime minier, domanial, forestier, foncier*, Paris, Editeur Augustin CHALLAMEL, 1906, 355 p.
- ⊕ MURACCIOLE Jean-François, « La conférence de Brazzaville et la décolonisation : le mythe et la réalité », in *Espoir*, n°152, juin 2017, 6 P.
- ⊕ NDIAYE Ahmeth, « La formation du personnel africain de la santé en AOF », in *AOF : réalités et héritages, sociétés ouest-africaines et ordre coloniale 1895-1960*, pp. 1193-1202
- ⊕ NENE Bi Boti Séraphin, *Les Institutions coloniales de l'Afrique Occidentale Française*, Abidjan, Edition ABC, 2018, 389 p.
- ⊕ SARRAUT Albert (Ministre des colonies), *La mise en valeur des colonies françaises*, Paris, PAYOT, 1923, 663 p.
- ⊕ SÉMI-BI Zan, *Équipement public et changements socio-économiques en Côte d'Ivoire (1930-1957)*, Thèse de Doctorat d'État es lettres et sciences humaines, Université de Paris VII, Tome I, Préparé sous la direction de Mme C. COQUERY-VIDROVITCH, 412 p.

LA PRATIQUE DES SÛRETÉS EN PAYS ABBEY

Par MESSA Yavo Déliance,
Univerité Alassane Ouattara)

RÉSUMÉ

L'analyse des sûretés s'avère aussi complexe que passionnant en ce qu'il s'agit d'une discipline assez technique. En raison de sa technicité, peu d'auteurs se sont intéressés à son étude. Pourtant, il est possible d'entreprendre une telle étude, surtout sur la pratique des sûretés au sein de ce peuple particulier qu'est le peuple Abbey. Ainsi, la réflexion portée sur la pratique a-t-elle révélée que la pratique des sûretés n'est aucunement voire essentiellement un produit ou un fait du droit positif, bien au contraire, il s'agit d'une pratique qui trouve ses racines dans le droit traditionnel, en l'occurrence dans la société Abbey. Cependant, il est important de préciser qu'au-delà des complexités peuvent présenter la pratique des sûretés dans la société Abbey, elles ont pour finalité de protéger le créancier tant dans sa personne que dans son patrimoine.

ABSTRACT

The analysis of securities is as complex as it is fascinating in that it is a rather technical discipline. Due to its technical nature, few authors have been interested in its study. However, it is possible to undertake such a study, especially on the practice of securities within this particular people that is the Abbey people. Thus, the reflection on the practice has revealed that the practice of securities is in no way or even essentially a product or a fact of positive law, quite the contrary, it is a practice that finds its roots in traditional law, in this case in the Abbey society. However, it is important to clarify that beyond the complexities that the practice of securities may present in the Abbey society, their purpose is to protect the creditor both in his person and in his assets.

INTRODUCTION

L'anthropologue français LEVI-STRAUSS (C) (1908-2009) alléguait ceci : « *un peuple primitif n'est pas un peuple arriéré ou attardé (...) un peuple n'est pas davantage sans histoire (...)* ».⁴¹² Ceci dit, pour mieux cerner un peuple, une culture voire une civilisation, gamberger dans ses origines s'avère être d'une importance capitale afin de comprendre totalement les raisons qui motivent une société à adopter tel ou tel comportement, à opter pour telle ou telle pratique. En somme, pour véritablement connaître un peuple, il faut connaître son histoire. C'est pourquoi TURNBULL disait que « *c'est dans le passé que l'on trouve sa force, sa cohésion présente, sa moralité présente. Mais plus encore, l'on trouve dans le passé le stimulant à travailler pour l'avenir et à maintenir son intégrité. Si on détruit le passé par un discrédit systématique, par le mépris et le ridicule, ou par une "argumentation"* »

⁴¹² Claude LEVI-STRAUSS, *Anthropologie structurale*, Plon, Paris, VI, p.113-114

scientifique compliquée et inhumaine, on n'aboutit qu'à l'écroulement et au chaos absolu ».⁴¹³ De ce fait, plusieurs peuples trouvent leurs légitimités et raisons d'exister par leur histoire, par leur passé. Tel est le cas du peuple Abbey. En effet, Les Abbey constituent l'un des principaux peuples vivant en Côte d'Ivoire et dont l'histoire a été l'une des plus fulgurantes, bouleversantes pendant la colonisation en ce qu'il opposa farouchement un véritable bras de fer aux colons. Aussi sont-ils localisés principalement dans les villes d'Agboville (chef-lieu de région), d'Azaguié ou d'Asadjé, de Rubino, d'Attôbru et de Tiassalé. Faisant partis du grand groupe ethnique « Akan » et plus précisément du sous-groupe Akan « les Kwa lagunaires », ils sont venus de l'Est, du Ghana actuel au XVIIème siècle et se sont installés au Sud du fleuve Comoé.⁴¹⁴ Dans ce groupe, tous les peuples réunis ont des coutumes semblables à l'exception de quelque différence de près et sont indépendants les uns des autres. Les Abbey sont pratiquement patrilineaires et sont divisés en quatre groupes que sont : « « **Moriè ou le Moriè-’Ru** avec 13 villages », « **Tjôfô** avec 17 villages », « **Kô** avec 12 villages » et « **Abbey've** avec 05 villages ». Une chefferie se trouve à la tête de chaque village, dont le pouvoir incontesté se limite aux frontières de son village. Le pays Abbey⁴¹⁵ couvre un domaine peu étendu dans la zone forestière au Sud de la Côte d'Ivoire. La forêt sempervirente et ombrophile lui confère un climat chaud et humide à quatre saisons⁴¹⁶. À cette zone forestière travestie d'un climat tropical, correspond un relief très peu élevé. Véritable étendue de plaine abritant la seule rivière notable, est *l'Agneby* ou *Ogbo* (dans la langue maternelle). Très fondamentalistes et conservateurs, l'ordre public est une notion tant chère que protégée à leurs yeux.

Dans le cours de son histoire, le peuple Abbey a connu de nombreuses pratiques aussi édifiantes que complexes. Parmi ces pratiques qui recèlent une certaine particularité, il y figure celle des « **YÓBÁ** »⁴¹⁷ ou « sûreté ». De ce fait, il serait intéressant de porter une réflexion le peuple Abbey quant à la pratique des sûretés tout en faisant un clin d'œil au droit moderne car toutes les sociétés humaines, des peuplades primitives aux Etats contemporains, sont concernées par le droit, même s'il existe des différents degrés d'organisation dans sa mise en œuvre. Or le droit en vigueur dans un pays ne saurait s'abstraire de son histoire et celle des sociétés dans lesquelles il a vocation à s'appliquer. Le droit demeure toujours et

⁴¹³ TURNBULL (C), cité par Séraphin NENE BI (B), *L'Africain désemparé*, Paris, éd. Du seuil, 1965, p. 199.

⁴¹⁴ YAPI DOUFFOU Clément, *De la révolte des Abbey à l'assassinat d'Ernest Boka, un devoir de vérité !*, Abidjan, les Ed. BIESSODJI, 2018, p.32.

⁴¹⁵ Le pays Abbey est entouré « du Nord-Est jusqu'à une grande partie du Sud du pays via l'Est par les Akyé. Au Nord, on note la présence des Agni de Moronou. Au Sud, nous trouvons les Ebriés et les Adjoukrou, à l'Ouest les Baoulé de Tiassalé, les Abidji et les Krobou ». La religion traditionnelle reste l'animisme. Ils sont principalement cultivateurs, agriculteurs et subsidiairement pêcheurs et éleveurs. Ils célèbrent la fête des ignames appelée en langue locale « Djida », cérémonie festive, purificative, marquant la fin de l'année pour le début d'un nouvel an.

⁴¹⁶ « Une grande saison sèche (décembre-mars), une grande saison des pluies (avril-mi-juillet) ; une petite saison sèche (mi-juillet-mi-septembre) et une petite saison des pluies (mi-septembre-novembre) »

⁴¹⁷ Dans la linguistique juridique « *Yoba* » désigne le concept des sûretés telles que connues et appréhendées par le droit positif.

partout profondément lié aux communautés humaines au sein desquelles il naît, se développe, évolue et se transforme⁴¹⁸.

Au-delà, cette étude est pour nous, une aubaine de mieux cerner les contours et les aboutissants de la question de l'évolution des sûretés en pays Abbey à l'aune du droit positif de sorte à éclairer les politiques à l'idée que, pour contenir le flux conflictuel entre histoire, tradition et droit. La prise en compte des deux dernières s'avère déterminante d'une part et d'autre part la conciliation des systèmes juridiques traditionnels et modernes est indispensable à la connaissance et à l'application effective d'une authentique science du droit en vue d'une stabilité sociopolitique dans nos institutions africaines comme le montre éloquemment l'auteure Assata FALL dans son article “*Comment concilier tradition africaine et modernité ?*”.

Avant tout, notre étude se voudrait un essai d'analyse d'une institution qui recouvre un sens dytique : un concept et une pratique, connu sous le terme générique de « *YÓBÁ* » ou de « *ÓBÁ* » en pays Abbey. Partant de là, notre objectif est de saisir et d'expliquer le concept et la pratique des sûretés chez le peuple Abbey mais également ses différents enjeux ; Ainsi, quoique notre ambition puisse sembler téméraire, nous croyons que cet essai saura démontrer toute la philosophie africaine des sûretés en général et en particulier celle du peuple Abbey de Côte d'Ivoire.

Pierre angulaire de cette étude, les sûretés ont connu une conception tant idéologique que pragmatique. En effet, traditionnellement, les sûretés étaient envisagées comme des « mesures antiputrides » contre le risque d'impayé. Pour le Professeur NENE BI, les sûretés sont perçues comme « des garanties accordées à un créancier, qui lui permettent d'obtenir paiement de sa créance en cas de défaillance du débiteur »⁴¹⁹. Aussi, la sûreté ou la « garantie est-elle « *l'élément proposé au créancier afin de le rassurer où le mettre en confiance dès le début des engagements ou des conventions* »⁴²⁰.

Au pays Abbey, les sûretés sont désignées sous l'expression de « *YÓBÁ* » ou de « *ÓBÁ* ». Prise, donc dans son étymologie, la notion devrait être comprise comme « *le fait de tomber sous la puissance ou sous l'emprise de* » ou « *le fait de se rendre esclave de ou de tomber sous esclavage* »⁴²¹. Il se reproche aussi du mot « *Kangà ou Erê-rirê* » qui recouvre à peu près la même réalité. Ainsi, selon la traduction littérale, la notion de sûreté « *YÓBÁ* » ou « *ÓBÁ* » renvoie-t-elle à « *une rançon de crédit* ». C'est cette rançon de crédit auquel s'entoure le créancier qui constitue la garantie. A cela, faudrait-il souligner que les Abbey ne distinguent pas sûreté et garantie, paradoxalement à la logique du droit moderne. En fait, au cours des enquêtes sur le terrain, les détenteurs de nos traditions que nous avons interrogés, laissaient entrevoir, à l'analyse, deux notions intimement liées. A cet égard, « *n'y aurait-il pas*

⁴¹⁸ Moyelle KODBAYE, l'évolution du droit privé au Tchad : de la période coloniale à nos jours, th. Université de Poitiers, 2019, p. 17

⁴¹⁹ S. NENE BI BOTI, *Introduction historique au droit ivoirien*, Abidjan, CNDJ, 2016, p. 67.

⁴²⁰ Propos recueillis lors des enquêtes dans l'Agneby-Tiassa voire dans le village de *Dúda* ou *Moriê* pendant notre entretien avec l'Ancien BOKA René Césaire.

⁴²¹ Cette dimension esclavagiste s'expliquerait par le fait que dans la société Abbey, « *il aurait eu à un moment donné de leur existence, la pratique du gage ; et ce gage portait autant sur les personnes que les biens* ».

d'intérêt à les dissocier ; ce sont des notions confondues (...) »⁴²². Poursuivant, « au regard de ce qui constitue la loi immanente et que nous appelons en langue locale, ‘‘M’bra⁴²³’’ ; elle énonce et consacre l’appellation de : ‘‘Yoba ou Oba’’. Ce qui peut vouloir signifier soit les garanties ou soit les sûretés (...) »⁴²⁴.

Cependant, prise dans la sémantique du droit moderne des sûretés dans l'espace OHADA, les sûretés sont techniquement perçues comme « *l'affectation au bénéfice d'un créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci et notamment qu'elles soient présentes ou futures, déterminées ou déterminables, conditionnelles ou inconditionnelles et que leur montant soit fixe ou fluctuant*425.

Il en résulte de cette définition légale que toute sûreté consiste en *l'affectation d'un bien au bénéfice d'un créancier* en vue de garantir l'exécution d'une obligation contractée par un débiteur ; autrement dit, l'affectation « *c'est le fait qu'un bien soit destiné à un but bien déterminé* »⁴²⁶. Le bien s'analyse ici comme une chose qui a de la valeur, qui est utile et qui fait l'objet d'une appropriabilité. Alors, le bien qui est affecté peut-être « *un bien meuble ou immeuble ; un bien corporel ou incorporel ; un corps certain ou un chose fongible... Cela dit, quand il s'agit d'une sûreté personnelle, le bien affecté en garantie est le patrimoine tout entier du débiteur. A l'inverse, dans les sûretés réelles, c'est un ou plusieurs biens déterminés du débiteur ou d'un tiers qui sont affectés en garantie*427.

Aussi, le bien est-il affecté au bénéfice d'un créancier. « En principe, il est affecté par le débiteur mais il peut arriver qu'un tiers affecte son bien au bénéfice du créancier. On remarque donc que l'existence d'une sûreté suppose, en amont, *un rapport d'obligation, c'est-à-dire, l'union d'un créancier et d'un débiteur* »⁴²⁸.

Contrairement au peuple Abbey qui ne fait aucunement de distinction entre les sûretés et les garanties, le droit positif considère que les sûretés constituent en elles-mêmes une

⁴²² Propos recueillis au cours de l'entretien avec l'ancien secrétaire et Chargé des cultures et traditions de la Chambre des Rois et Chefs Traditionnels de l'Agnéby - Tiassa / Agboville. Il répond aux initiales de : B. R. C

⁴²³ Avant tout, il faut relever que le droit traditionnel africain comporte en son sein plusieurs sources, parmi les sources matérielles et formelles. Mais dans le présent cadre, seule la dernière nous intéressera. Ainsi, au titre des sources formelles, distinguons-nous entre autres la loi immanente. La loi immanente est ainsi « *une loi qui transcende la société et la volonté humaine et qui s'inscrit dans la nature des choses. Elle porte aussi le nom d'ontologie juridique ou la science de la nature personnifiée régie par des Règles normatives ou loi naturelle*

(V. S. NENE BI, *Introduction historique au droit ivoirien*, Abidjan, CNDJ, 2016, p.54).

C'est donc dans cette veine d'idées que mot « M’bra », revêt tout son sens. Au pays Abbey, le terme « M’bra » représente l'ensemble des règles normatives qui définissent et organisent toute l'armature sociale. Elle a une valeur supra-sociétale et inviolable. C'est elle qui donne vie ou mort à toutes les mesures en société, les conduites des hommes ou toutes les institutions du pays.

⁴²⁴ Entretien avec le Sage BONY Kotchi François alias TOUT BLANC à son domicile.

⁴²⁵ Cette définition fournie par l'article 1^{er} de l'AUS semble longue. Ainsi, la nécessité de la comprimer afin de la rendre plus fluide et compréhensible s'impose. Ainsi, peut-elle se définir comme l'affectation d'un bien au bénéfice d'un créancier en vue de garantir l'exécution d'une obligation contractée par le débiteur. Par affectation, il faut comprendre avec GERARD CORNU que l'affectation renvoie « à la détermination d'une finalité particulière en vue de laquelle un bien sera déterminé » ou encore « *c'est le fait qu'un bien soit destiné à un but déterminé* ».

⁴²⁶ Jean-Didier KAKALY, *Cours de droit des sûretés dans l'espace OHADA*, UAO, FSJAG, 2014-2015, p. 5.

⁴²⁷ *Id.*

⁴²⁸ *Ibid.*

espèce de garanties, c'est- à- dire un sous-ensemble des garanties. En réalité, les sûretés se distinguent des garanties, en ce que ces dernières représentent une enveloppe plus large, englobant à la fois les sûretés au sens strict mais aussi « les garanties de paiement »⁴²⁹ qui rassurent la confiance du créancier en lui conférant des « avantages spécifiques dont la finalité est de permettre de suppléer à l'exécution régulière de l'obligation ou d'en prévenir l'inexécution »⁴³⁰.

Ainsi, selon le Professeur CROCQ, la notion de garantie est *une notion fonctionnelle* et non pas *conceptuelle* comme la sûreté. A cet effet, il estime trois caractéristiques que sont : « **1•la finalité, en ce que la sûreté assure une amélioration des droits du créancier ; 2•l'effet de la sûreté qui est la satisfaction du créancier ; 3•la technique employée est celle de l'accessoire dont la force est susceptible de degrés** »⁴³¹ pour que la garantie puisse recevoir la qualification de sûreté.

Tel que présenté la pratique des sûretés dans la conception du peuple Abbey ne se limitait aucunement aux biens ou même aux obligations comme le conçoit le droit positif, mais allait au-delà en ce que l'on considérait l'homme comme une chose faisant l'objet de sûreté. Nonobstant le fait que, le législateur OHADA pose la question des sûretés personnelles, celui-ci ne considère pas l'homme comme une chose qui pourrait faire l'objet de sûreté mais plutôt comme un mécanisme ou un moyen visant « *à conférer au créancier un ou plusieurs autres débiteurs pour répondre de la même dette* »⁴³².

Par ailleurs, il est important de préciser qu'en raison « *de la vétusté de ces dispositions et regardant l'insécurité juridique découlant de la disparité des sources, les Etats membres ont opéré une véritable révolution en adoptant, le 17 Avril 1997, l'Acte Uniforme portant Organisation des Sûretés (AUS) qui régir l'ensemble des sûretés sur l'étendue des territoires des Etats parties. Vaste édifice de 151 articles, l'AUS, entré en vigueur le 1^{er} Janvier 1998, va abroger toutes les dispositions nationales contraires. Il va aussi innover en consacrant, par exemple, la lettre de garantie autonome comme une seconde sûreté personnelle aux côtés du cautionnement. Après un peu plus d'une dizaine d'années d'application, l'AUS DE 1997 a été abrogé le 15 Décembre 2010 et remplacé par un nouvel acte uniforme. Le nouvel acte uniforme est entré en vigueur le 16 Mai 2011. Il a consacré de nouvelles sûretés notamment la cession de créance à titre de sûreté et la clause de réserve propriété* »⁴³³.

Aux termes de ce tour d'horizon relatif à la présentation des sûretés, il convient de retenir que depuis l'existence du peuple Abbey, les sûretés ont traversé les siècles passés et siècles actuels tout en ayant subi des modifications et des améliorations. De tels mutations témoignent inéluctablement d'une évolution, d'un changement. Aussi, pour parler de l'évolution du droit, nous ne pouvons faire abstraction du droit présent⁴³⁴. Ainsi, la pratique des sûretés chez le peuple Abbey peut s'analyser sous divers angles, mais celle qui attire le plus notre attention, c'est celle de son évolution.

⁴²⁹ Ibid.

⁴³⁰ Ibid.

⁴³¹ Ibid.

⁴³² Op.cit., pp. 42-25

⁴³³ J.-D. KAKALY, op.cit., p. 6.

⁴³⁴ Moyelle KODBAYE, l'évolution du droit privé au Tchad : de la période coloniale à nos jours, op. cit. p.34

Or, « c'est au carrefour des idées et des êtres que jaillit la lumière, d'abord et avant sous forme de questions »⁴³⁵. C'est notamment les questions qui se sont imposées à nous qui nous ont permis de mener à bien cette étude. Dès lors comment peut-on expliquer l'évolution de la pratique des sûretés en pays Abbey ? Autrement dit dans quel contexte la pratique des sûretés chez le peuple Abbey en Côte d'Ivoire a-t-elle évolué au regard du droit qui régi désormais les sûretés ? ou encore quels sont les facteurs explicatifs de l'évolution de la pratique des sûretés chez les Abbey à nos jours ?

La réponse à ces différentes questions n'est pas une chose aisée d'autant plus que peu d'auteur(e)s ont consacré(e)s leur plume à la thématique des sûretés encore moins à son évolution. Toutefois, sommes-nous certains que l'évolution de la pratique des sûretés en pays s'est faite à travers **le passage d'une pratique purement traditionaliste (I) à l'avènement d'une pratique qui se veut plus moderniste (II)**

I- DU PASSAGE D'UNE PRATIQUE PUREMENT TRADITIONALISTE...

La tradition est le moteur, le cœur du fonctionnement de la société Abbey. En effet, la tradition Abbey est le canal de transmission de la parole, des pratiques, des faits historiques, des contes, des mythes qui permettent au mieux de l'identifier. La pratique des sûretés est un fait ancien qui s'inscrit dans la tradition voire même dans la civilisation du peuple Abbey. Cette pratique qu'est les sûretés n'a tout son sens et acceptée par tous en raison du fait qu'elle est centrée d'une part sur des valeurs positives (**A**) et d'autre part elle est encadrée par les croyances divines (**B**).

A- Une pratique centrée sur des valeurs positives

La société Abbey, à l'instar des autres sociétés africaines prônent des valeurs utiles, nécessaires et indispensables à son existence. Il existe plusieurs valeurs qui font la particularité du peuple Abbey. Il s'agit entre autres de la solidarité, l'entraide, pour ne citer que ceux-ci. Cependant la pratique des sûretés nécessite impérativement la naissance d'une confiance absolue (**1**), mais également d'une sécurité patrimoniale (**2**).

1- La confiance : clef de voute de la pratique des sûretés

La confiance est le nerf de toute relation humaine. Sans la confiance, les relations humaines n'auraient aucun sens. Les sûretés en tant que conventions, accord de volonté, nécessite une confiance absolue qui permet de fortifier et solidifier les relations entre les différents acteurs. En effet, la pratique de sûretés dans le pays Abbey consiste à diffuser la confiance entre les acteurs économiques en sécurisant la circulation des richesses⁴³⁶.

Cette mise en avant de la confiance en tant que clef de voute de la pratique des sûretés chez le peuple Abbey s'explique par le fait que contrairement à certaines sociétés, la société Abbey ne vivait pas en autarcie. Autrement dit, elle n'était pas une société fermée sur elle-même ; mais, plutôt ouverte. Cette ouverture à l'extérieure se voulait un cadre d'échanges

⁴³⁵ K. MATSUURA, préf. J. Bindé, les clés du XXIème siècle, Seuil, éditions Unesco, 2000, p.3

⁴³⁶ Corine DAUCHEZ, « pour une théorie générale des sûretés », Revue de la Recherche Juridique-Droit prospectif, 2016, p.1

plus utiles aux besoins de la vie en société ; mais aussi pour son émergence économique. Dès lors, des flux commerciaux foisonnants vont se développer avec celles des peuples circonvoisins. Cependant, il faut relever que pendant la période ante coloniale, les opérations commerciales y étaient fortement déjà dominées par des échanges internes.

Ces activités commerciales bien qu’elles aussi soient internes qu’externes reposaient sur la complémentarité des zones de reproduction et étaient marquées par l’absence de concurrence des biens produits. Les échanges correspondaient plutôt à une division géographique de la production. Ainsi, le commerce intérieur résultait-il d’une division sociale du travail à partir de laquelle circule librement tout ce qui est produit⁴³⁷.

Toutefois, les échanges extérieurs portent sur des activités économiques dominées par la demande en marchandises dont la plupart proviennent des importations des régions éloignées. Ces biens importés sont souvent échangés contre les productions locales dans leur état brut⁴³⁸. On mesure ici combien ces échanges commerciaux dans la société Abbey sont peu éloignés de la logique mercantiliste. Ils obéissaient à une logique d’acquisition de biens voulus ou convoités ou encore désirés pour l’équilibre de toute l’armature sociale. En bref, ils visaient assurer le bon fonctionnement de la société traditionnelle Abbey.

D’ailleurs, si les échanges commerciaux en pays Abbey ont connu un essor remarquable, ce peut être le fait des procédés et des mécanismes qui les encadraient. Entre-temps, il est important de préciser que la pratique commerciale y compris certaines autres habitudes reposaient essentiellement sur des règles et des conventions. Ce sont ces règles ou ces conventions qui leur assuraient, efficacement, leur stabilité au sein de la société.

De ce fait, pour le bon déroulement de leur activité mais également pour une meilleure organisation de la vie sociale, la confiance était inéluctablement la voie autorisée. Cela va s’en dire que sans confiance, la pratique de la sûreté n’aurait aucun intérêt dans la société Abbey car le créancier ne saurait prendre en guise de garantie une chose voire un bien qui ne saurait lui procurer une certaine satisfaction. Par ailleurs, la pratique des sûretés chez le peuple Abbey révèle qu’en plus de la confiance, la sécurité est un autre élément très important dans la pratique des sûretés.

2- La sécurité patrimoniale : fondement des sûretés

Composé « *de « sûr »* provenant de l’ancien français « *seür* », lui-même issu du latin « *securus* » et de « *-eté* » dérivé du latin « *-tas* » », ce qui donne « *securitas* » en latin, le terme « sûreté » est étymologiquement synonyme de « sécurité » comme a pu bien le souligner le Professeur Andrée BRUYNEEL⁴³⁹. En effet, de façon laconique la sûreté est dans le pays Abbey, synonyme de sécurité⁴⁴⁰. Il s’agit en réalité d’un moyen pour celui à qui la sûreté doit profiter, de bénéficier d’une garantie contre le risque d’insolvabilité⁴⁴¹ de celui

⁴³⁷ J. O. IGUE, *Les échanges commerciaux en Afrique de l’Ouest de la période précoloniale à la colonisation, de l’intégration à la désintégration du marché*, p. 9., [En ligne] Adresse URL : <http://ferdi.fr<> présentation-... (consulté le 13 Septembre 2023 à 22h).

⁴³⁸ Idem.

⁴³⁹ A. BRUYNEEL, *op.cit.*

⁴⁴⁰ M. BOURASSIN, droit des sûretés, 8^{ème} éd, Dalloz-Sirey, 2024 ; Ph. SIMLER et Ph. DELEBECQUE, Droit des sûretés et de la publicité foncière, 8^{ème} édition, Dalloz, 2023.

⁴⁴¹ M-E. MFINI, droit OHADA des sûretés et des garanties du crédit, préf. S.N. NDIR, Bruylant, 2024

contre qui joue la sûreté. En ce sens, « la sûreté ajoute à la créance une facette miroitante la sécurité »⁴⁴². Ainsi, lorsque deux parties, en pareille occurrence, le créancier « *apechi*⁴⁴³ » et le débiteur « *apehō*⁴⁴⁴ » ont-elles convenues d'un commun accord libre et éclairé de s'obliger l'un et l'autre à faire, à donner, à fournir ou à ne pas faire, qu'importe la nature de cette chose ou même sa valeur, elle doit procurer au créancier une certaine sécurité.

Dans cette quête de sécurité, le créancier peut avoir plusieurs garanties. Ces garanties peuvent concerner les biens constitués par l'ensemble du patrimoine du débiteur, mais également la personne même du débiteur, allant même à le rendre parfois esclave de son créancier. Ainsi, dans la conception du peuple Abbey, la pratique des sûretés peut-elle avoir une dimension esclavagiste. En fait, « *l'esclavage est la condition de l'homme qui est la propriété d'un autre homme. Il implique non pas seulement une restriction de la liberté personnelle, comme il arrive dans notre société au mineur, à la femme mariée, à l'interdit ou, dans d'autres sociétés soumises au régime de caste, à la pluralité des habitants ; l'esclavage implique une suppression totale de cette liberté ; l'esclave est une chose, la chose de son maître* »⁴⁴⁵. Cela montre que contrairement au droit positif ivoirien qui fait la distinction entre les sujets du droit et les objets du droit et de ce fait inclut l'homme dans la catégorie des sujets de droit, la société Abbey considère l'homme, dans la pratique des sûretés comme un objet de droit. Cela implique le débiteur n'expose pas uniquement son patrimoine mais aussi sa personne. De la sorte, l'esclave est rangé au nombre des instruments, avec les animaux domestiques, auxquels on peut l'assimiler⁴⁴⁶.

En réalité toutes ces voies qui s'offrent au créancier n'ont qu'un seul but : lui assurer une certaine sécurité patrimoniale. Cependant, il est important de souligner que la société Abbey noue une relation incommensurable avec le sacré, voilà pourquoi les croyances divines occupent une place non négligeable dans la pratique des sûretés chez le peuple Abbey de Côte d'Ivoire.

B- Une pratique encadrée par les croyances divines

Les hommes sont considérés dans les traditions africaines comme l'émanation voire la représentation des divinités sur terre, à cet effet, ces derniers se doivent de leur vouer un culte, les vénérer. Par-dessus tout, le respect des engagements est le meilleur moyen pour les hommes d'honorer les divinités. Les pratiques des sûretés n'échappent aucunement à cette conception. C'est pourquoi, tout en étant au cœur de la pratique des sûretés (1), le sacré est le symbole de la peur des représailles de la providence (2).

1- Le sacre au cœur de la pratique des sûretés

Dans les sociétés traditionnelles et notamment au pays Abbey, l'oralité ou la parole occupe une place de choix dans presque tous les domaines de la vie. Trahir son serment ou la

⁴⁴² M. et S. CABRILLAC, Ch. MOULY, Ph. PETEL, Droit des sûretés, Litec n°1

⁴⁴³ Expression désignant le créancier dans la langue Abbey.

⁴⁴⁴ Vocabulaire désignant le débiteur dans la langue du pays.

⁴⁴⁵ Harris MEMEL-FÔTE, L'esclavage dans les sociétés lignagères de la forêt ivoirienne (XVIIe-XXe siècle), Préface d'Emmanuel TERRAY, les éditions CERAP, 2007, p.22

⁴⁴⁶ Ibid.

parole donnée en présence des dieux est à la fois dévastateur pour toute la communauté et pour l'individu lui-même. De ce fait, pour résoudre les problèmes pratiques de la vie et s'intégrer harmonieusement dans l'univers physique qui l'entoure, l'on doit en pays Abbey se référer à un immense réservoir spirituel⁴⁴⁷.

Ceci étant, face aux éléments incoercibles de la nature, l'être humain à ce niveau du développement intellectuel, sentant sa faiblesse, a besoin d'un appui moral supérieur⁴⁴⁸. En effet, en Afrique deux mondes se côtoient, le visible accessible aux yeux de tous et l'invisible qui représente le monde mystique⁴⁴⁹ dans lequel s'inscrit le sacré. Les deux mondes ne s'opposent pas. Le monde visible ne doit pas être envisagé comme relevant de l'ordre du monde réel et le monde invisible comme étant de l'ordre de l'irréel car l'invisible n'est pas uniquement l'autre face du visible, il est présent dans le visible et inversement⁴⁵⁰.

Cela dit, au-delà de la parole, les divinités qui font l'objet de culte sans cesse par le peuple Abbey, marquent fortement leur présence en matière de contrats ou d'obligations. C'est cette présence du sacré qui donne forme et sens aux conventions qui se nouent entre les hommes eux-mêmes, entre les alliances à parenté et entre les parentèles. C'est pourquoi, dans les sociétés Abbey, les contrats sont formés « *verbis* », c'est-à-dire par le verbe ou par la parole. A ce titre, pour revêtir une certaine force, *ils se forment devant les témoins et quelquefois devant le chef du village*⁴⁵¹ ou devant le « *nanan* » (le chef de terre) *qui sanctionne le contrat de son autorité, et jugera plus tard toute contestation s'il y a lieu*⁴⁵².

En réalité, ces témoins sont les représentants des divinités. Aussi, les contrats ou les obligations sont assortis de preuves pour leur garantir, pour attester de leur existence ou leur crédibilité. Au nombre de ces preuves qui gouvernent la théorie du droit traditionnel des preuves, notons *les preuves testimoniales et l'aveu de la partie*⁴⁵³. Mais, il faut aussi ajouter l'eau, les fétiches, les arbres et plantes sacrés, les aliments sacrés⁴⁵⁴ et les rivières et forêts sacrées.

Tout ceci s'explique par le fait que le droit traditionnel⁴⁵⁵ « est un chemin, le chemin du comportement droit, rectiligne en conformité avec l'ordre institué dans l'univers par Dieu, les ancêtres, et qui préside à la nature des choses. (...) ». Et tout homme qui aime la « vie » doit

⁴⁴⁷ B. HOLAS, « les dieux d'Afrique Noire », Librairie orientaliste Paul GEUTHNER S.A, Paris, 1968, p.13

⁴⁴⁸ Ibid

⁴⁴⁹ Identsi MASUNGHA-MA-NTCHANDI, les crimes rituels en Afrique, th. Université de Perpignan via Dominitia, 2022, p.17

⁴⁵⁰ Ibid.

⁴⁵¹ S. B. NENE BI, *Introduction historique au droit ivoirien*, op.cit., p.64.

⁴⁵² *Op.cit.*

⁴⁵³ *Op.cit.*, p. 64.

⁴⁵⁴ Il s'agit des œufs blancs qui servent à interroger les divinités selon un rituel et une litanie.

⁴⁵⁵ Le droit traditionnel africain désigne l'ensemble des règles applicables dans les sociétés africaines avant l'avènement des explorateurs ou encore des colons. La particularité du droit traditionnel africain réside dans le fait que « les droits originellement africains ne connaissent pas des êtres appelés à remplir des fonctions : c'est la fonction qui détermine les êtres⁴⁵⁵. Cette position teinte de manière unique les droits africains car la fonction détermine le statut des personnes et donne accès à certains droits, contrairement aux droits occidentaux où les individus sont détenteurs de « droits invariables pour chacun et identiques pour tous » Cf. Michel ALLIOT, « la coutume dans les droits originellement africains » in bulletin de liaison du LAIP 79, 1985.

respecter ce sacré ; car santé et prospérité vont de paires avec le respect des règles de droit, maladie et souffrance avec transgression de ces règles »⁴⁵⁶.

Subsidiairement, les sûretés dans la conception du peuple Abbey répondent à des finalités socio-économiques et éthique. Socialement, les sûretés visent à « établir la cohésion et la paix sociale ; elles tendent à consolider les rapports sociaux tout en facilitant l'intégration de l'individu par rapport au groupe social »⁴⁵⁷. Economiquement, elles « tendent à combler ou à composer la perte économique subie du créancier »⁴⁵⁸. Enfin, du point de l'éthique, « elles tendent au respect de la parole donnée et à renforcer le prestige de l'honorabilité de sa personne ; car, dans ces sociétés, « donner sa parole est sacrée et l'honorer en vaut mieux au risque d'être puni par les divinités »⁴⁵⁹.

Le peuple Abbey apparaît comme un peuple conservateur attaché aux valeurs traditionnelles et même culturelles. Cet attachement implique le respect d'un minimum de règles préétablis transcendant la volonté humaine. De ce fait, la présence du sacré dans la pratique des suretés est un gage d'apaisement et de réconfort à la fois pour le créancier et pour le débiteur. Toutefois, il est important de préciser que la peur des représailles de la providence est également un facteur important dans la pratique des sûretés chez le peuple Abbey.

2- La peur des représailles de la providence

Les sûretés traditionnelles Abbey « Yoba » s'analysent comme des techniques ou des supports matériels de prévention contre l'impayé. Elles obéissent à une double valeur terrifiante et édifiante. En raison de cette double valeur voire nature que peut présenter les sûretés dans la pratique chez le peuple Abbey, le sacré peut d'autosaisir pour infliger des sanctions à la partie qui n'exécute pas son obligation. Ces sanctions peuvent toucher autant le fautif lui-même que sa famille. En effet, pour Joseph TONDA les divinités qui sont considérées comme « figures de l'invisible ou de l'imaginaire » jouent un rôle dans le monde visible⁴⁶⁰. Elles interviennent continuellement dans le monde visible en hantant l'esprit des populations et représentent pour celles-ci de réels dangers : le malheur, la maladie, la mort. Elles suscitent la peur⁴⁶¹.

Ainsi, dans la société Abbey, l'une ou l'autre partie qui ne respecterait-elle pas son engagement encoure de graves représailles des dieux. De ce fait, le travail le plus ordonné peut être réduit à néant par l'instabilité des saisons, les graines nourricières ne germent plus, le mil en herbe sèche aux ardeurs du soleil, l'épi ne se forme pas ou est ravagé à la floraison des insectes, un vol de sauterelles dévore à l'improviste la verdure, un incendie détruit les greniers qu'on vient d'emplir, la foudre au cours d'un orage tombe sur le hameau, sur le soukala qui flambe⁴⁶².

⁴⁵⁶ A. SHWARTZ cité par S. NENE BI, *Histoire du droit et des institutions méditerranéennes et africaines*, Abidjan, 2016, p.80.

⁴⁵⁷ Propos recueillis lors de nos enquêtes sur le terrain auprès du notable BOKA BONY François.

⁴⁵⁸ Idem.

⁴⁵⁹ Propos recueillis lors de nos enquêtes sur le terrain auprès du notable ATTE alias DJANGO.

⁴⁶⁰ Joseph TONDA, le souverain moderne, le corps du pouvoir en Afrique centrale (Congo, Gabon), Karthala, Paris, 2005

⁴⁶¹ Identsi MASUNGH-MA-NTCHANDI, les crimes rituels en Afrique, op. Cit., p. 18

⁴⁶² Boukounta DIALLO, « les crimes rituels au sénégal », Revue EDJA, décembre 1988, p.2

Également des groupes d'hommes ou d'animaux sont sidérés. Des maladies inexplicables frappent soudain l'individu le plus robuste, abolissent ses générations, exterminent le bétail. Un être bien portant s'affaiblit peu à peu, se plaint qu'un anthropophage lui dévore le cœur et s'éteint à la surprise de ses parents. Une femme accouche d'un enfant de belle apparence, qui meurt d'une mort déconcertante, une pirogue se retourne et ceux qui la montent se noient⁴⁶³.

Il s'agit en réalité d'un moyen pour dissuader celui qui est de mauvaise foi car les sûretés sont avant tout des conventions qui lient les parties et cela implique bien évidemment le respect de l'engagement, de la parole donnée. Ainsi, pour Jacques MOURGEON, « répressives dans leur effet, dans leur but, dans l'intention qui les anime, (les sanctions) sont cependant préventives(...) »⁴⁶⁴.

La peur d'être sanctionné par les dieux suite au non-respect des engagements, peut s'avérer être un facteur très important dans la pratique des sûretés chez le peuple Abbey. La crainte présente par voie de conséquence un moyen considérable pour la bonne tenue de la pratique des sûretés. Cependant, le temps a impacté en long et en large la conception que l'on a eu depuis longtemps des sûretés au pays Abbey. Nous sommes passés d'une pratique purement traditionaliste des sûretés à une pratique essentiellement moderniste.

II- A L'AVENEMENT D'UNE PRATIQUE ESSENTIELLEMENT MODERNISTE

La société Abbey, toute comme les autres sociétés, a connu plusieurs mutations qui se sont opérées en son sein depuis la colonisation. En effet, la colonisation a à la fois été un point culminant dans l'organisation et le fonctionnement des sociétés africaines, mais aussi un facteur de bouleversement de nombreuses pratiques. Cela a influencé le droit positif à tel enseigne que l'on assiste de plus en plus au recul de la conception traditionnelle des sûretés (**A**) pour faire face aux nouvelles fonctions des sûretés (**B**).

A- Le recul de la conception traditionnelle des sûretés

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) à chamboulée voire à apporter une nouvelle manière de voir les sûretés. En effet, les sûretés tel que perçues par le droit traditionnel ne répondent plus aux standards de la conception des sûretés du droit moderne. Ainsi, plusieurs facteurs comme l'affaiblissement des objets de sûretés (**1**) et l'influence de la consécration des droits de l'homme (**2**) permettent-ils d'expliquer cela.

1- L'affaiblissement des objets de sûretés

Autrefois, la société Abbey a eu à établir quelques sûretés pour garantir efficacement l'exécution des conventions. Parmi celles-ci, nous nous intéresserons aux *pactes rituels*, à la

⁴⁶³ Ibid

⁴⁶⁴ Dodzi Yawovi Sylvanus AWUTEY, L'efficacité des sanctions, Mémoire pour l'obtention du mastère en régulation de l'économie à l'université Telecom Paristech, Ouagadougou, 2018, p.7

*mise en gage des personnes*⁴⁶⁵ ; à la mise en gage des biens corporels et la réalisation des hypothèques.

Concernant les pactes rituels, il faut noter qu'ils sont inconstants selon les sociétés négro-africaines. A ce propos, le Professeur NEN BI écrit : « *Ce peut être la conservation d'un fétiche par une tierce personne qui fera office d'arbitre en cas de contestation. Ces pactes peuvent aussi se présenter sous forme d'organisation d'un rituel par deux communautés, et ce, au milieu du fleuve ou de la lagune pour les sociétés lacustres. Dans ce dernier cas, les deux chefs de communautés prendront place dans une pirogue pour consacrer la convention en prenant à témoin la divinité lacustre et le fétiche symbole d'une divinité terrestre* »⁴⁶⁶.

Les sous- groupes dont les villages jonchaient le fleuve « *ÓgbÓ* » ou « *Agneby* » recouraient fréquemment à cette sûreté. Pour les habitants du village d'*Agbuahin* dans le canton *Moriê-Ru* ; le rituel a lieu à la rivière sacrée en présence des témoins, des juges et des divinités ; elle commence par une cérémonie de libation et se soldait par la constitution de ce pacte.

Cependant, dans le village de *Moriê* dont le canton doit son nom, le rituel est observé en présence des juges, et ce, sous un arbre mystique appelé « *Bôcubaka* ». Sa force réside en le fait qu'il est un puissant et redouble moyen de preuve. Il est doté du pouvoir de « faire mourir » celui qui conteste ou nie l'obligation résultant de ce pacte ou encore celui qui dit un jugement faux. Ainsi, le pacte rituel, au pays Abbey, trouve tout son sens dans ce rituel appelé l' « *Ádàtjji-Óchu* »⁴⁶⁷. En un mot, le pacte rituel vise à assurer une bonne exécution des conventions dans les sociétés traditionnelles.

En ce qui concerne, la mise en gage des personnes, elle diffère du pacte rituel au niveau de leurs caractères. Alors que le pacte rituel consiste en une manifestation de l'expression du consentement des parties aux conventions, le gage des personnes relève d'un acte unilatéral.

Aussi, le gage des personnes est-il un mécanisme par lequel une tierce personne se porte garante ou caution en cas de défaillance du débiteur. Il porte sur un contrat de prêt. Cette une relation juridique qui se noue au départ entre les premiers cocontractants ; mais, par la suite qui devient triangulaire.

D'ailleurs, à ce propos, l'auteur écrit : « *Le plus souvent, la date du remboursement est et son recouvrement est arrêté d'un commun accord entre les parties. Quand la somme est exigible et que le débiteur n'est en pas en état de se libérer, il peut se mettre en garantie comme ou s'engager comme travailleur. Il peut aussi engager, à sa place, un ou plusieurs. La durée du gage est liée au remboursement de la dette ; autrement dit, aucun délai n'est prescrit pour libérer le gage. Ainsi, le travail du gagé dans la communauté créancière n'est pas comptabilisé dans l'extinction de la créance, quels que soient le temps qu'il y passe et le travail qu'il y fournit. (...). L'on comprend pourquoi, même mort, le gagé continuera à*

⁴⁶⁵ V°., S. NENE BI, op.cit., p. 68.

⁴⁶⁶ S. NENE BI, op.cit., p. 68.

⁴⁶⁷ C'est l'expression usité en langue locale Abbey pour désigner les pactes rituels. *Ádájji* renvoie à la conclusion d'accord ou de pacte devant les hommes. « *Óchú* » est en langue Abbey, « le fait de manger le fétiche » devant la communauté et Dieu et les ancêtres.

toujours garantir la créance non pas seulement au travers de son corps mais dans « son être immatériel » lié à l'être collectif de tous les morts de la communauté »⁴⁶⁸.

Aujourd’hui, toutes ces pratiques ont disparu en laissant place à une autre classification des sûretés. En effet, la création de bon nombreux d’organisations parmi lesquels se trouvent l’organisation pour l’harmonisation en Afrique du droit des affaires, témoigne de la bonne volonté des Etats de garantir la sécurité juridique et judiciaire dans plusieurs domaines juridiques. C’est pourquoi plusieurs pratiques vont être abandonnées car considérées comme improches aux standards de la société actuelle et par voie de conséquence tombées en désuétude. C’est dans cet élan que dans la pratique des sûretés, certains objets qui étaient admis dans la pratique des sûretés dans la société Abbey ne seront plus pris en compte.

A la base, les droits primitifs ou originels accordaient une place de choix aux sûretés personnelles. Mais, au fur et à mesure, les hommes vont développer des conventions qui cèderont les pas aux sûretés réelles. Autrement dit, des garanties-personnes, on immigré vers les garanties-chose. De ce fait, *si la distinction des sûretés réelles et des sûretés personnelles constitue une summa divisio incontournable, d’autres classifications, plus élaborées mais aussi plus contestables, ont pu être proposées*⁴⁶⁹. Ainsi, plusieurs énumérations doctrinaires sont-elles proposées. En pareille occurrence, *M. Pierre CROCQ a proposé une classification tripartite distinguant les sûretés personnelles, les sûretés réelles et enfin la propriété-sûreté (propriété retenue comme dans le crédit-bail et la clause de réserve de propriété, et propriété cédée comme dans la cession de créances professionnelles ou la fiducie-sûreté)*⁴⁷⁰.

Aussi, en englobant de manière plus large encore la diversité des mécanismes pouvant avoir pour effet de renforcer la sécurité des créanciers, les auteurs Manuella BOURASSIN, Vincent BREMOND & Marie-Noëlle JOBARD-BACHELLIER ont-ils pu dégager *quatre (04) catégories de garanties*. A titre d’exemple, nous notons *les garanties par conservation du droit de gage général, les garanties par renforcement du contenu obligatoire du contrat, les garanties de paiement et les garanties par exclusion du concours*⁴⁷¹.

Pour revenir à la classification la plus pertinente des sûretés et celle consacrée par les textes, il convient, avant tout, de souligner qu’au sein même des sûretés, existent différents

⁴⁶⁸ Op.cit., pp ; 69-70.

⁴⁶⁹ Manuella BOURASSIN, *Et alii*, op.cit., p. 9.

⁴⁷⁰ Pierre CROCQ cité par Manuella BOURASSIN, *Et alii, Propriété et garantie*, thèse, Paris, LGDJ,1995.

⁴⁷¹ **Les garanties par exclusion du concours** sont des mécanismes qui évitent au créancier d’avoir à exercer son droit de gage général et, par conséquent, de courir le risque d’être primé par un autre créancier. Ils reposent, soit sur la réciprocité des droits et obligations du créancier et du débiteur (dans cette catégorie, sont réunis : la compensation des dettes réciproques, l’exception d’inexécution, l’action en résolution ou encore le droit de rétention), soit sur le droit de propriété (par exemple, la clause de réserve de propriété).

Les garanties de paiement sont des mécanismes qui confèrent au créancier un droit qui s’ajoute au droit de gage général sur le patrimoine. La mise en œuvre de ce droit supplémentaire permet d’obtenir un paiement, soit au moyen de la rupture d’égalité par rapport aux autres créanciers du débiteur (dans cette catégorie, peuvent-être rangées les réelles), soit par l’addition d’un autre patrimoine servant de gage général supplémentaire (dans cette catégorie seront rangées les sûretés personnelles).

Les garanties par conservation su droit de gage général sont des mécanismes qui préservent soit l’assiette du droit de gage général, c’est-à-dire le patrimoine du débiteur, avant que celui-ci ne soit défaillant (par exemple, la domiciliation dans l’établissement du créancier des salaires perçus par le débiteur (...)).

Les garanties par renforcement du contenu obligatoire du contrat sont des mécanismes qui permettent au créancier d’exercer ses droits...

sous-ensembles. En ce sens, les sûretés peuvent l’objet de plusieurs classifications en fonction du critère retenu.

Au regard du critère de la source⁴⁷², la distinction est établie entre les sûretés conventionnelles, les sûretés légales et les sûretés judiciaires. Les sûretés sont qualifiées conventionnelles, lorsqu’elles résultent de l’œuvre des parties à travers un contrat qu’elles passent. Il en est ainsi du cautionnement ou du gage. Les sûretés légales sont celles qui sont directement consenties par la loi au créancier. C’est le cas du privilège. Les sûretés judiciaires sont enfin celles qui sont imposées par le juge au débiteur. A titre illustratif, l’hypothèque judiciaire et le nantissement judiciaire peuvent être mentionnés.

Sur le critère de l’objet de la sûreté⁴⁷³, la classification impose de distinguer les sûretés réelles et les sûretés personnelles. En effet, les sûretés personnelles consistent en l’engagement d’un tiers à garantir la dette du débiteur principal, permettant au créancier d’exercer son droit de gage générale sur un patrimoine autre que celui du débiteur défaillant⁴⁷⁴. Quant aux sûretés réelles, elles confèrent au constituant le droit d’affecter un bien en garantie de la dette principale, octroyant au créancier un droit réel sur la chose pouvant être un droit de préférence ou un droit de propriété sur la valeur⁴⁷⁵.

En fonction de l’assiette des sûretés, on distingue au sein des sûretés réelles, les sûretés réelles mobilières qui ont pour assiette des biens meubles et les sûretés réelles immobilières qui portent sur des immeubles⁴⁷⁶. *Au regard de la nature du bien grevé,* les sûretés réelles mobilières se déclinent en gage et nantissement. Le gage a pour objet un bien meuble corporel tandis que le nantissement ne grève que des biens meubles incorporels⁴⁷⁷.

Par ailleurs, les sûretés réelles peuvent être spéciales quand elles ont pour assiette un ou plusieurs biens déterminés ou générales quand elles portent sur un ensemble de biens déterminés. Enfin, *sur le critère de la dépossession*, les sûretés réelles se déclinent en sûretés réelles avec dépossession (droit de rétention et le gage avec dépossession) et les sûretés réelles sans dépossession (le nantissement du fonds de commerce)⁴⁷⁸.

Ainsi de toutes ces classifications, *la distinction entre les sûretés conventionnelles, les sûretés légales et les sûretés judiciaires emporte – t – elle de nombreuses conséquences*. En clair, *la signification de cette distinction est variable selon que la sûreté concernée est une sûreté personnelle ou une sûreté réelle⁴⁷⁹*. Il s’agit là, de ce qu’on peut appeler la distinction fondamentale voire la *summa divisio* des sûretés.

Cette distinction entre les sûretés personnelles et les sûretés réelles repose sur la technique employée ; alors que « *les sûretés personnelles visent à conférer au créancier un ou plusieurs autres débiteurs pour répondre de la même dette, les sûretés réelles consistent en l’affectation d’un ou plusieurs biens du débiteur en garantie de la dette ; le créancier n’est*

⁴⁷² J.-D. KAKALY, *Cours de droits des sûretés dans l'espace OHADA*, UFR Sciences Juridiques Administratives et de Gestion, UAO, 2014-2015, p.7.

⁴⁷³ Id.

⁴⁷⁴ L. AYNÈS, P. CROQ et A. AYNÈS, *Droit des sûretés*, 14^e édition, Defrénois, 2020, n°5

⁴⁷⁵ Idem, n°400

⁴⁷⁶ (J.-D.) KAKALY, *Cours de droits des sûretés dans l'espace OHADA*, op.cit., p. 8.

⁴⁷⁷ Op.cit.

⁴⁷⁸ Op.cit.

⁴⁷⁹ G. PIETTE, *op.cit.*, p. 24.

donc plus titulaire d'un droit sur le patrimoine d'un garant, mais d'un droit sur le bien affecté en garantie. Plus exactement, le créancier dispose d'un droit de préférence qui s'exerce sur la valeur des biens grevés »⁴⁸⁰.

Les nombreuses classifications qu'offrent désormais le droit des sûretés, laissent entrevoir l'idée selon laquelle, les sûretés telles que présentées par la société Abbey ont tant évoluées aussi bien dans la pratique que dans leur conception en ce qu'une distinction est dorénavant faite entre les sujets de droit et les objets de droit. A cet effet, certains objet voire certaines choses ne peuvent plus servir de sûretés. Comme tous les facteurs qui ont milités en la faveur de l'évolution du droit des sûretés, s'inscrit parfaitement la consécration des droits de l'homme.

2- L'influence de la consécration des droits de l'homme

Selon le juge Keba MBAYE « *il serait erroné de penser que les anciennes sociétés ignoraient les droits de l'homme. L'Afrique a de vieilles traditions de protection des droits de l'homme. L'univers africain peuplé de dieux, d'esprits et d'ancêtres morts, participe continuellement à la vie des groupes par l'intermédiaire des prêtres, des féticheurs, des présages et des ordalies... ce qui caractérise les droits de l'homme en Afrique, ce qui fait véritablement leur spécificité, c'est que l'individu est absorbé par l'archétype du totem ou de l'ancêtre commun* »⁴⁸¹.

Cette conception des droits de l'homme du droit traditionnel est bien éloignée de la conception du droit positif. En effet, l'universalité des droits de l'homme, proclamée par l'assemblée générale des nations unies dans la déclaration universelle des droits de l'homme, sous-tend une conception commune des peuples et des nations sur la nécessité de garantir les principes de dignité humaine, de liberté, de justice et de paix⁴⁸². En effet, l'organisation des nations unies emploi l'expression « droits de l'homme » pour désigner les droits universels, indivisibles, interdépendants et inaliénables qu'elle reconnaît à tout être humain indifféremment de sa nationalité, son origine ethnique, sa couleur de peau ou toute autre condition⁴⁸³.

En réalité, la source de la définition des droits de l'homme par l'ONU se trouve dans la déclaration des droits de l'homme⁴⁸⁴. Ce texte constitue par ailleurs l'acte historique de la conception universelle des droits de l'homme⁴⁸⁵. Il continue de servir de référence ou de fondement à la construction des systèmes nationaux et régionaux de protection des droits de l'homme⁴⁸⁶.

⁴⁸⁰ Op.cit., pp. 42-25.

⁴⁸¹ Keba MBAYE, les droits de l'homme en Afrique, Paris, Editions A. Pedone, 2^{ème} édition, 2002, p.70

⁴⁸² Voir le préambule de la Déclaration des droits de l'homme. Voir également ZUBER (V), *le culte des droits de l'homme*, Paris, Editions Gallimard,

⁴⁸³ Gerard COHEN-JONATHAN, « déclaration universelle des droits de l'homme » in ADRIANTSIMBAZOVINA (J), GAUDIN (H), MARGUENAUD (J-P), RIALS (S), SUDRE (F), dictionnaire des droits de l'homme, Paris, PUF, 2008, p.203

⁴⁸⁴ Idem, p.198

⁴⁸⁵ Idem, p. 197

⁴⁸⁶ MARCHADIER (F) et MARGUENAUD (J-P), « La dimension internationale et européenne des droits et libertés fondamentaux » in CABRILLAC (R) (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Edition Dalloz, 21^{ème} édition revue et argumentée, 2015, pp.39-41

En sus, Les droits de l'homme peuvent être analysés comme une théorie dont la finalité consiste pour le droit positif à faire la promotion des règles fondamentales tel que le respect de la vie, la liberté et les facteurs qui pourront concourir à l'épanouissement de l'homme. De ce fait, l'ancien Haut-fonctionnaire de l'administration judiciaire centrafricaine, jean WILLYBIRO-SAKO, affirme que l'adoption ou la ratification de conventions internationales relatives aux droits de l'homme ne suffit pas à assurer aux individus la garantie de leurs droits fondamentaux⁴⁸⁷.

Encore faut-il faire connaitre ces droits aux populations concernées par une politique efficace de promotion des droits de l'homme qui passe par des mesures spécifiques telles qu' « *une mobilisation des associations diverses de défense des droits de l'homme pour se consacrer essentiellement à la formation des populations, à la connaissance et à la défense de leurs droits. Cette vulgarisation ou sensibilisation s'exerce aussi au travers des colloques, des séminaires, publications, pièces de théâtre sur toute thématique relative aux droits de l'homme* »⁴⁸⁸. C'est ainsi que, la consécration des droits de l'homme par les Etats Africain dans leur législation en général et par la Côte d'Ivoire de manière spécifique témoigne de la volonté de l'Etat ivoirien d'éviter les traitements avilissant l'homme. C'est ce qui justifie sans doute l'importance des droits de l'homme dans l'évolution des sûretés au regard de la société Abbey.

L'être humain est désormais protégé dans le domaine des sûretés par des règles qui font de lui un acteur et non un objet des sûretés. Toutefois, il est appert de préciser que la prise en compte des droits de l'homme n'est pas le seul facteur qui marque l'évolution des sûretés si l'on veut se situer depuis la pratique des sûretés dans la société Abbey jusqu'au droit qui régit à présent les sûretés, c'est-à-dire l'acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés ; il y a également les nouvelles fonctions des sûretés qui témoigne de cette évolution.

B- Les nouvelles fonctions des sûretés

La particularité du droit est d'évoluer avec la société et à quant à cette dernière de s'adapter aux exigences, aux règles prévues et voulues par le droit. De ce fait, le droit positif apporte une nouvelle vision de la finalité les sûretés. Ainsi, celles-ci auront- elles pour finalité la protection du patrimoine du créancier (1) et d'imposer une contrainte patrimoniale sur la personne du débiteur (2).

1- La protection du patrimoine du créancier

Le risque zéro n'existe pas ! Aussi, pour se protéger contre d'éventuels impayés, les créanciers n'hésitent pas à demander à leurs futurs débiteurs des garanties⁴⁸⁹. C'est pourquoi, L'acte uniforme de 2010 portant organisation des sûretés traduit parfaitement cette idée

⁴⁸⁷ Habib MOUKOKO, l'ONU et la promotion des droits de l'homme en Afrique : le cas de l'Afrique subsaharienne francophone, th. Université de Normandie, 2017, p.29

⁴⁸⁸ WILLYBIRO-SAKO (J), « Des principes et convictions à une véritable protection juridique en Afrique » in Droit de l'homme en Afrique centrale MAUGENEST (D), POGOUÉ (P-G) (dir), Editions UCAC et KARTHALA, Paris, 1996, pp. 99-109

⁴⁸⁹ Samira Mebarkia HABBASSI-MEBARKIA, la protection de la caution, th. Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis, 2016, p.1

d'accorder beaucoup d'intérêt au patrimoine du créancier en protégeant celui-ci contre l'insolvabilité du débiteur. En effet, les dispositions de l'acte uniforme traduisent parfaitement cette pensée en précisant que les sûretés sont techniquement perçues comme « *l'affectation au bénéfice d'un créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci et notamment qu'elles soient présentes ou futures, déterminées ou déterminables, conditionnelles ou inconditionnelles et que leur montant soit fixe ou fluctuant*490. Il en résulte de cette définition légale que toute sûreté consiste en *l'affectation d'un bien au bénéfice d'un créancier* en vue de garantir l'exécution d'une obligation contractée par un débiteur ; autrement dit, l'affectation « *c'est le fait qu'un bien soit destiné à un but bien déterminé* »⁴⁹¹. Le bien s'analyse ici comme une chose qui a de la valeur, qui est utile et qui fait l'objet d'une appropriabilité. Alors, le bien qui est affecté peut-être « *un bien meuble ou immeuble ; un bien corporel ou incorporel ; un corps certain ou un chose fongible... Cela dit, quand il s'agit d'une sûreté personnelle, le bien affecté en garantie est le patrimoine tout entier du débiteur. A l'inverse, dans les sûretés réelles, c'est un ou plusieurs biens déterminés du débiteur ou d'un tiers qui sont affectés en garantie*492.

Aussi, le bien est-il affecté au bénéfice d'un créancier. « En principe, il est affecté par le débiteur mais il peut arriver qu'un tiers affecte son bien au bénéfice du créancier. On remarque donc que l'existence d'une sûreté suppose, en amont, *un rapport d'obligation, c'est-à-dire, l'union d'un créancier et d'un débiteur*493.

En sus, le bien est affecté en vue de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations. Par garantir, « *il faut comprendre « assurer » au sens de « rendre sûr », « rendre effectif ». On veut ainsi, par la sûreté, rendre effective l'exécution d'une obligation*494. En réalité, la protection du patrimoine du créancier ne sera effective qu'à « *l'accomplissement, par le débiteur, de la prestation due de sorte à procurer une entière satisfaction au créancier*495.

Enfin, l'obligation affectée en garantie pour protéger le patrimoine du créancier, peut être présente, *c'est-à-dire celle qui est déjà née au moment de la conclusion de la garantie*⁴⁹⁶ ; l'obligation peut être future, *c'est-à-dire qu'elle n'existe pas encore mais qui va l'être plus tard*⁴⁹⁷ ; l'obligation peut être déterminée ou déterminable, pour ne pas dire que *l'obligation est monétaire, donc connu et fixé dans la conclusion de la garantie ou que le montant pourra*

⁴⁹⁰ Cette définition fournie par l'article 1^{er} de l'AUS semble longue. Ainsi, la nécessité de la comprimer afin de la rendre plus fluide et compréhensible s'impose. Ainsi, peut-elle se définir comme l'affectation d'un bien au bénéfice d'un créancier en vue de garantir l'exécution d'une obligation contractée par le débiteur. Par affectation, il faut comprendre avec GERARD CORNU que l'affectation renvoie « à la détermination d'une finalité particulière en vue de laquelle un bien sera déterminé » ou encore « *c'est le fait qu'un bien soit destiné à un but déterminé* ».

⁴⁹¹ J. D. KAKALY, *Cours de droit des sûretés dans l'espace OHADA*, UAO, FSJAG, 2014-2015, p. 5.

⁴⁹² *Id.*

⁴⁹³ *Ibid.*

⁴⁹⁴ *Ibid.*

⁴⁹⁵ *Ibid.*

⁴⁹⁶ *Ibid.*

⁴⁹⁷ J.- D. KAKALY, op.cit.

ultérieurement être fixé par application des facteurs arrêtés à ce moment-là⁴⁹⁸ ; l'obligation est dite conditionnelle, quand sa formation est subordonnée à un évènement futur et incertain ; mais , quand, elle n'est pas conditionnelle⁴⁹⁹, elle est inconditionnelle. Le montant est fixe quand il ne varie pas tout au long de la vie de garantie ; à l'inverse, quand, il subit des variations prévues au moment de la formation de la garantie⁵⁰⁰, il est dit fluctuant.

Au sens large du terme et au regard des nouvelles fonctions que l'on attribue aux sûretés, elles sont une garantie accordée au créancier pour le recouvrement de sa créance ou encore un ensemble de moyens dont dispose le créancier pour exiger de son débiteur le remboursement de sa créance. A ce titre, notons que les sûretés constituent en elles- mêmes une espèce de garanties, c'est- à- dire un sous-ensemble des garanties. En effet, la sureté est très proche de la garantie qui est censé en être une espèce⁵⁰¹.

En réalité, les sûretés se distinguent des garanties, en ce que ces dernières représentent une enveloppe plus large, englobant à la fois les sûretés au sens strict mais aussi « les garanties de paiement »⁵⁰² qui rassurent la confiance du créancier en lui conférant des « avantages spécifiques dont la finalité est de permettre de suppléer à l'exécution régulière de l'obligation ou d'en prévenir l'inexécution »⁵⁰³.

Dans cette même veine, Pierre CROCQ affirme que les sûretés sont bel et bien « l'affectation à la satisfaction du créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine par l'adjonction aux droits résultant normalement pour lui du contrat de base, d'un droit d'agir, accessoire de son droit de créance, qui améliore sa situation juridique en remédiant aux insuffisances de son droit de gage général, sans être pour autant une source de profit, et dont la mise en œuvre satisfait le créancier en éteignant la créance en toute ou partie, directement ou indirectement »⁵⁰⁴.

Il apparaît donc qu'en vertu de l'existence de la sûreté, le créancier peut user de toute formule et moyen prévu par la loi en vue de recouvrer sa créance. Cela permet par voie de conséquence de protéger le patrimoine du créancier d'une part et d'autre part de créer une contrainte patrimoniale sur la personne du débiteur.

2- La contrainte patrimoniale sur la personne du débiteur

La notion de « patrimoine » fait l'objet d'une acceptation classique, selon laquelle il serait constitué par l'ensemble des biens qui appartiennent à une personne physique ou morale, ainsi que les droits et actions s'y rapportant⁵⁰⁵. En effet, le patrimoine est une universalité de droit et une émanation de la personnalité juridique⁵⁰⁶. En tant qu'une

⁴⁹⁸ Op.cit.

⁴⁹⁹ Op.cit.

⁵⁰⁰ Op.cit.

⁵⁰¹ P. CROCQ, *Propriété et garantie*, LGDJ, Bibl. de droit privé, th.248, 1995, n°284, p.235.

⁵⁰² Ibid.

⁵⁰³ Ibid.

⁵⁰⁴ P. CROCQ, *Propriété et garantie*, op.cit., p.282

⁵⁰⁵ Julie GRONDIN, les aspects patrimoniaux du droit des entreprises en difficulté : la place du patrimoine du débiteur en procédure collectives, mémoire, Université de la réunion, 2017, p. 4

⁵⁰⁶ Marc MERCERON, l'effectivité du droit de gage général et la préservation du patrimoine, Mémoire, université Aix Marseille, p.4

universalité de droit, il s'agirait donc d'un ensemble « de droits et d'obligations (...) soumis à un système juridique global, en ce sens que l'actif et le passif sont indissolublement liés »⁵⁰⁷.

De ce fait, le créancier peut avoir des garanties sur le patrimoine du débiteur, par des droits réels accessoires à sa créance et portant sur tel ou tel bien ou un ensemble de biens, voire sur le patrimoine entier du débiteur. Ces droits consistent essentiellement en un droit de préférence, qui permet au créancier de se faire payer en rang prioritaire par rapport aux autres créanciers sur le prix de vente des biens grevés et parfois en un droit de suite, qui permet en outre au créancier de saisir le bien grevé en quelques mains qu'il passe. Elle consiste dans la diminution du risque d'impayé par l'octroi d'un droit préférentiel sur la valeur du bien.

Dernièrement, un projet de texte uniforme portant droit général des obligations dans l'espace OHADA du 15 avril 2015 prévoit dans son article 403 alinéa 1^{er} que « le débiteur répond de sa dette sur tous ses biens présents et à venir ». Cette contrainte exercée à la fois sur la personne même et le patrimoine du débiteur se déclenchent en réalité par les procédures civiles d'exécutions qui sont le plus souvent matérialisé à travers les saisies, comprises comme les voies d'exécutions forcées par lesquelles un créancier fait mettre sous-main de justice les biens de son débiteur, en vue de les faire vendre aux enchères publiques et de se payer sur le prix⁵⁰⁸. Ainsi, même si le débiteur ne possède rien au moment où naît la créance, son créancier pourra à l'avenir exercer ses droits sur tout bien qu'il aura acquis⁵⁰⁹ : « l'avenir s'intègre au patrimoine parce que le patrimoine s'étend aux biens à venir »⁵¹⁰. Tous ces moyens mis à la disposition du créancier à l'effet de parvenir au recouvrement de sa créancier, constituent vraisemblablement une force pour ce dernier et par la même occasion le lieu d'exercice d'une pression voire une contrainte sur le patrimoine de son débiteur.

Cette fonction des sûretés que le droit positif laisse entrevoir désormais, permet inéluctablement de faire un départ entre la conception que l'on a de la fonction des sûretés dans les sociétés traditionnelles et celle que l'on a d'elle aujourd'hui. Les choses ont évolué, les données ont changé et à présent les sûretés doivent être perçus comme une « sanction » pour le débiteur en ce que celui est dans l'obligation de répondre de son insolvabilité ou même de sa défaillance à travers ses biens, à travers son patrimoine.

CONCLUSION

Les sûretés constituent une pratique qui trouve ses marques dans la brume des temps lointains. Elles ont connu des changements au fil du temps, ce qui fait d'elles une pratique à part entière. En effet, la réflexion portée sur la thématique des sûretés a révélé qu'il s'agit d'une pratique qui a existé et continue d'exister malgré les nombreuses mutations que cette dernière a connu.

La société Abbey à l'instar de plusieurs autres sociétés traditionnelles africaines, a connu la pratique des sûretés dans toute sa splendeur. Dans cette société la pratique des sûretés avait une facette assez spécifique en ce que les hommes étaient tant concernés que les

⁵⁰⁷ Lexiques des termes juridiques, Dalloz, 16^e édition, p. 663

⁵⁰⁸ Idem, p.587

⁵⁰⁹ Marc MERCERON, l'effectivité du droit de gage général et la préservation du patrimoine, op. cit., p.2

⁵¹⁰ Gerard CORNU, Droit civil-Les biens, Domat, 2007, 13^e édition, p.11

divinités. C'est d'ailleurs la présence des divinités qui montrent l'aspect métaphysique des sûretés dans la société Abbey. Au-delà, cette étude laisse entrevoir l'idée selon laquelle les sûretés présentent à la fois une dimension édifiante et terrifiante.

Cette dimension édifiante des sûretés dans les sociétés Abbey transparaît à travers les valeurs que prône cette société. Il s'agit entre autres des valeurs tel que la confiance, la sécurité, l'entraide et la solidarité. Il s'agit en réalité d'un socialisme doublé de communisme. Quant à la dimension terrifiante, elle découle du fait que la pratique des sûretés débouchait sur l'esclavagisme en faisant de l'homme un objet des sûretés.

En partant de ce postulat, les sûretés étaient perçues dans les sociétés traditionnelles en générale et particulièrement dans la société Abbey comme un fait social qui fortifiait les liens de ceux qui les pratiquaient en l'occurrence le débiteur et le créancier. Cependant, au regard du droit qui régit désormais les sûretés, cette conception traditionnelle a carrément disparu en laissant place à une autre vision des sûretés. En effet, l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires a amplement impacté le domaine des sûretés en y apportant certaines modifications, lesquelles modifications sont à apprécier tant dans le fond que dans la forme.

Il est important de souligner qu'à y voir de plus près la conception traditionnelle des sûretés et celle du droit positif ont plus ou moins la même finalité, c'est-à-dire protéger le créancier. Certes le créancier se doit être protéger mais, le débiteur également doit être autant car en se basant sur les dispositions relatives à la déclaration des droits de l'homme, l'on nait tous égaux en dignité et en droit. C'est pourquoi il est préférable d'admettre que la pratique des sûretés dans la société Abbey s'inscrit entre une rupture et une continuité.

BIBLIOGRAPHIE

- ALLIOT (M), « la coutume dans les droits originellement africains » in bulletin de liaison du LAIP 79, 1985, pp. 79-100
- AYNÈS (L), CROcq (P) et AYNÈS (A), *Droit des sûretés*, 14^e édition, Defrénois, 2020, 530p.
- AWUTEY (D Y S), L'efficacité des sanctions, Mémoire pour l'obtention du mastère en régulation de l'économie à l'université Telecom Paristech, Ouagadougou, 2018, 109p.
- BOKA (C R), secrétaire et représentant le conseil de la chambre des rois et des chefs traditionnels de la région de l'Agneby-Tiassa, Agboville à son domicile, le 10 juillet 2018 à 13h30 min (contact :+225 0747557462)
- BOURASSIN (M), droit des sûretés, 8^{ème} éd, paris, Dalloz-Sirey, 2024, 1056p.
- CABRILLAC (M et S), MOULY (Ch), PETEL (Ph), Droit des sûretés, Paris, Litec, 2022, 850p.
- CROCQ (P) *Et alii, Propriété et garantie*, thèse, Paris, LGDJ,1995, 500p.
- COHEN-JONATHAN (G), « déclaration universelle des droits de l'homme » in ADRIANTSIMBAZOVINA (J), GAUDIN (H), MARGUENAUD (J-P), RIALS (S), SUDRE (F), dictionnaire des droits de l'homme, Paris, PUF, 2008, pp. 529-546
- CORNU (G), Droit civil-Les biens, Domat, 2007, 13^e édition, 377p.
- DAUCHEZ (C), « pour une théorie générale des sûretés », Revue de la Recherche Juridique-Droit prospectif, 2016, 21p.
- GRONDIN(J), les aspects patrimoniaux du droit des entreprises en difficulté : la place du patrimoine du débiteur en procédure collectives, mémoire, Université de la réunion, 2017, 74 p.
- HABBASSI-MEBARKIA (S M), la protection de la caution, th. Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, 2016, 321p.

- HOLAS (B), « les dieux d'Afrique Noire », Paris, Librairie orientaliste Paul GEUTHNER S.A, 1968, 285p.
- IGUE (J O), *Les échanges commerciaux en Afrique de l'Ouest de la période précoloniale à la colonisation, de l'intégration à la désintégration du marché*, p. 9., Adresse URL : <http://ferdi.fr<> presentation-... (consulté le 13 Septembre 2023 à 22h).
- KAKALY (J-D), *Cours de droit des sûretés dans l'espace OHADA*, UAO, FSJAG, 2014-2015, 309p.
- KODBAYE (M), l'évolution du droit privé au Tchad : de la période coloniale à nos jours, th. Université de Poitiers, 2019, 522p.
- LEVI-STRAUSS (C), *Anthropologie structurale*, Paris, Plon, 2003, 480p.
- Lexiques des termes juridiques, Dalloz, 16^e édition, 2007, 699p.
- MARCHADIER (F) et MARGUENAUD (J-P), « La dimension internationale et européenne des droits et libertés fondamentaux » in CABRILLAC (R) (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Edition Dalloz, 21^{ème} édition revue et argumentée, 2015, pp.39-41
- MASUNGHA-NTCHANDI (I), les crimes rituels en Afrique, th. Université de Perpignan via Dominitia, 2022, 677p.
- MATSUURA (K), les clés du XXI^{ème} siècle, Seuil, éditions Unesco, 2000, 516p.
- MBAYE (K), les droits de l'homme en Afrique, Paris, Editions A. Pedone, 2^{ème} édition, 2002, 307p.
- MEMEL-FÖTE (H), L'esclavage dans les sociétés lignagères de la forêt ivoirienne (XVIIe-XXe siècle), Préface d'Emmanuel TERRAY, les éditions CERAP, 2007, 1037p.
- MERCERON (M), l'effectivité du droit de gage général et la préservation du patrimoine, Mémoire, université Aix Marseille, 77p.
- MOUKOKO (H), l'ONU et la promotion des droits de l'homme en Afrique : le cas de l'Afrique subsaharienne francophone, th. Université de Normandie, 2017, 601p.
- NENE BI (S), *Histoire du droit et des institutions méditerranéennes et africaines*, Abidjan, ABC, 2016, 530p.
- NENE BI (S), *Introduction historique au droit ivoirien*, Abidjan, CNDJ, 2016, 596p.
- SIMLER(Ph) et DELEBECQUE (ph), Droit des sûretés et de la publicité foncière, 8^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2023, 904p.
- TONDA (J), le souverain moderne, le corps du pouvoir en Afrique centrale (Congo, Gabon), Paris, Karthala, 2005, 297p.
- TURNBULL (C), *L'Africain désemparé*, Paris, éd. Du seuil, 1965, 208p.
- WILLYBIRO-SAKO (J), « Des principes et convictions à une véritable protection juridique en Afrique » in Droit de l'homme en Afrique centrale MAUGENEST (D), POUGOUE (P-G) (dir), Editions UCAC et KARTHALA, Paris, 1996, pp. 99-109
- YAPI DOUFFOU (C), *De la révolte des Abbey à l'assassinat d'Ernest Boka, un devoir de vérité !*, Abidjan, les Ed. BIESSODJI, 2018, 173p.
- ZUBER (V), *le culte des droits de l'homme*, Paris, Editions Gallimard, 2014, 416p.
- Entretien avec le Sage BONY Kotchi François alias TOUT BLANC à son domicile.
- Propos recueillis lors de nos enquêtes sur le terrain auprès du notable BOKA BONY François.
- Propos recueillis lors de nos enquêtes sur le terrain auprès du notable ATTE alias DJANGO.